

9

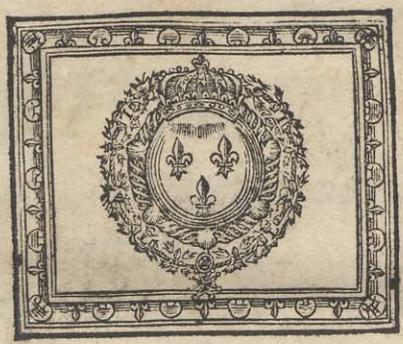
Navale Gaye
Ordonnance de Louis XIV Roy de France
et de Navarre . . . Touchant la Marine,
4to. calf. rebaked. Paris, 1681 £3.0s

ORDONNANCE
DE

LOUIS XIV.
ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE.

*Donnée à Fontainebleau au mois
d'Aoust 1681.*

Touchant la Marine.



ARCHIVES
DE LA
GUADELOUPE

A PARIS,

DENYS THIERRY, rue saint Jacques, devant
la rue du Plâtre, à la Ville de Paris.

Chez

ET

CHRISTOPHE BALLARD, rue S. Jean
de Beauvais, au Mont Parnasse.

M. DC. LXXXI.

Avec Privilege de Sa Majesté.

Inventory n° 460

ORDONNANCE

DE

LOUIS XIV.

ROY DE FRANCE

ET DE NAVARRE

Donnée à Fontainebleau au mois
de Mars 1681.

Touchant la Marine.



ARCHIVES
DE LA
GUADELOUPE

A PARIS,

chez THIBERT, Libraire, résidant Jacques, devant
la Ville de Paris, à la Ville de Paris.

ET

chez CHRISTOPHE BAILLARD, au Mont Paroisse,
de Beauvais, au Mont Paroisse.

M. DC. LXXI.

chez THIBERT de la Ville de Paris.



T A B L E
DES LIVRES ET TITRES
contenûs en cette Ordonnance.

LIVRE PREMIER.

Des Officiers de l'Admirauté & de
leur Jurisdiction.

- I.  E l'Admiral. page 3
- II. De la Competence des Juges de
l'Admirauté. 10
- III. Des Lieutenans , Conseillers ,
Advocats & Procureurs du
Roy aux Sieges de l'Admi-
rauté. 16
- IV. Du Greffier. 21

Table des Livres & Titres

- V. *Des Huissiers Audienciers, Visiteurs & autres Sergens de l'Admirauté.* 26
- VI. *Du Receveur de l'Admiral.* 29.
- VII. *Des Interpretes & des Courtiers Conducteurs des Maîtres de Navires.* 31
- VIII. *Du Professeur d'Hydrographie.* 37.
- IX. *Des Consuls de la Nation Françoise dans les Pays Estrangers.* 40
- X. *Des Congez & Rapports.* 50
- XI. *Des Adjournemens & Delais.* 54.
- XII. *Des Prescriptions & fins de non recevoir.* 56
- XIII. *Des Jugemens, & de leur Execution.* 60

contenûs en cète Ordonnance.

XIV. *De la Saisie & vente des Vais-
seaux, & de la distribution
du prix.* 63

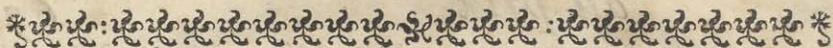
LIVRE SECOND.

Des Gens & des Bâtimens de Mer.

- I. **D***V* Capitaine, Maistre ou
Patron. 70
- II. *De l'Aumosnier.* 83
- III. *De l'Escrivain.* 85
- IV. *Du Pilote.* 89
- V. *Du Contre-maistre ou Nocher.* 93
- VI. *Du Chirurgien.* 95
- VII. *Des Matelots.* 98
- VIII. *Des Proprietaires de Navires.*
102.
- IX. *Des Charpentiers & Calfa-
teurs.* 105
- ã iij

Table des Livres & Titres

X. *Des Navires & autres Bâti-
mens de Mer.* 108



LIVRE TROISIÈME.

Des Contrats Maritimes.

I. **D**ES Charte-parties , Af-
frettemens ou Nolisè-
mens. 110

II. *Des Connoissemens , ou Polices
de chargement.* 114

III. *Du Fret ou Nolis.* 117

IV. *De l'Engagement & des Loyers
des Matelots.* 125

V. *Des Contrats à grosse avan-
ture , ou à retour de Voyage.*
132.

VI. *Des Assurances.* 138

VII. *Des Avaries.* 161

contenûs en cette Ordonnance.

VIII.	<i>Du Jet & de la Contribution.</i>	
	page	165
IX.	<i>Des Prises.</i>	172
X.	<i>Des Lettres de Marque, ou de Repressailles.</i>	185
XI.	<i>Des Testamens, & de la Succes- sion de ceux qui meurent en Mer.</i>	189



LIVRE QUATRIESME.

De la Police des Ports, Costes, Rades,
& Rivages de la Mer.

I.	D ES Ports & Havres.	193
II.	Du Maistre de Quay.	202
III.	Des Pilotes Lamaneurs ou Locmans.	205
IV.	Du Lestage & Delestage.	211
V.	Des Capitaines Garde-costes.	214
VI.	Des Personnes sujettes au Guet de la Mer.	217

Table des Livres, &c.

VII.	<i>Du Rivage de la Mer.</i>	220
VIII.	<i>Des Rades.</i>	221
IX.	<i>Des Naufrages, Bris, & Eschoüemens.</i>	223
X.	<i>De la Coupe du Varecq ou Vraicq, Sar, ou Gouësfont.</i>	239



LIVRE CINQUIESME.

De la Pesche qui se fait en Mer.

I.	D <i>E la liberté de la pesche.</i>	241
II.	<i>Des diverses especes de Rets ou Filets.</i>	243
III.	<i>Des Parcs & Pescheries.</i>	248
IV.	<i>Des Madragues & Bordigues.</i>	256.
V.	<i>De la pesche du Hareng.</i>	259
VI.	<i>De la pesche des Moluës.</i>	262
VII.	<i>Des poissons Royaux.</i>	267
VIII.	<i>Des Pescheurs.</i>	269

L'Explication des Termes de la Marine employez en la presente Ordonnance.



ORDONNANCE

DE

LOUIS XIV.

ROY DE FRANCE

ET DE NAVARRE.



LOUIS, PAR LA GRACE
DE DIEU, ROY DE
FRANCE ET DE NA-
VARRE: A tous presens
& à venir, SALUT. Après les di-
verses Ordonnances que Nous
avons faites pour regler par de
bonnes Loix l'Administration de

Guérin A

la Justice & de nos Finances , & après la Paix glorieuse , dont il a plû à Dieu de couronner nos dernières Victoires , Nous avons crû que pour achever le bonheur de nos Sujets , il ne restoit plus qu'à leur procurer l'abondance par la facilité & l'augmentation du Commerce , qui est l'une des principales sources de la felicité des Peuples ; Et comme celuy qui se fait par Mer , est le plus considerable, Nous avons pris soin d'enrichir les Costes qui environnent nos Estats de nombre de Havres & de Vaisseaux pour la seureté & la commodité des Navigateurs , qui abordent à present de toutes parts dans les Ports de nostre Royaume; Mais parce qu'il n'est pas moins necessaire d'affermir le Commerce par de bonnes Loix, que de le rendre li-

3

bre & commode par la bonté des Ports & par la force des Armes, & que nos Ordonnances, celles de nos Predecesseurs, ni le Droit Romain ne contiennent que tres-peu de dispositions pour la decision des differens qui naissent entre les Negotians & les Gens de Mer, Nous avons estimé que pour ne rien laisser à desirer au bien de la Navigation & du Commerce, il estoit important de fixer la Jurisprudence des Contrats Maritimes, jusques à present incertaine, de regler la Jurisdiction des Officiers de l'Admirauté & les principaux devoirs des Gens de Mer, & d'establir une bonne Police dans les Ports, Costes & Rades qui sont dans l'estenduë de nostre Domination.

A CES CAUSES, de l'avis de

4
nostre Conseil ; & de nostre cer-
taine science , pleine puissance &
autorité Royale Nous avons dit,
declaré & ordonné , disons , de-
clarons, ordonnons, & Nous plaist
ce qui ensuit.





LIVRE PREMIER.

*Des Officiers de l'Admirauté & de
leur Jurisdiction.*

TITRE PREMIER.

DE L'ADMIRAL.

ARTICLE I.

LA Justice sera renduë au nom de l'Admiral dans tous les Sieges de l'Admirauté,

ARTICLE II.

LA Nomination aux Offices de Lieutenans ,
Conseillers , de nos Advocats & Procureurs , &
des Greffiers , Huiffiers & Sergens aux Sieges ge-
neraux & particuliers de l'Admirauté , appartiendra à l'Admiral ; sans toutesfois qu'ils puissent
exercer qu'après qu'ils auront obtenu nos Lettres
de Provision.

ARTICLE III.

Luy appartiendra auffi de donner les Congez, Passeports, Commissions & Sauf-conduits aux Capitaines & Maistres des Vaisseaux équipez en Guerre ou Marchandise.

ARTICLE IV.

POURRA establir le nombre necessaire d'Interpretes & des Maistres de Quay dans les Ports: Et où il n'y aura pas lieu d'establir des Maistres de Quay, commettra, si besoin est, des personnes capables pour veiller au lestage & delestage des Bâtimens de Mer, & à l'entretien des Feux, Tonnes & Balises.

ARTICLE V.

VISITERA, ou fera visiter par telles personnes qu'il voudra les Ports, Costes & Rades de nostre Royaume.

ARTICLE VI.

COMMANDERA la principale de nos Armées Navales, suivant les ordres que Nous luy en donnerons.

ARTICLE VII.

LE Vaiffeau que l'Admiral montera, portera le Pavillon quarré blanc au grand Maft & les quatre Fanaux.

ARTICLE VIII.

LORS qu'il fera prez de nostre Perfonne, les Ordres que Nous enverrons à nos Armées Navales, luy feront communiquez.

ARTICLE IX.

LE dixième de toutes les prises faites en Mer ou fur les Grèves, fous Commiffion & Pavillon de France, appartiendra à l'Admiral, avec le dixième des Rançons.

ARTICLE X.

Luy appartiendront auffi toutes les Amendes adjudées aux Sieges particuliers, & la moitié de celles qui feront prononcées aux Tables de Marbre.

ARTICLE XI.

JOÛIRA des Droits d'Anfrage, Tonnes &

Balises, & du tiers des effets tirez du fond de la Mer, ou jettez par le flot à Terre, dans les cas prescrites par la presente Ordonnance.

ARTICLE XII.

POURRA établir en châce Siege d'Admirauté un Procureur ou Receveur, pour la delivrance des Congez & la perception de ses Droits.

ARTICLE XIII.

FAISONS defenses à tous Gouverneurs de nos Provinces, Lieutenans Generaux, Gouverneurs Particuliers de Places, & autres Officiers de Guerre, de donner aucuns Congez, Passports & Sauf-conduits pour aller en Mer; Et à tous Gentils-hommes & Seigneurs de se dire & qualifier Admiraux dans leurs Terres, d'exiger sous ce pretexte aucun Droit, & de rien entreprendre sur la Charge d'Admiral.

ARTICLE XIV.

DECLARONS au surplus que Nous nous sommes reservé le choix & la provision des Vice-Admiraux, Lieutenans Generaux, & Chefs-d'Escadre; des Capitaines, Lieutenans, Enseignes
&

& Pilotes de nos Vaisseaux, Frégates & Brulots, des Capitaines & Officiers des Ports & Garde-Costes, des Intendans, Commissaires, Controlleurs generaux & particuliers, Garde-Magazins, & generalement de tous autres Officiers de Guerre & de Finance, ayans employ & fonction dans la Marine; Ensemble tout ce qui peut concerner les constructions & radoubs de nos Vaisseaux, l'achat de toute sorte de Marchandises & munitions pour les Magazins & armemens de Mer, & l'arresté des Estats de toutes les despenses faites par les Tresoriers de la Marine.





TITRE II.

De la competence des Juges de l' Admirauté.

ARTICLE PREMIER.

LES Juges de l' Admirauté connoissent privatiment à tous autres, & entre toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, mesme privilegiées, François & Estrangers, tant en demandant que défendant, de tout ce qui concerne la construction, les agrez & appareaux, armement, avictuaillement & équipement, vente & adjudication de Vaisseaux.

ARTICLE II.

DECLARONS de leur competence toutes actions qui procedent de chartre parties, affretemens ou nolissemens, connoissemens ou polices de chargement, fret ou nolis, engagement & loyer de Matelots, & des victuailles qui leur se-

De la competence des Juges del' Admir. II
ront fournies pour leur nourriture par ordre du
Maistre pendant l'équipement des Vaisseaux ; en-
semble des Polices d'assurances , Obligations à la
grosse aventure ou à retour de voyage , Et gene-
ralement de tous Contrats concernans le com-
merce de la Mer, nonobstant toutes sousmissions,
& privileges à ce contraires.

ARTICLE III.

CONNOISTRONT aussi des prises faites en
Mer , des bris, naufrages & eschoüemens ; du
jet & de la contribution , des avaries & domma-
ges arrivez aux Vaisseaux & aux Marchandises de
leur chargement ; ensemble des Inventaires & de-
livrance des effets delaissez dans les Vaisseaux par
ceux qui meurent en Mer.

ARTICLE IV.

AURONT encore la connoissance des droits
de congé , tiers , dixième , balise , ancrage & au-
tres appartenans à l'Admiral ; ensemble de ceux
qui seront levez ou pretendus par les Seigneurs ou
autres particuliers voisins de la Mer sur les pes-
cheries ou poissons , & sur les Marchandises ou
Vaisseaux sortans des Ports, ou y entrans.

ARTICLE V.

LA connoissance de la pesche qui se fait en Mer, dans les Estangs salez & aux embouchûres des Rivieres leur appartiendra; comme aussi celle des Parcs & Pescheries, de la qualité des Rets & Filets, & des ventes & achats de Poisson dans les Bateaux, ou sur les Grèves, Ports & Havres.

ARTICLE VI.

CONNOISTRONT pareillement des dommages causez par les Bâtimens de Mer aux Pescheries construites, mesme dans les Rivieres navigables & de ceux que les Bâtimens en recevront; ensemble des chemins destinez pour le halage des Vaisseaux venans de la Mer, s'il n'y a Reglement, Titre, ou possession contraire.

ARTICLE VII.

CONNOISTRONT encore des dommages faits aux Quais, Dignes, Jetées, Palissades, & autres Ouvrages faits contre la violence de la Mer, & veilleront à ce que les Ports & Rades soient conservez dans leur profondeur & netteté.

ARTICLE VIII.

FERONT la levée des Corps noyez , & dresseront Procez verbal de l'estat des Cadavres trouvez en Mer , sur les Grèves, ou dans les Ports; mesme de la submersion des Gens de Mer estans à la conduite de leurs Bâtimens dans les Rivieres navigables.

ARTICLE IX.

ASSISTERONT aux Montres & Reveües des Habitans des Parroisses sujettes au Guet de la Mer, & connoistront de tous differens qui naistront à l'occasion du Guet; comme aussi des delits qui seront commis par ceux qui feront la Garde des Costes, tant qu'ils seront sous les armes.

ARTICLE X.

CONNOISTRONT pareillement des Pirateries, & des pillages & desertions des équipages, & generalement de tous crimes & delits commis sur la Mer, ses Ports, Havres & Rivages.

ARTICLE XI.

RECEVRONT les Maistres des Métiers de

14 *De la competence des Juges de l'Admir.*

Charpentier de Navire , Calfateur , Cordier, Trevier, Voilier & autres Ouvriers travaillans seulement à la construction des Bâtimens de Mer & de leurs agrez & apparaux dans les lieux où il y aura Maistrise; & connoistront des malversations par eux commises dans leur Art.

ARTICLE XII.

LES Remissions accordées aux Roturiers pour crimes dont la connoissance appartient aux Officiers de l'Admirauté, seront adressées & jugées ez Sieges d'Admirauté ressortissans nüement en nos Cours de Parlement.

ARTICLE XIII.

LES Officiers des Sieges Generaux de l'Admirauté aux Tâbles de Marbre connoistront en premiere instance des Matieres tant Civiles que Criminelles contenües en la presente Ordonnance, quand il n'y aura pas de Sieges particuliers dans le lieu de leur establissement, & par appel hors les cas où il escherroit peine afflictive, auquel cas sera nostre Ordonnance de 1670. executée.

ARTICLE XIV.

POURRONT evoquer des Juges inferieurs les

De la competence des Juges de l' Admir. 15
causes qui excederont la valeur de trois mille livres, lorsqu'ils seront saisis de la matiere par l'appel de quelque appointment ou interlocutoire donné en premiere instance.

ARTICLE XV.

FAISONS défenses à tous Prevosts, Chastelains, Viguiers, Baillifs, Senéchaux, Presidiaux & autres Juges ordinaires, Juges Consuls & des soumissions, aux Gens tenans les Requestes de nostre Hostel & du Palais, & à nostre grand Conseil, de prendre aucune connoissance des cas cy-dessus, circonstances & dépendances; & à nos Cours de Parlement d'en connoistre en premiere instance; mesme à tous Negocians Mariniers & autres d'y proceder pour raison de ce, à peine d'amende arbitraire.





TITRE III.

Des Lieutenans, Conseillers, Advocats & Procureurs du Roy aux Sieges de l'Admirauté.

ARTICLE PREMIER.

LES Lieutenans, Conseillers & nos Advocats & Procureurs aux Sieges generaux & particuliers de l'Admirauté ne pourront estre receus qu'ils ne soient graduez, n'ayent frequenté le Barreau pendant le temps porté par nos Ordonnances, & ne soient âgez, sçavoir les Lieutenans des Sieges Generaux de vingt-sept ans, & ceux des autres Sieges, & nos Advocats & Procureurs de vingt-cinq.

ARTICLE II.

LES Lieutenans Generaux & Particuliers, les Conseillers & nos Advocats & Procureurs ez Sieges

ges ressortissans niement en nos Cours, seront receus en nos Cours de Parlement, & les Lieutenans & nos Advocats & Procureurs aux Sieges particuliers, seront receus en ceux des Tables de Marbre.

ARTICLE III.

AURONT les Lieutenans, Conseillers & nos Advocats & Procureurs aux Tables de Marbre leurs causes commises aux Requestes du Palais de nos Cours de Parlement dans le ressort desquelles ils se trouveront establis; & ceux des Sieges particuliers devant nos Baillifs & Seneschaux: & pourront comme les autres Juges Royaux mettre à execution les Arrests de nos Cours de Parlement, & toutes Commissions de Chancellerie concernant les affaires de leur competence.

ARTICLE IV.

LES Lieutenans Particuliers tiendront les Audiences & feront tous Actes requis & necessaires, en cas d'absence, maladie, ou reculation des Lieutenans generaux ou principaux, lesquels ne pourront commettre des Advocats pour faire les fonctions de leurs Charges au préjudice des Lieutenans Particuliers ou Conseillers.

ARTICLE V.

Nos Procureurs aux Sieges d'Admirauté seront tenus de faire incessamment la recherche & poursuite des delits de leur competence, & d'en donner avis à nos Procureurs Generaux, à peine de suspension de leurs Charges pour la premiere fois, & de privation en cas de recidive.

ARTICLE VI.

PRENDRONT conclusions en toutes affaires où Nous, l'Admiral, le Public, les Mineurs ou les Absens aurons interest; & seront en cas de besoin appelez comme graduez au jugement des autres affaires preferablement aux Advocats & Praticiens des lieux.

ARTICLE VII.

SERONT tenus de dresser chacun mois un Estat des appellations qui leur auront esté signifiées, des jugemens ausquels Nous, l'Admiral, ou le public aurons interest, lequel Estat ils envoyront incessamment à nostre Procureur aux Sieges & Cours où elles ressortiront, avec un memoire instructif.

ARTICLE VIII.

AURONT quatre Registres , dont le premier contiendra leurs conclusions tant preparatoires que definitives ; le deuxieme l'estat de tous les eschoüemens, bris , naufrages , & generalement de toutes espaves trouvées en Mer ou sur les Grèves , ensemble des ventes , adjudications ou main levées , & des frais faits à l'occasion des naufrages ; le troisieme le Rolle des amendes adjudgées sur leurs conclusions, l'estat des Titres à eux communiquez concernant les Droits d'Ancrage, Pesche , Varecq & autres , les oppositions formées entre leurs mains , & les assignations données aux Estrangers ; Et le quatrieme contiendra les dénonciations qu'ils feront signer aux dénonciateurs, s'ils sçavent signer , sinon à leurs Procureurs.

ARTICLE IX.

FAISONS défenses à tous Officiers d'Admirauté d'exiger des Pescheurs , Mariniers & Marchands du Poisson ou autres Marchandises , mesme d'en recevoir sous pretexte de payement de leurs droits , à peine d'interdiction & de cinq cens livres d'amende.

ARTICLE X.

LEUR faisons pareillement défenses de prendre directement ou indirectement par eux ou par personnes interposées, aucune part ni interest dans les droits de Tonnes, Balises, Ancrage & autres dont la connoissance leur appartient, à peine de privation de leurs Charges & de mille livres d'amende.





TITRE IV.

Du Greffier.

ARTICLE PREMIER.

LES Greffiers des Sieges generaux & particuliers seront âgés de vingt-cinq ans, & reçus après information de leur vie, mœurs & religion.

ARTICLE II.

AVANT que les Greffiers puissent faire aucun exercice du Greffe, il sera fait par le Lieutenant en presence de nos Procureur ou Advocat, inventaire ou recolement de tous les registres, minutes & papiers qui se trouveront au Greffe.

ARTICLE III.

LES minutes des Procez verbaux, Inventaires, Enquestes, Informations, Recolemens, De-

clarations , & autres semblables Actes , seront écrits par les Greffiers ou par leurs Commis qui auront serment à Justice , & ne pourront les Greffiers s'en dessaisir que par Ordonnance du Juge , à peine d'amende arbitraire & des dommages & interests des parties , mesme d'interdiction.

ARTICLE I V.

SERONT tenus d'écrire au pied des Expéditions qu'ils delivreront les espices & vacations des Officiers & les droits du Greffe , à peine de restitution du double & de cinquante livres d'amende.

ARTICLE V.

ENJOIGNONS au Greffier d'avoir sept Registres cottez & paraphez en chacun feuillet par le Juge , & d'y écrire tous les Actes de suite sans y laisser aucun blanc , à peine de cinq cens livres d'amende & de punition exemplaire, s'il y eschet.

ARTICLE VI.

LE premier servira pour les causes d'Audience ; & le second pour les jugemens rendus sur procez par écrit.

ARTICLE VII.

LE troisiéme servira pour l'enregistrement des Edits , Declarations , Ordonnances , Arrests , Provisions , Commissions & Instalations d'Officiers , Receptions des Maistres & Pilotes , & des Titres de ceux qui pretendent quelques droits sur les Vaisseaux , Marchandises & Pescheries.

ARTICLE VIII.

LE quatriéme contiendra les Congez , & le cinquiéme les Rapports des Capitaines & Maistres de Navire , ensemble les Declarations des prises , naufrages , & espaves de Mer , & tous les Actes faits en consequence.

ARTICLE IX.

LE sixiéme servira pour le depost de tous les procez qui seront produits , & de tout ce qui sera consigné au Greffe.

ARTICLE X.

ET le septiéme contiendra le Rolle des Maistres Matelots , Pescheurs & Mariniers estans dans le

ressort du Siege, avec le nombre, port, & fabrique des Vaisseaux appartenans aux Bourgeois demeurans dans son estenduë.

A R T I C L E X I.

FAISONS défenses au Greffier de communiquer les chartes parties, connoissemens, lettres d'adresse, & autres papiers trouvez dans les Vaisseaux pris ou eschoüez, ni les Procez verbaux, Informations, Interrogatoires, & autres procédures & instructions secretes concernant les prises & eschoüemens, si ce n'est par Ordonnance du Juge, à peine de trois cens livres d'amende & des dommages & interests des parties, mesme d'estre procedé extraordinairement contre eux.

A R T I C L E X I I.

SERONT tenus d'envoyer au commencement de chacune année au Greffe des Jurisdicions où ressortissent les appellations de leurs Sieges, l'Extrait de leurs Registres criminels, & d'en donner avis à nos Procureurs.

A R T I C L E X I I I.

SERONT pareillement tenus de delivrer au
Receveur

Receveur de l'Admiral tous les six mois le Rolle des amendes qui auront esté adjudgées au Seige.

ARTICLE XIV.

LE Greffier sera aussi tenu de mettre dans le lieu le plus apparent du Greffe un Tableau dans lequel seront escrits les droits de chaque expedition.

ARTICLE XV.

LES Greffiers sortans d'exercice & leurs Veuves & heritiers seront tenus à l'avenir de remettre au Greffe leurs Registres & Minutes avec les autres papiers dont ils auront esté chargez, à quoy faire ils pourront estre contrains par toutes voyes, mesme par corps.





TITRE V.

Des Huissiers Audienciers, Visiteurs & autres Sergens de l'Admirauté.

ARTICLE PREMIER.

LEs Huissiers Audienciers, Visiteurs & autres Sergens de l'Admirauté ne pourront estre receus qu'ils ne soient âgez de vingt-cinq ans, & n'ayent esté examinez sur les Articles de l'Ordonnance concernant les fonctions de leurs Charges, information prealablement faite de leurs vie, mœurs & religion, & seront tenus de donner caution de trois cens livres qui sera receüe avec nostre Procureur pardevant le Lieutenant.

ARTICLE II.

LES Huissiers Visiteurs feront incessamment la visite des Vaisseaux lors de leur arrivée & de leur despart, & en deslivreront leurs procez verbaux aux Maistres, à peine de tous dépens, dommages

ARTICLE III.

OBSERVERONT en faiſant leur viſite, de
quelles marchandises les Vaiſſeaux ſont chargez,
quel eſt leur équipage, quels paſſagers ils menent;
& feront mention dans leurs procez verbaux du
jour de l'arrivée ou départ du Bâtiment, & de ce
qui leur aura eſté payé pour leur ſalaire.

ARTICLE IV.

TIENDRONT un Regiſtre cotté & paraſé
en chaque page par le Lieutenant du Siege, dans
lequel ſera fait mention ſommaire du contenu aux
procez verbaux de viſite; & le Regiſtre ſera clos
par le Juge à la fin de chacune année.

ARTICLE V.

S'OPPOSERONT au transport des Marchan-
diſes depredeés ou de contrebande, les faiſiront
& en feront rapport au Juge, à peine de trois cens
livres d'amende & de punition exemplaire.

ARTICLE VI.

EMPECHERONT les Maistres de faire voile sans congé de l'Admiral bien & deüement enregistré, & de descharger aucune Marchandise s'ils n'ont fait leur rapport.

ARTICLE VII.

LES Maistres, Capitaines & Patrons feront tenus de souffrir la visite de leurs Bâtimens, à peine d'amende arbitraire.





TITRE VI.

Du Receveur de l' Admiral.

ARTICLE PREMIER.

LE Receveur de l' Admiral fera tenu de faire enregistrer sa Commission au Greffe du Siege de l' Admirauté où il fera estably, & d'y prester serment.

ARTICLE II.

IL sera aussi tenu d'avoir un Registre cotté & parafé par le Juge, dans lequel il enregistrera les congez.

ARTICLE III.

LE Receveur sera appellé à la diligence de nostre Procureur, à la confection de l' Inventaire des effets sauvez des naufrages ou pris sur nos ennemis, sans qu'il puisse pretendre aucun droit pour son assistance.

ARTICLE IV.

Luy seront communiquées les Requestes à fin de main-levée des effets sauvez des naufrages ou provenus des prises, & toutes autres aufquelles l'Admiral aura interest.

ARTICLE V.

ENIOIGNONS au Receveur de l'Admiral de tenir son Bureau ouvert, & d'y estre chaque jour pour la délivrance des Congez & Passeports, depuis huit heures du matin jusques à onze; & depuis deux heures après midy jusques à cinq, & d'escrire au bas de chaque Congé qu'il délivrera, ce qu'il aura receu, à peine de cinquante livres d'amende au profit de l'Hospital du lieu de son establissement.





TITRE VII.

*Des Interpretes , & des Courtiers
Conducteurs des Maistres
de Navire.*

ARTICLE PREMIER.

L E s Interpretes ne pourront faire fonction de leurs Commissions qu'elles n'ayent esté enregistrées au Siege de leur établissement , & qu'ils n'ayent fait experience de leur capacité , & presté serment devant le Lieutenant du Siege.

ARTICLE II.

I N T E R P R E T E R O N T dans les Sieges d'Admirauté privativement à tous autres les Declarations , charte-parties , connoissemens , contrats & tous Actes dont la traduction sera necessaire.

ARTICLE III.

SERVIRONT aussi de Truchement à totis Etrangers , tant Maistres de Navires , que Marchands , équipages de Vaisseaux & autres personnes de Mer.

ARTICLE IV.

LES traductions ne feront foy que lors que les parties auront convenu d'Interpretes , ou qu'ils auront esté nommez par les Juges.

ARTICLE V.

LES Interpretes convenus ou nommez se chargeront au Greffe des pieces dont la traduction sera ordonnée après qu'elles auront esté parafées par le Juge , & seront tenus de les rapporter avec les traductions dans le temps qui leur sera prescrit, sans qu'ils puissent exiger , ni prendre plus grands salaires que ceux qui leur seront taxez.

ARTICLE VI.

POURRONT aussi servir de Facteurs aux Marchands Estrangers dans les affaires de leur commerce.

ARTICLE VII.

AUCUN ne pourra faire fonction de Courtier Conducteur de Maistres de Navire , qu'il n'ait esté immatriculé au Greffe de l'Admirauté sur l'attestation que quatre notables Marchands du lieu donneront de sa capacité & probité.

ARTICLE VIII.

LES Interpretes & Courtiers auront un Registre cotté & parafé en tous les feüillets par le Lieutenant de l'Admirauté, dans lequel ils escriront les noms des Maistres & des Navires pour lesquels ils seront employez , le jour de leur arrivée , le port & la cargaison des Vaisseaux , avec l'estat des droits & des avaries qui auront esté payées , & des salaires qu'ils auront receus , à peine d'interdiction ; & sera le tout arresté & signé sur le Registre par les Maistres.

ARTICLE IX.

FAISONS défenses aux Interpretes & Courtiers d'employer dans leurs estats autres ni plus grands droits que ceux qu'ils auront effectivement payez, & de faire payer ou souffrir estre payé par les Maistres qu'ils conduiront, autre chose que les droits legitimement deûs, mesme sous pretexte de gratification, à peine de restitution & d'amende arbitraire.

ARTICLE X.

SERONT tenus de fournir pour les Maistres qui les employeront les Declarations necessaires aux Greffes & Bureaux establis pour les recevoir, à peine de respondre en leur nom des condamnations qui interviendront contre les Maistres faute d'y avoir satisfait.

ARTICLE XI.

FAISONS en outre défenses à peine de trente livres d'amende aux Courtiers & Inter-

pretes d'aller au devant des Vaisseaux , soit aux Rades , soit dans les Canaux ou Rivieres navigables pour s'attirer les Maistres , Capitaines ou Marchands qui pourront choisir ceux que bon leur semblera.

ARTICLE XII.

FERONT residence dans les lieux de leur etablissement , à peine de privation de leur Commission.

ARTICLE XIII.

LES Interpretes & Courtiers ne pourront faire aucun négoce pour leur compte , ni mesme acheter aucune chose des Maistres qu'ils serviront , à peine de confiscation des Marchandises & d'amende arbitraire.

ARTICLE XIV.

LES Maistres & Marchands qui voudront agir par eux-mesmes , ne seront tenus de se servir d'Interpretes ni de Courtiers.

ARTICLE XV.

FAISONS défenses aux Courtiers & Interpretes de mettre prix aux Marchandises & denrées qui arrivent au port de leur residence, à peine de punition exemplaire.





TITRE VIII.

Du Professeur d'Hydrographie.

ARTICLE PREMIER.

V OULONS que dans les Villes Maritimes les plus considerables de nostre Royaume il y ait des Professeurs d'Hydrographie pour enseigner publiquement la Navigation.

ARTICLE II.

LES Professeurs d'Hydrographie sçauront designer, & l'enseigneront à leurs Escoliers pour les rendre capables de figurer les Ports, Costes, Montagnes, Arbres, Tours & autres choses servant de marque aux Havres & Rades, & de faire les Cartes des Terres qu'ils descouvriront.

ARTICLE III.

TIENDRONT quatre jours au moins de chaque semaine leurs Ecoles ouvertes, dans lesquelles ils auront des Cartes, Routiers, Globes, Spheres, Boussoles, Arbalestes, Astrolabes & les autres Instrumens & Livres necessaires à leur Art.

ARTICLE IV.

LES Directeurs des Hospitiaux des Villes où il y aura Ecole d'Hydrographie feront tenus d'y envoyer estudier annuellement deux ou trois des enfans qui s'y trouveront renfermez, & de leur fournir les Livres & Instrumens necessaires pour apprendre la Navigation.

ARTICLE V.

LES Professeurs d'Hydrographie examineront avec soin les Journaux de Navigation depozes au Greffe de l'Admirauté du lieu de leur établissement, & les corrigeront en presence des Pilotes qui auront erré dans leur route.

ARTICLE VI.

NE pourront retenir plus d'un mois les Journaux qui leur seront communiquez par les Greffiers , auxquels nous enjoignons de le faire sans frais à peine d'interdiction.

ARTICLE VII.

DECLARONS les Professeurs d'Hydrographie enseignant actuellement , exempts de Guet & Garde , Tutelle , Curatelle & de toutes autres Charges publiques.

ARTICLE VIII.

LEUR faisons défenses de s'absenter des lieux de leur établissement sans congé de l'Admiral, ou des Maires & Eschevins qui les gageront, à peine de privation de leurs appointemens.





TITRE IX.

*Des Consuls de la Nation Françoise
dans les Pays Estrangers.*

ARTICLE PREMIER.

AUCUN ne pourra se dire Consul de la Nation Françoise dans les Pays Estrangers sans avoir Commission de Nous, qui ne sera accordée qu'à ceux qui auront l'âge de trente ans.

ARTICLE II.

LE Consulat venant à vacquer, le plus ancien des Deputez de la Nation qui se trouvera en exercice fera la fonction de Consul jusques à ce qu'il y ait esté par Nous pourveu.



ART.

ARTICLE III.

C E L U Y qui aura obtenu nos Lettres de Consul dans les Villes & Places de commerce des Estats du Grand Seigneur appellées Eschelles du Levant & autres lieux de la Mediterranée en fera faire la publication en l'assemblée des Marchands du lieu de son establissement, & l'enregistrement en la Chancellerie du Consulat & aux Greffes tant de l'Admirauté que de la Chambre du commerce de Marseille, & prestera le serment suivant l'adresse portée par les Provisions.

ARTICLE IV.

E N I O I G N O N S aux Consuls d'appeller aux assemblées qu'ils convoqueront pour les affaires generales du commerce & de la Nation, tous les Marchands, Capitaines & Patrons François estans sur les lieux, lesquels seront obligez d'y assister à peine d'amende arbitraire applicable au rachapt des Captifs.

ARTICLE V.

L E S Artisans establis dans les Eschelles ni les Matelots ne seront admis aux assemblées.

ARTICLE VI.

LES résolutions de la Nation seront signées de ceux qui y auront assisté, & exécutées sur les mandemens du Consul.

ARTICLE VII.

LES Deputez de la Nation seront tenus après leur temps expiré, de rendre compte au Consul du maniement qu'ils auront eu des deniers & affaires communes en présence des Deputez nouvellement esleûs, & des plus anciens Negocians.

ARTICLE VIII.

LE Consul envoyera de trois mois en trois mois au Lieutenant de l'Admirauté & aux Deputez du commerce de Marseille, copie des deliberations prises dans les assemblées, & des comptes rendus par les Deputez de la Nation, pour estre communiquez aux Eschevins, & par eux & les Deputez du commerce debatus si besoin est.

ARTICLE IX.

LES Consuls tiendront bon & fidelle memoire des affaires importantes de leur Consulat , & l'envoyeront tous les ans au Secretaire d'Etat , ayant le departement de la Marine.

ARTICLE X.

FAISONS défenses aux Consuls d'emprunter au nom de la Nation aucunes sommes de deniers des Turcs , Mores , Juifs ou autres sous quelque pretexte que ce puisse estre , & mesme de cot-riser ceux de la Nation si ce n'est par deliberation commune qui en contiendra les causes & la neces-sité , à peine de payer en leur nom.

ARTICLE XI.

LEUR défendons en outre , à peine de con-cussion, de lever plus grands droits que ceux qui leur seront attribuez , & d'en exiger aucun des Maistres & Patrons de Navires qui mouilleront dans les Ports & Rades de leur establissement sans y charger ni descharger aucunes Marchan-dises.

ARTICLE XII.

ET quant à la Jurisdiction tant en matiere Civile que Criminelle, les Consuls se conformeront à l'usage & aux Capitulations faites avec les Souverains des lieux de leur établissement.

ARTICLE XIII.

LES jugemens des Consuls seront executez par provision en matiere Civile en donnant caution, & definitivement & sans appel en matiere Criminelle quand il n'escherra peine afflictive, le tout pourveu qu'ils soient donnez avec les Deputez & quatre Notables de la Nation.

ARTICLE XIV.

ET où il escherroit peine afflictive, ils instruiront le procez & l'envoyeront avec l'accusé dans le premier Vaisseau de nos Sujets faisant son retour en nostre Royaume, pour estre jugez par les Officiers de l'Admirauté du premier Port où le Vaisseau fera sa descharge.

ARTICLE XV.

POURRONT aussi les Consuls après information faite & par l'avis des Deputez de la Nation, faire sortir des lieux de leur établissement, les François de vie & conduite scandaleuse. Enjoignons à tous Capitaines & Maîtres de les embarquer sur les ordres du Consul, à peine de cinq cens livres d'amende applicable au rachapt des Captifs.

ARTICLE XVI.

LES Consuls commettront tant à l'exercice de la Chancellerie que pour l'exécution de leurs jugemens & des autres Actes de Justice telles personnes qu'ils en jugeront capables, auxquels ils feront prester le serment, & dont ils demeureront civilement responsables.

ARTICLE XVII.

LES droits des Actes & Expéditions de la Chancellerie seront par eux reglez de l'avis des Deputez de la Nation Françoisë & des plus anciens Marchands, le Tableau en sera mis au lieu le plus apparent de la Chancellerie, & l'Extrait en sera envoyé incessamment par chaque Consul au

Lieutenant de l'Admirauté & aux Deputez du commerce de Marseille.

ARTICLE XVIII.

LES appellations des jugemens des Consuls establis tant aux Eschelles du Levant, qu'aux Costes d'Afrique & de Barbarie, ressortiront au Parlement d'Aix; & toutes les autres au Parlement le plus proche du Consulat où les Sentences auront esté renduës.

ARTICLE XIX.

EN cas de contestation entre les Consuls & les Negocians tant aux Eschelles du Levant qu'aux Costes d'Afrique & de Barbarie pour leurs affaires particulieres, les parties se pourvoyront au Siege de l'Admirauté de Marseille.

ARTICLE XX.

LE Consul sera tenu de faire l'Inventaire des biens & effets de ceux qui decederont sans heritiers sur les lieux, ensemble des effets sauvez des naufrages, dont il chargera le Chancelier au pied de l'Inventaire en presence de deux notables Marchands qui le signeront.

ARTICLE XXI.

SI toutesfois le défunt avoit constitué un Procureur pour receüillir ses effets, ou s'il se presente un Commissionaire porteur du connoissement des Marchandises sauvées, les effets leur seront remis.

ARTICLE XXII.

SERA tenu le Consul d'envoyer incessamment copie de l'Inventaire des biens du decedé & des effets sauvez des naufrages aux Officiers de l'Admirauté & aux Deputez du commerce de Marseille auxquels Nous enjoignons d'en avertir les Interesfez.

ARTICLE XXIII.

Tous Actes expediez dans les Pays Estrangers où il y aura des Consuls ne feront aucune foy en France, s'ils ne sont par eux legalifez.

ARTICLE XXIV

LES Testamens receus par le Chancelier dans l'estenduë du Consulat en presence du Consul & de deux tesmoins & signez d'eux, seront reputez solemnels.

ARTICLE XXV.

LES Polices d'assurances , les Obligations à grosse aventure ou à retour de voyage, & tous autres Contrats maritimes pourront estre passez en la Chancellerie du Consulat en presence de deux tesmoins qui signeront.

ARTICLE XXVI.

LE Chancelier aura un Registre cotté & parafé en chaque feüillet par le Consul & par le plus ancien des Deputez de la Nation sur lequel il escriera toutes les deliberations & les Actes du Consulat , enregistra les Polices d'assurances , les Obligations & Contrats qu'il recevra , les connoissemens ou polices de chargement qui seront déposez en ses mains par les Mariniers & Passagers , l'arresté des comptes des Deputez de la Nation , & les Testamens & Inventaires des effets delaissez par les défunts ou sauvez des naufrages, & generalement les Actes & procedures qu'il fera en qualité de Chancelier.

ART.

ARTICLE XVII.

LES Maîtres qui aborderont les Ports où il y a des Consuls de la Nation Françoisé, seront tenus, en arrivant, de leur représenter leurs Congez, de faire rapport de leurs voyages, & de prendre d'eux, en partant un, Certificat du temps de leur arrivée & départ, & de l'estat & qualité de leur chargement.





TITRE X.

Des Congez & Rapports.

ARTICLE PREMIER.

AUCUN Vaisseau ne sortira des Ports de nostre Royaume pour aller en Mer, sans congé de l'Admiral enregistré au Greffe de l'Admirauté du lieu de son depart, à peine de confiscation.

ARTICLE II.

NE feront neantmoins les Maistres tenus de prendre aucun Congé pour retourner au Port de leur demeure, s'il est scitué dans le ressort de l'Admirauté où ils auront fait leur descharge.



ARTICLE III.

Le Congé contiendra le nom du Maistre , celui du Vaisseau , son port & sa charge , le lieu de son depart & celui de sa destination.

ARTICLE IV.

Tous Maistres & Capitaines de Navires seront tenus de faire leur rapport au Lieutenant de l'Admirauté vingt-quatre heures après leur arrivée au port , à peine d'amende arbitraire.

ARTICLE V.

Le Maistre faisant son rapport, représentera son Congé , & déclarera le lieu & le temps de son depart , le port & le chargement de son Navire , la route qu'il aura tenuë, les hazards qu'il aura courus , les desordres arrivez dans son Vaisseau , & toutes les circonstances considerables de son voyage.

ARTICLE VI.

Si pendant le voyage il est obligé de relascher en quelque port , il déclarera au Lieutenant de

l'Admirauté du lieu la cause de son relaschement, & luy représentera son Congé, sans estre tenu d'en prendre un autre pour se remettre en Mer.

ARTICLE VII.

LA verification des rapports pourra estre faite par la deposition des gens de l'équipage, sans préjudice des autres preuves.

ARTICLE VIII.

LES Officiers de l'Admirauté ne pourront contraindre les Maistres de verifier leur rapport : Mais les rapports non verifiez ne feront point de foy pour la descharge des Maistres.

ARTICLE IX.

FAISONS défenses aux Maistres de descharger aucunes Marchandises après leur arrivée avant que d'avoir fait leur rapport, si ce n'est en cas de peril imminent, à peine de punition corporelle contre les Maistres, & de confiscation de Marchandises contre les Marchands qui auront fait faire la descharge.

ARTICLE X.

LES Greffes d'Admirauté seront ouverts en tout temps depuis huit heures jusques à onze du matin, & depuis deux heures après midy jusques à six pour l'enregistrement des Congez, & la reception des Rapports.





TITRE XI.

Des Adjournemens & Delais.

ARTICLE PREMIER.

TOUS Exploits donnez aux Maistres & Mariniers dans le Vaisseau pendant le voyage, seront valables comme s'ils estoient faits à domicile.

ARTICLE II.

Aux affaires où il y aura des Estrangers ou Forains parties, & en celles qui concerneront les agrez, victuailles, équipages, & radoubs des Vaisseaux prests à faire voile & autres matieres provisoires, les Assignations seront données de jour à jour, & d'heure à autre, sans qu'il soit besoin de Commission du Juge, & pourra estre le defaut jugé sur le champ.

ARTICLE III.

LES Juges d'Admirauté en premiere instance tiendront le Siege pour les affaires ordinaires trois jours la semaine , & pour les causes provisoires & celles des Forains & Estrangers de jour en jour & d'heure à autre ; & pourront les parties plaider en personne sans estre obligé de se servir du minif-tere d'Advocats ni de Procureurs.





TITRE XII.

*Des Prescriptions & Fins de
non-recevoir.*

ARTICLE PREMIER.

LES Maîtres & Patrons ne pourront par quel-
que temps que ce soit prescrire le Vaisseau
contre les propriétaires qui les auront établis.

ARTICLE II.

NE pourront aussi faire aucune demande pour
leur fret, ni les Officiers, Matelots & autres gens
de l'équipage pour leurs gages & loyers un an après
le voyage fini.

ARTICLE III.

CEUX qui auront fourni les bois & autres cho-
ses nécessaires à la construction, équipement &
avictuaillement

Des Prescript. & fins de non recevoir. 57

avictuellement des Vaisseaux, ni les Charpentiers, Calfateurs & autres ouvriers employez à la fabrique & radoub, ne pourront faire aucune demande pour le prix de leur Marchandise ni pour leurs peines & salaires après un an, à compter à l'égard des Marchands du jour de la délivrance de leur Marchandise, & pour les Ouvriers, du jour que leurs ouvrages auront esté receus.

ARTICLE IV.

NE feront non plus receties aucunes actions contre les Maistres, Patrons ou Capitaines, en délivrance de Marchandise chargée dans leur Vaisseau un an après le voyage accompli.

ARTICLE V.

LE Marchand ne sera recevable à former aucune demande contre le Maistre ni contre ses affeureurs pour dommage arrivé à sa Marchandise, après l'avoir receüe sans protestation, ni le Maistre à intenter aucune action pour avaries contre le Marchand, après qu'il aura reçu son fret sans avoir protesté de sa part.

ARTICLE VI.

LES protestations n'auront aucun effet si dans le mois elles ne sont suivies d'une demande en Justice.

ARTICLE VII.

LE Maistre ne sera aussi recevable après la délivrance des Marchandises, à alleguer d'autres cas fortuits que ceux mentionnez dans son rapport.

ARTICLE VIII.

TOUTE demande pour raison d'abordage sera formée vingt-quatre heures après le dommage reçu, si l'accident arrive dans un Port, Havre ou autre lieu où le Maistre puisse agir.

ARTICLE IX.

LES Taverniers n'auront aucune action pour la nourriture fournie aux Matelots, si ce n'a esté par l'ordre du Maistre, & en ce cas ils en feront la

Des Prescript. & fins de non recevoir. 59
demande dans l'an & jour , après lequel ils n'y se-
ront plus receus.

ARTICLE X.

LES prescriptions cy-dessus n'auront lieu lors
qu'il y aura Cedule , Obligation , Arresté de
Compte , ou Interpellation judiciaire.





TITRE XIII.

*Des Jugemens & de leur
execution.*

ARTICLE PREMIER.

Tous jugemens des Sieges particuliers de l'Admirauté qui n'excederont la somme de cinquante livres , & ceux des Sieges generaux ez Tables de Marbre qui n'excederont cent cinquante livres , seront executez definitivement & sans appel.

ARTICLE II.

Les jugemens definitifs concernans les droits de Congé & autres appartenans à l'Admiral , seront executez par provision à la caution juratoire du Receveur.

ARTICLE III.

SERONT aussi les Sentences concernans la restitution des choses depredées ou pillées dans les naufrages, executées nonobstant & sans préjudice de l'appel en donnant caution.

ARTICLE IV.

LES jugemens dont l'appel interjetté n'aura point esté relevé dans six semaines, seront encore executez nonobstant l'appel, en donnant caution.

ARTICLE V.

LES jugemens donnez en matiere de ventes & achapts de Vaisseaux, fret ou nolis, engagement ou loyers de Matelots, assurances, grosses avances, ou autres Contrats concernans le commerce & la pesche de la Mer, seront executoires par corps.

ARTICLE VI.

PERMETTONS en outre aux parties de s'obliger par corps en tous Contrats Maritimes, aux Notaires d'en inferer la clause dans ceux qu'ils rece-



TITRE XIV.

*De la Saisie & vente des Vaisseaux,
& de la distribution du prix.*

ARTICLE PREMIER.

TOUS Navires & autres Vaisseaux pourront estre saisis & decretez par autorité de Justice; & seront tous Privileges & hipoteques purgez par le decret, qui sera fait en la forme cy-aprés.

ARTICLE II.

LE Sergent après avoir fait commandement de payer, procedera par saisie du Vaisseau, declarera par son Procez verbal le nom du Maistre, celuy du Bâtiment & son Port, ensemble le lieu où il sera amarré, fera Inventaire des agrez, utenciles, armes & munitions, & y establira un Gardien solvable.

ARTICLE III.

LE Procez verbal sera signifié au domicile du faisi, s'il en a dans le ressort, avec assignation pour voir proceder à la vente, & s'il n'a domicile dans le ressort la signification sera faite & l'assignation donnée au Maistre; & si le faisi est Estranger & hors du Royaume, le tout sera signifié à nostre Procureur qui sera tenu d'en donner incessamment avis à nostre Procureur General.

ARTICLE IV.

LES criées & publications seront faites ensuite par trois Dimanches consecutifs à l'issüe de la Messe Paroissiale du lieu où le Vaisseau sera amaré, & les affiches seront apposées le lendemain de chaque criée au grand Mast, sur le Quay, à la principale porte de l'Eglise & de l'auditoire de l'Admirauté, & aux autres lieux accoustumez.

ARTICLE V.

LES Publications & Affiches declareront aussi le nom du Vaisseau faisi & son Port, & le lieu où il sera gifant ou flotant; & indiqueront les
jours

De la saisie & vente des Vaisseaux, &c. 65
jours d'audience, auxquels les encheres auront esté
remises.

ARTICLE VI.

IL sera procedé à la reception des premieres encheres, incontinent après la premiere criée, au jour designé par l'Affiche; & le Juge continuera de les recevoir après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain & limité.

ARTICLE VII.

APRES la troisiéme criée, l'adjudication sera faite par le Juge, au plus offrant & dernier enchereur, sans autre formalité.

ARTICLE VIII.

POURRA toutesfois le Juge accorder une ou deux remises, qui seront publiées & affichées comme les precedentes.

ARTICLE IX.

L'ADJUDICATION des Barques, Chaloupes & autres Bâtimens du port de dix Tonneaux & au dessous, sera faite à l'Audience, après trois publications seulement sur le Quay à trois divers

jours ouvrables consecutifs , pourveu qu'il y ait huit jours francs entre la saisie & la vente.

A R T I C L E X.

LES adjudicataires seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur adjudication, d'en payer le prix, sinon de le consigner entre les mains d'un notable Bourgeois ou au Greffe de l'Admirauté, sans frais; & le temps passé, ils y seront contraints par corps, & le Vaisseau sera publié de nouveau à l'issue de la Messe Parroissiale, & adjugé trois jours après à leur folle enchere.

A R T I C L E X I.

LES oppositions à fin de distraire, seront formées au Greffe avant l'adjudication, après laquelle elles seront converties en opposition pour deniers.

A R T I C L E X I I.

LES opposans à fin de distraire, seront tenus de bailler leurs moyens d'opposition dans trois jours après qu'elle aura esté formée, pour y défendre dans le mesme delay, & ensuite estre la cause portée à l'Audience sur un simple Acte.

ARTICLE XIII.

LA Maistrise du Vaisseau ne pourra estre saisie ni vendüe, ni aucune opposition à fin de distraction ou de charge estre receuë pour raison de ce; & pourront les adjudicataires en disposer, sauf au Maistre à se pourvoir pour son dédommagement, si aucun luy est deü, contre ceux qui l'auront proposé.

ARTICLE XIV.

LES oppositions pour deniers ne pourront estre receües, trois jours après l'adjudication.

ARTICLE XV.

LES creanciers opposans seront tenus, trois jours après la sommation qui leur en sera faite, de donner leurs causes d'opposition, & de produire les titres de leur creance au Greffe, pour y répondre trois jours après, & en suite estre procedé à la distribution du prix.

ARTICLE XVI.

LES loyers des Matelots employez au dernier voyage, seront payez par preference à tous crean-

68 *De la saisie & vente des Vaisseaux, &c.*
ciers ; après eux , les opposans pour deniers prestez pour les necessitez du Navire pendant le voyage ; ensuite , ceux qui auront presté pour radoub, victuailles & équipement avant le départ ; en quatrième lieu, les Marchands Chargeurs ; le tout, par concurrence entre les creanciers estans en mesme degré de privilege. Et quant aux creanciers Chirographaires & autres non privilegiez, ils seront payez suivant les Loix & Coûtumes des lieux où l'adjudication aura esté faite.

ARTICLE XVII.

SI le Navire vendu n'a point encore fait de voyage, le Vendeur, les Charpentiers, Calfateurs & autres ouvriers employez à la construction, ensemble les creanciers pour les bois, cordages, & autres choses fournies pour le bâtiment, seront payez par preference à tous creanciers & par concurrence entr'eux.

ARTICLE XVIII.

LES Interessez au Navire dont on faisira quelque portion, lorsqu'il sera prest à faire voile, pourront le faire naviger, en donnant caution jusques à concurrence de l'estimation qui sera faite de la portion saisie.

ARTICLE XIX.

POURRONT aussi les Interessez, faire assû-
rer la portion saisie & prendre deniers à grosse
avanture pour le coust de l'assûrance, dont ils se-
ront remboursez, par preference, sur le profit du
retour.





LIVRE SECOND.

Des Gens & des Bâtimens de Mer.

TITRE PREMIER.

Du Capitaine, Maistre ou Patron.

ARTICLE PREMIER.

AUCUN ne pourra cy-après estre receu Capitaine, Maistre ou Patron de Navire, qu'il n'ait navigé pendant cinq ans, & n'ait esté examiné publiquement sur le fait de la navigation & trouvé capable par deux anciens Maistres, en presence des Officiers de l'Admirauté & du Professeur d'Hydrographie, s'il y en a dans le lieu.

ARTICLE II.

DEFENDONS à tous Mariniers de monter aucun Bâtiment en qualité de Maistres, & à tous propriétaires d'en establir sur leurs Vaisseaux, qu'ils n'ayent esté receus en la maniere cy-dessus, à peine de trois cens livres d'amende contre chacun des contrevenans.

ARTICLE III.

CEUX qui se trouveront Maistres lors de la publication des Presentes, ne feront neantmoins tenus de subir aucun examen.

ARTICLE IV.

CELUY qui aura esté receu Pilote & qui aura navigé en cette qualité pendant deux années, pourra aussi estre estably Maistre, sans subir aucun examen, ni prendre aucun Acte au Siege de l'Admirauté.

ARTICLE V.

APPARTIENDRA au Maistre de faire l'équipage du Vaisseau, & de choisir & louer les Pilote,

72 *Du Capitaine, Maistre ou Patron.*

Contre-maistre, Matelots & Compagnons ; ce qu'il fera neantmoins de concert avec les propriétaires, lors qu'il sera dans le lieu de leur demeure.

ARTICLE VI.

DANS les lieux où il y aura des pauvres enrôlez, les Maistres, en faisant leur équipage, seront tenus d'y prendre les garçons dont ils auront besoin pour servir de Mousses dans leurs Vaisseaux.

ARTICLE VII.

LE Maistre qui débauchera un Matelot engagé à un autre Maistre, sera condamné en cent livres d'amende, applicable moitié à l'Admiral, & moitié au premier Maistre, lequel reprendra le Matelot, si bon luy semble.

ARTICLE VIII.

IL verra avant que de faire voile, si le Vaisseau est bien lesté & chargé,ourny d'Anchres, agrez & appareaux, & de toutes choses necessaires pour le voyage.

ART.

ARTICLE IX.

DEMEURERA responsable de toutes les Marchandises chargées dans son Bâtiment, dont il sera tenu de rendre compte, sur le pied des connoissemens.

ARTICLE X.

SERA tenu d'avoir un Registre ou Journal cotté & parafé en chaque feüillet par l'un des principaux Interressez au Bâtiment, sur lequel il escrira le jour qu'il aura esté estably Maistre, le nom des Officiers & Matelots de l'équipage, le prix & les conditions de leur engagement, les payemens qu'il leur fera, sa recepte & sa despense concernant le Navire, & generalement tout ce qui regarde le fait de sa Charge, ou pour raison de quoy il aura quelque compte à rendre, ou quelque demande à faire.

ARTICLE XI.

SI toutesfois il y avoit dans le Navire, un Ecrivain chargé, du consentement du Maistre, de tenir estat de tout le contenu en l'Article precedent, le Maistre en sera dispensé.

ARTICLE XII.

FAISONS défenses aux Maistres & Patrons de charger aucunes Marchandises sur le Tillac de leurs Vaisseaux , sans l'ordre ou consentement des Marchands , à peine de respondre en leur nom de tout le dommage qui en pourroit arriver.

ARTICLE XIII.

LES Maistres seront tenus , sous peine d'amende arbitraire , d'estre en personne dans leur Bâtiment lors qu'ils sortiront de quelque Port , Havre ou Riviere.

ARTICLE XIV.

DEFENDONS d'arrester pour dettes civiles , les Maistres , Patrons , Pilotes & Matelots , estans à bord pour faire voile , si ce n'est pour les dettes qu'ils auront contractées pour le voyage.

ARTICLE XV.

LE Maistre ayant que de faire voile , prendra l'avis des Pilote , Contre-maistre & autres principaux de l'équipage.

ARTICLE XVI.

SERA tenu , avant que de se mettre en Mer , de donner au Greffe de l'Admirauté du lieu de son départ , les noms , surnoms & demeure des gens de son équipage , des Passagers & des Engagez pour les Isles ; & de declarer à son retour ceux qu'il aura ramenez , & les lieux où il aura laissé les autres.

ARTICLE XVII.

NE pourra , dans le lieu de la demeure des propriétaires , faire travailler au radoub du Navire, achepter voiles , cordages, ou autres choses pour le Bâtiment , ni prendre pour cet effet argent sur le corps du Vaisseau , si ce n'est de leur consentement , à peine de payer en son nom.

ARTICLE XVIII.

SI toutesfois le Navire estoit affreté du consentement des propriétaires , & qu'aucuns d'eux fissent refus de contribuer aux frais necessaires pour mettre le Bâtiment dehors , le Maître pourra en ce cas emprunter à grosse aventure pour le compte & sur la part des refusans, vingt. quatre heures après

76 *Du Capitaine, Maistre ou Patron.*
leur avoir fait sommation par escrit de fournir leur portion.

ARTICLE XIX.

POURRA aussi pendant le cours de son voyage, prendre deniers sur le corps & quille du Vaisseau, pour radoubs, victuailles & autres necessitez du Bâtiment; mesme mettre des appaux en gage ou vendre des Marchandises de son chargement, à condition d'en payer le prix sur le pied que le reste sera vendu: le tout par l'avis des Contre-maistre & Pilote qui attesteront sur le Journal la necessité de l'emprunt & de la vente & la qualité de l'employ; sans qu'en aucun cas il puisse vendre le Vaisseau, qu'en vertu de procuration speciale des proprietaires.

ARTICLE XX.

LE Maistre qui aura, pris sans necessité, de l'argent sur le corps, avictuaillement ou équipement du Vaisseau, vendu des Marchandises, engagé des appaux ou employé dans ses memoires des avaries & despenses supposées, sera tenu de payer en son nom, déclaré indigne de la Maistrise, & banny du Port de sa demeure ordinaire.

ARTICLE XXI.

LES Maistres fretez pour faire un voyage, seront tenus de l'achever, à peine des dommages & interets des Proprietaires & Marchands, & d'estre procedé extraordinairement contre eux, s'il y eschet.

ARTICLE XXII.

POURRONT par l'avis des Pilote & Contre-maistre, faire donner la cale, mettre à la boucle & punir d'autres semblables peines les Matelots mutins, yvrognes & desobeissans, & ceux qui maltraiteront leurs camarades, ou commettront d'autres semblables fautes & delits dans le cours de leur voyage.

ARTICLE XXIII.

ET pour ceux qui seront prevenus de meurtres, assassinats, blasphêmes ou autres crimes capitaux commis en Mer, les Maistre, Contre-maistre & Quartier-maistre seront tenus, à peine de cent livres d'amende solidaire, d'informer contre eux, de se saisir de leur personne, de faire les procedures urgentes & necessaires pour l'instruction de leur

78 *Du Capitaine , Maistre ou Patron.*

procez , & de les remettre avec les coupables entre les mains des Officiers de l'Admirauté du lieu de la charge ou descharge du Vaisseau , dans nostre Royaume.

ARTICLE XXIV.

DEFENDONS aux Maistres , à peine de punition exemplaire , d'entrer sans nécessité dans aucun Havre Estranger ; & en cas qu'ils y fussent poussez par la tempeste ou chassez par les Pirates , ils seront tenus d'en partir & de faire voile au premier temps propre.

ARTICLE XXV.

ENJOIGNONS à tous Maistres & Capitaines qui feront des voyages de long cours , d'assembler chaque jour à l'heure de midy & toutes les fois qu'il sera nécessaire , les Pilotes , Contre-Maistres , & autres qu'ils jugeront experts au fait de la Navigation ; & de conferer avec eux sur les hauteurs prises , les routes faites & à faire , & sur leur estime.



ARTICLE XXVI.

LEUR faisons défenses d'abandonner leur Bâtiment pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des principaux Officiers & Matelots; & en ce cas, ils seront tenus de sauver avec eux l'argent, & ce qu'ils pourront des Marchandises plus pretieuses de leur chargement, à peine d'en répondre en leur nom & de punition corporelle.

ARTICLE XXVII.

SI les effets ainsi tirez du Vaisseau, sont perdus par quelque cas fortuit, le Maître en demeurera déchargé.

ARTICLE XXVIII.

LES Maîtres & Patrons qui navigent à profit commun, ne pourront faire aucun negocié séparé, pour leur compte particulier, à peine de confiscation de leurs Marchandises au profit des autres Interessez.

ARTICLE XXIX.

LEUR faisons défenses d'emprunter pour leur voyage , plus grande somme de deniers que celle qui leur sera nécessaire pour le fond de leur chargement , à peine de privation de la Maîtrise & de leur part au profit.

ARTICLE XXX.

SERONT tenus, sous pareille peine, de donner avant leur départ aux propriétaires du Bâtiment, un compte signé d'eux , contenant l'estat & le prix des Marchandises de leur chargement , les sommes par eux empruntées , & les noms & demeures des presteurs.

ARTICLE XXXI.

SI les victuailles du Vaisseau manquent dans le voyage , le Maître pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier, de les mettre en commun , à la charge de leur en payer le prix.

ART.

ARTICLE XXXII.

DEFENDONS à tous Maistres de revendre les victuailles de leur Vaisseau , & de les divertir ou receler , à peine de punition corporelle.

ARTICLE XXXIII.

POURRONT neantmoins, par l'avis & delibération des Officiers du bord , en vendre aux Navires qu'ils trouveront en pleine Mer dans une nécessité pressante de vivres , pourveu qu'il leur en reste suffisamment pour leur voyage , & à la charge d'en tenir compte aux propriétaires.

ARTICLE XXXIV.

Au retour des voyages, le reste des victuailles & munitions sera configné par le Maistre , entre les mains des propriétaires.

ARTICLE XXXV.

SI le Maistre fait fausse-route , commet quelque larcin , souffre qu'il en soit fait dans son bord, ou donne frauduleusement lieu à l'alteration ou

82 *Du Capitaine, Maistre ou Patron.*
confiscation des Marchandises ou du Vaisseau, il
sera puny corporellement.

ARTICLE XXXVI.

LE Maistre qui sera convaincu, d'avoir livré aux
Ennemis, ou malicieusement fait échoïer ou perir
son Vaisseau, sera puny du dernier supplice.





TITRE II.

De l'Aumosnier.

ARTICLE PREMIER.

DANS les Navires qui feront des voyages de long cours, il y aura un Prestre approuvé de son Evêque Diocézain, ou de son Supérieur (s'il est Religieux) pour servir d'Aumosnier.

ARTICLE II.

L'AUMOSNIER sera estably par le Maistre, du consentement des propriétaires Catholiques; sans que ceux de la Religion Pretendue Reformée puissent opiner au choix de l'Aumosnier.

ARTICLE III.

IL celebrera la Messe, du moins les Festes & Dimanches, administrera les Sacremens à ceux du Vaisseau, & fera tous les jours matin & soir la

priere publique , où chacun sera tenu d'assister, s'il n'a empeschement legitime.

ARTICLE IV.

DEFENDONS, sous peine de la vie, à tous Propriétaires, Marchands, Passagers, Mariniers & autres de quelque Religion qu'ils soient, qui se trouveront dans les Vaisseaux, d'apporter aucun trouble à l'exercice de la Religion Catholique; & leur enjoignons de porter honneur & reverence à l'Aumosnier, à peine de punition exemplaire.





TITRE III.

De l'Ecrivain.

ARTICLE PREMIER.

L'ESCRIVAIN sera tenu d'avoir un Registre ou Journal, cotté & parafé en chaque page par le Lieutenant de l'Admirauté, ou par deux des principaux propriétaires du Navire,

ARTICLE II.

IL écrira dans son Registre les agrez & appareux, armes, munitions & victuailles du Vaisseau, les Marchandises qui seront chargées & deschargées, le nom des Passagers, le fret ou nolis par eux deû, le Rolle des gens de l'équipage, avec leurs gages & loyers, le nom de ceux qui decederont dans le voyage, le jour de leur deceds &, s'il est possible, la qualité de leur maladie & le

genre de leur mort , les achats qui seront faits pour le Navire depuis le départ , & generalement tout ce qui concernera la despense du voyage.

ARTICLE III.

IL y escriira pareillement toutes les deliberations qui seront prises dans le Navire , & le nom de ceux qui auront opiné ; lesquels il fera signer, s'ils le peuvent , sinon , il fera mention de l'empeschement.

ARTICLE IV.

VEILLERA à la distribution & conservation des vivres , & escriira sur son Registre ce qui en sera achepté pendant le voyage , & mis entre les mains du despencier , auquel il en fera rendre compte de huitaine en huitaine.

ARTICLE V.

LUY donnons pouvoir de recevoir les Testaments de ceux qui decederont sur le Vaisseau pendant le voyage , de faire l'Inventaire des biens par

eux delaissez dans le Navire , & d'y servir de Greffier aux Procez Criminels.

ARTICLE VI.

LE Registre de l'Ecrivain fera foy en Justice, luy défendons, sous peine de la vie, d'y escrire chose contraire à la verité.

ARTICLE VII.

LES connoissemens que l'Ecrivain signera pour ses parens, seront parafez en Pais estrangier par le Consul , & en France par l'un des principaux proprietaires du Navire , à peine de nullité.

ARTICLE VIII.

L'ESCRIVAIN ne pourra quitter le Vaifseau, que le voyage entrepris n'ait esté achevé ; à peine de perte de ses gages & d'amende arbitraire.

ARTICLE IX.

VINGT-QUATRE heures après le voyage finy , il fera tenu de remettre au Greffe de l'Ad-

mirauté les minutes des Inventaires , Informations & Testamens faits dans le voyage , à quoy il pourra estre contraint par corps.





TITRE IV.

Du Pilote.

ARTICLE PREMIER.

AUCUN ne sera receu Pilote, & n'en pourra faire les fonctions, qu'il n'ait fait plusieurs voyages en Mer, & qu'il n'ait esté examiné sur le fait de la Navigation, & trouvé capable & experimenté par le Professeur d'Hydrographie, deux anciens Pilotes, & deux Maistres de Navire, en presence des Officiers de l'Admirauté.

ARTICLE II.

CELUY qui voudra se faire recevoir Pilote, sera tenu, pour prouver ses voyages en Mer, d'en représenter les Journaux lors de son examen.

ARTICLE III.

LE Pilote commandera à la route , & se fournira de Cartes , Routiers , Arbalestes , Astrolabes , & de tous les Livres & Instrumens nécessaires à son art.

ARTICLE IV.

DANS les voyages de long cours , il aura deux papiers Journaux. Sur le premier il escrira les changemens de routes & de vents , les jours & heures des changemens , les lieuës qu'il estimera avoir avancé sur chacun , les reductions en latitude & longitude , les variations de l'aiguille, ensemble les sondes & terres qu'il aura reconnues; & sur l'autre , il mettra de vingt-quatre heures en vingt-quatre heures au net , les routes , longitude, & latitude reduites , les latitudes observées , avec tout ce qu'il aura découvert de remarquable dans le cours de sa navigation.

ARTICLE V.

Luy enjoignons en outre de mettre , au retour des voyages de long cours , copie de son Journal

au Greffe de l'Admirauté, & d'en prendre Certificat du Greffier, à peine de cinquante livres d'amende; & sera le Certificat délivré sans frais.

ARTICLE VI.

Au défaut d'Escrivain, le Pilote sera tenu, quand il en sera requis par le Maître, de recevoir par estat les Marchandises dans le bord; & de faire l'Inventaire des biens & effets de ceux qui decederont sur les Vaisseaux, qu'il fera signer par le Maître, & par deux des principaux de l'équipage.

ARTICLE VII.

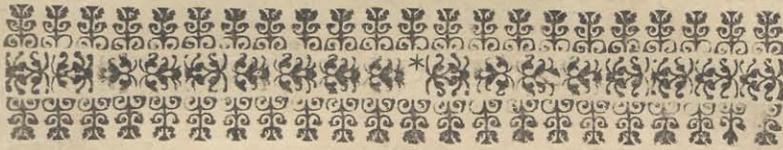
LE Pilote qui par ignorance ou negligence aura fait perir un Bâtiment, sera condamné en cent livres d'amende & privé pour toujours de l'exercice du Pilotage, sans préjudice des dommages & interests des parties; & s'il la fait par malice, il sera puny de mort.

ARTICLE VIII.

FAISONS défenses aux Maîtres de Navires, de forcer les Pilotes de passer en des lieux

dangereux , & de faire des routes contre leur gré ;
& en cas de contrariété d'avis , ils se regleront
par celuy des principaux de l'équipage.





TITRE V.

Du Contre-maistre ou Nocher.

ARTICLE PREMIER.

LE Contre-maistre ou Nocher , aura soin de faire agréer le Vaisseau ; & avant que de faire voile , il verra s'il est suffisamment garny de cordages , poulies , voiles , & de tous les appareils nécessaires pour le voyage.

ARTICLE II.

LORS du départ , il verra lever l'ancre ; & pendant le voyage , il visitera chaque jour toutes les Manœuvres hautes & basses ; & s'il y remarque quelque défaut , il en donnera avis au Maistre.

ARTICLE III.

IL executera & fera executer dans le Vaisseau,
M iij

94 *Du Contre-maître ou Nocher.*
tant de jour que de nuit, les ordres du Maître.

ARTICLE IV.

EN arrivant au Port, il fera préparer les cables & anches, & amarrer le Vaisseau, fresser les voiles & dresser les vergues.

ARTICLE V.

EN cas de maladie ou absence du Maître, le Contre-maître commandera en sa place.





TITRE VI.

Du Chirurgien.

ARTICLE PREMIER.

DANS chaque Navire, mesme dans les Vaisseaux pescheurs faisans voyage de long cours, il y aura un ou deux Chirurgiens, eu égard à la qualité des voyages & au nombre des personnes.

ARTICLE II.

AUCUN ne sera receu pour servir en qualité de Chirurgien dans les Navires, qu'il n'ait esté examiné & trouvé capable par deux Maistres Chirurgiens, qui en donneront leur attestation.

ARTICLE III.

LES proprietaires de Navires seront tenus de fournir le coffre du Chirurgien garny de drogues,

onguens , medicamens & autres choses necessaires pour le pensement des malades pendant le voyage ; & le Chirurgien , les instrumens de sa profession.

ARTICLE IV.

LE coffre sera visité par le plus ancien Maistre Chirurgien du lieu , & par le plus ancien Apoticaire , autre neantmoins que celuy qui aura fourny les drogues.

ARTICLE V.

LES Chirurgiens seront tenus de faire faire la visite de leur coffre , trois jours au moins avant que de faire voile ; & les Maistres Chirurgiens & Apoticaire , d'y proceder vingt-quatre heures après qu'ils en auront esté requis ; à peine de trente livres d'amende & des interests du retardement.

ARTICLE VI.

FAISONS défenses aux Maistres , à peine de cinquante livres d'amende , de recevoir aucun Chirurgien pour servir dans leur Vaisseau , sans avoir copie en bonne forme des attestations de sa capacité & de l'estat de son coffre.

ART.

ARTICLE VII.

ENJOIGNONS aux Chirurgiens des Navires, en cas qu'ils découvrent quelque maladie contagieuse, d'en advertir promptement le Maistre, afin d'y pourvoir suivant l'exigence du cas.

ARTICLE VIII.

LEUR faisons défenses de rien exiger, ni recevoir des Mariniers & Soldats malades ou blesez au service du Navire, à peine de restitution & d'amende arbitraire.

ARTICLE IX.

NE pourra le Chirurgien quitter le Vaisseau dans lequel il sera engagé, que le voyage entrepris n'ait esté achevé; à peine de perte de ses gages, cent livres d'amende, & de pareille somme d'intérest envers le Maistre.





TITRE VII.

Des Matelots.

ARTICLE PREMIER.

Les Matelots seront tenus de se rendre aux jours & lieux assignez, pour charger les vivres, équiper le Navire & faire voile.

ARTICLE II.

LE Matelot engagé pour un voyage, ne pourra quitter sans congé par escrit, jusques à ce qu'il soit achevé, & que le Vaisseau soit amarré à Quay, & entierement deschargé.

ARTICLE III.

SI le Matelot quitte le Maistre sans Congé par escrit, avant le voyage commencé, il pourra estre pris & arresté en quelque lieu qu'il soit trou-

vé, & contraint par corps de rendre ce qu'il aura receu & de servir autant de temps qu'il s'y estoit obligé, sans loyer ni recompense; & s'il quitte après le voyage commencé, il sera puny corporellement.

ARTICLE IV.

SI toutesfois après l'arrivée & décharge du Vaisseau au port de sa destination, le Maistre ou Patron, au lieu de faire son retour, le frette ou charge pour aller ailleurs; le Matelot pourra quitter, si bon luy semble, s'il n'est autrement porté par son engagement.

ARTICLE V.

DEPUIS que le Vaisseau aura esté chargé, les Matelots ne pourront quitter le bord sans Congé du Maistre; à peine de cent sols d'amende, mesme de punition corporelle en cas de recidive.

ARTICLE VI.

FAISONS défenses à tous Mariniers & Matelots, de prendre du pain ou autres victuailles, & de tirer aucun breuvage, sans la permission du Maist.

tre ou despensier preposé pour la distribution des vivres ; à peine de perte d'un mois de leurs loyers, & de plus grande punition s'il y eschet.

ARTICLE VII.

LE Matelot ou autre qui aura fait couler les breuvages , perdre le pain , fait faire eau au Navire , excité sedition pour rompre le voyage , ou frappé le Maistre, les armes à la main , sera puny de mort.

ARTICLE VIII.

LE Matelot qui dormira estant en garde ou faisant le quart , sera mis aux fers pendant quinzaine ; & celuy de l'équipage qui le trouvera endormy, sans en donner avis au Maistre, sera condamné en cent sols d'amende.

ARTICLE IX.

LE Marinier qui abandonnera le Maistre & la défense du Vaisseau dans le combat, sera puny corporellement.

ARTICLE X.

DEFENDONS à toutes personnes de lever,

dans l'estenduë de nostre Royaume , Terres & Pais de nostre obeïssance , aucuns Matelots pour les armemens & equipemens estrangers ; & à nos Sujets de s'y engager sans nostre permission , à peine de punition exemplaire.

ARTICLE PREMIER.



P
que d'usine
ou
cux les lie-
de la Mer par
sans que pour
les G. nimes soient repues
à Noblesse, pourveu sou-
ne vendent point en détail.
ARTICLE SECONDE
de Navires seront respon-
bles des faits du Maître : mais ils en demeureront
déchargés, en abandonnant leur Bâtimeut & le
Pier



TITRE VIII.

Des Propriétaires de Navires.

ARTICLE PREMIER.

POURRONT nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, faire construire ou acheter des Navires, les équiper pour eux, les freter à d'autres, & faire le commerce de la Mer par eux ou par personnes interposées ; sans que pour raison de ce, les Gentilshommes soient reputez faire acte dérogeant à Noblesse, pourveu toutesfois qu'ils ne vendent point en détail,

ARTICLE II.

LES propriétaires de Navires seront responsables des faits du Maître : mais ils en demeureront déchargés, en abandonnant leur Bâtiment & le Fret.

ARTICLE III.

NE seront toutesfois les propriétaires des Navires équipés en guerre , responsables des delits & déprédations commises en Mer par les gens de guerre estans sur leurs Vaisseaux , ou par les équipages , sinon jusques à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution ; si ce n'est qu'ils en soient participans ou complices.

ARTICLE IV.

POURRONT tous propriétaires de Navires , congédier le Maître en le remboursant , s'il le requiert , de la part qu'il aura au Vaisseau , au dire de gens à ce connoissans.

ARTICLE V.

EN tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires , l'avis du plus grand nombre fera suivy ; & sera réputé le plus grand nombre , celuy des Interessez qui auront la plus grande part au Vaisseau.

ARTICLE VI.

AUCUN ne pourra contraindre son Associé, de procéder à la licitation d'un Navire commun, si ce n'est que les avis soient également partagez sur l'entreprise de quelque voyage.





TITRE IX.

Des Charpentiers & Calfateurs.

ARTICLE PREMIER.

LEs Métiers de Charpentier , Calfateur & perceur de Navires , pourront estre cy-aprés exercez par une mesme personne , nonobstant tous Reglemens ou Statuts contraires.

ARTICLE II.

EN chaque port , ceux qui exerceront les Métiers de Charpentier & Calfateur , s'assembleront annuellement pour eslire deux Jurez ou Prudhommes.

ARTICLE III.

LEs Jurez ou Prudhommes feront de jour à autre visite des Ouvrages , & Rapport à Justice

○

106 *Des Charpentiers ou Calfateurs.*

des abus & malfaçons qu'ils reconnoîtront dans les construction, radoub, & calfat des Bâtimens.

ARTICLE IV.

C E U X qui auront deux ou plusieurs Apprentifs, dans les lieux où il y aura des enfans renfermez, seront tenus d'en prendre un de l'Hospital, auquel les Directeurs fourniront les Outils, Nourriture & Vestemens necessaires.

ARTICLE V.

L'APPRENTIF tiré de l'Hospital, sera tenu, après deux années d'apprentissage, de servir son Maître pendant un an, en qualité de Compagnon, sans autre salaire que sa nourriture.

ARTICLE VI.

L E S Apprentifs ne seront tenus de prester aucun serment en Justice pour entrer en apprentissage, de payer aucun droit, ni de faire aucun banquet; faisons défenses d'en exiger d'eux, à peine d'amende arbitraire & de restitution du quadruple.

ARTICLE VII.

CEUX qui voudront faire radouber des Vaisseaux , pourront se servir d'ouvriers forains , & faire, si bon leur semble , visiter l'ouvrage par les Jurez du lieu.





TITRE X.

*Des Navires & autres Bâtimens
de Mer.*

ARTICLE PREMIER.

TOUS Navires & autres Bâtimens de Mer
seront reputez meubles, & ne seront sujets
à retrait lignager, ni à aucuns droits seigneuriaux.

ARTICLE II.

SERONT neantmoins tous Vaisseaux, affec-
tez aux dettes du Vendeur, jusques à ce qu'ils
ayent fait un voyage en Mer sous le nom & aux
risques du nouvel acquereur; si ce n'est qu'ils ayent
esté vendus par decret.

ARTICLE III.

LA vente d'un Vaisseau estant en voyage, ou
faite sous sein privé, ne pourra préjudicier aux
creanciers du vendeur.

ARTICLE IV.

Tous Navires seront jaugez , incontinent après leur construction , par les Gardes-Jurez ou Prudhommes du Métier de Charpentier ; qui donneront leur attestation du port du Bâtiment , laquelle sera enregistrée au Greffe de l'Admirauté.

ARTICLE V.

POUR connoître le port & la capacité d'un Vaisseau , & en regler la jauge , le fond de cale , qui est le lieu de la charge , sera mesuré , à raison de quarante-deux pieds cubes pour tonneau de Mer.

ARTICLE VI.

SERONT tenus les Officiers de l'Admirauté , à peine d'interdiction de leur Charge , de faire tous les ans au mois de Decembre , un estat de tous les Vaisseaux appartenans aux Bourgeois de leur ressort , qui contiendra leur port , âge , qualité & fabrique , avec le nom des propriétaires , & de l'envoyer au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine.



LIVRE TROISIEME.

Des Contrats Maritimes.

TITRE PREMIER.

Des Charte-parties , Affretemens , ou Nolisemens.

ARTICLE PREMIER.



TOUTE convention pour le loüage d'un Vaisseau, appelée Charte-partie, affretement ou nolisement, sera redigée par escrit, & passée entre les Marchands & le Maistre ou les propriétaires du Bâtiment.

ARTICLE II.

LE Maistre sera tenu de suivre l'avis des propriétaires du Vaisseau, quand il l'affretera dans le lieu de leur demeure.

ARTICLE III.

LA Charte-partie contiendra le nom & le port du Vaisseau, le nom du Maître & celuy de l'Affreteur, le lieu & le temps de la charge & descharge, le prix du fret ou nolis, avec les interests des retardemens & sejours; & il sera loisible aux parties d'y adjoûter les autres conditions dont elles seront convenuës.

ARTICLE IV.

LE temps de la charge & descharge des Marchandises, sera réglé suivant l'usage des lieux où elle se fera, s'il n'est point fixé par la Charte-partie.

ARTICLE V.

SI le Navire est freté au mois, & que le temps du fret ne soit point aussi réglé par la Charte-partie, il ne courra que du jour que le Vaisseau fera voile.

ARTICLE VI.

CELUY qui après sommation par escrit de satisfaire au Contrat, refusera ou sera en demeure de l'executer, sera tenu des dommages & interests.

ARTICLE VII.

SI toutesfois avant le départ du Vaisseau, il arrive interdiction de commerce par guerre, reprefailles ou autrement, avec le País pour lequel il estoit destiné; la Charte-partie sera resoluë sans dommages & interests de part ni d'autre, & payera le Marchand les frais de la charge & descharge de ses Marchandises: Mais si c'est avec autre País, la Charte-partie subsistera en son entier.

ARTICLE VIII.

SI les ports sont seulement fermez, ou les Vaisseaux arrestez pour un temps, par force majeure, la Charte-partie subsistera aussi en son entier; & le Maistre & le Marchand seront reciproquement tenus d'attendre l'ouverture des Ports & la liberté des Vaisseaux, sans dommages & interests de part ni d'autre.

ARTICLE IX.

P O U R R A neantmoins le Marchand, pendant le temps de la fermeture des Ports ou de l'arrest, faire descharger sa Marchandise à ses frais, à condition de la recharger, ou d'indemniser le Maistre.

ART.

ARTICLE X.

LE Maître sera tenu d'avoir dans son Vaisseau, pendant son voyage, la Charte-partie & les autres pièces justificatives de son chargement.

ARTICLE XI.

LE Navire, ses agrez & appareaux, le fret & les Marchandises chargées, seront respectivement affectez aux conventions de la Charte-partie.





TITRE II.

Des Connoissemens ou Polices de Chargement.

ARTICLE PREMIER.

LEs Connoissemens, Polices de Chargement ou reconnoissances des Marchandises chargées dans le Vaisseau, seront signées par le Maistre, ou par l'Ecrivain du Bâtiment.

ARTICLE II.

LES Connoissemens contiendront la qualité, quantité & marque des Marchandises, le nom du Chargeur & de celuy auquel elles doivent estre consignées, les lieux du départ & de la descharge, le nom du Maistre & celuy du Vaisseau, avec le prix du fret.

ARTICLE III.

CH A Q U E Connoiffement fera fait triple. L'un demeurera au Chargeur ; l'autre fera envoyé à celuy auquel les Marchandises doivent estre consignées ; & le troisiéme sera mis entre les mains du Maistre ou de l'Escrivain.

ARTICLE IV.

V I N G T - Q U A T R E heures après que le Vaifseau aura esté chargé , les Marchands feront tenus de presenter au Maistre les Connoiffemens pour les signer , & de luy fournir les acquits de leurs Marchandises , à peine de payer l'interest du retardement.

ARTICLE V.

L E S Facteurs , Commissionnaires & autres qui recevront les Marchandises mentionnées dans les Connoiffemens ou Chartre-parties , seront tenus d'en donner le receu aux Maistres qui le demanderont , à peine de tous dépens , dommages & interests , mesme de ceux du retardement.

ARTICLE VI.

EN cas de diversité entre les Connoissemens d'une mesme Marchandise, celuy qui sera entre les mains du Maistre, fera foy, s'il est remply de la main du Marchand, ou de celle de son Commisfionnaire; & celuy qui sera entre les mains du Marchand, fera suivy, s'il est remply de la main du Maistre.





TITRE III.

Du Fret ou Nolis.

ARTICLE PREMIER.

LE loyer des Vaisseaux, appelé Fret ou Nolis, sera réglé par la Charte-partie, ou par le Connoissement; soit que les Bâtimens ayent esté loüez en entier ou pour partie, au voyage ou au mois, avec designation ou sans designation de portée, au Tonneau, au Quintal ou à cueillette, & en quelqu'autre maniere que ce puisse estre.

ARTICLE II.

SI le Vaisseau est loüé en entier, & que l'affreteur ne luy donne pas toute sa charge, le Maistre ne pourra, sans son consentement, prendre d'autres Marchandises pour l'achever, ni sans luy tenir compte du Fret.

ARTICLE III.

LE Marchand qui n'aura pas chargé la quantité de Marchandises portée par la Charte-partie, ne laissera pas d'en payer le fret, comme si le tout avoit esté chargé; & s'il en charge plus, il payera le fret de l'excédant.

ARTICLE IV.

LE Maître qui aura déclaré son Vaisseau d'un plus grand port qu'il n'est, sera tenu des dommages & interets du Marchand.

ARTICLE V.

NE sera réputé y avoir erreur en la déclaration de la portée du Vaisseau, si elle n'est au dessus du quarantième.

ARTICLE VI.

SI le Vaisseau est chargé à cueillette, ou au Quintal ou Tonneau, le Marchand qui voudra retirer ses Marchandises avant le départ du Vaisseau, pourra les faire descharger à ses frais, en payant la moitié du fret.

ARTICLE VII.

LE Maître pourra aussi descharger à terre, les Marchandises trouvées dans son Vaisseau, qui ne luy auront point esté déclarées; ou en prendre le fret, au plus haut prix qui sera payé pour Marchandises de pareille qualité.

ARTICLE VIII.

LE Marchand qui retirera ses Marchandises, pendant le voyage, ne laissera pas d'en payer le fret entier: pourveu qu'il ne les retire point par le fait du Maître.

ARTICLE IX.

SI le Navire est arresté pendant sa route, ou au lieu de sa descharge par le fait du Marchand affreteur; ou si le Vaisseau ayant esté affreté allant & venant, il est contraint de faire son retour lege; l'interest du retardement, & le fret entier seront deûs au Maître.

ARTICLE X.

LE Maître sera aussi tenu des dommages & interests de l'Affreteur, au dire de gens à ce connois-

sans , si par son fait , le Vaisseau estoit arresté ou retardé au lieu de sa descharge , ou pendant sa route.

ARTICLE XI.

SI le Maistre est contraint de faire rabouber son Vaisseau pendant le voyage , le Chargeur sera tenu d'attendre ou de payer le fret entier ; & en cas que le Vaisseau ne puisse estre racommodé , le Maistre sera obligé d'en loüer incessamment un autre : & s'il n'en peut trouver , il sera seulement payé de son fret , à proportion de ce que le voyage sera avancé.

ARTICLE XII.

SI toutesfois le Marchand prouvoit que lors que le Vaisseau a fait voile , il estoit incapable de naviger , le Maistre perdra son fret , & répondra des dommages & interests du Marchand.

ARTICLE XIII.

LE Maistre sera payé du fret des Marchandises qui auront esté jettées à la Mer pour le salut commun ; à la charge de la contribution.

ARTICLE XIV.

LE Fret sera pareillement deû , pour les Marchandises

chandises que le Maître aura esté contraint de vendre , pour victuailles , radoub & autres necessitez pressantes , en tenant par luy compte de leur valeur , au prix que le reste sera vendu au lieu de leur descharge.

ARTICLE XV.

S'IL arrive interdiction de commerce avec le País pour lequel le Vaisseau est en route , & qu'il soit obligé de revenir avec son chargement , il ne sera deû au Maître que le fret de l'aller ; quand mesme le Navire auroit esté affreté allant & venant.

ARTICLE XVI.

SI le Vaisseau est arresté par ordre souverain , dans le cours de son voyage , il ne sera deû ni fret pour le temps de sa detention , s'il est affreté au mois , ni augmentation de fret , s'il est loüé au voyage : mais la nourriture & les loyers des Matelots , pendant le temps de la detention , seront reputez avarie.

ARTICLE XVII.

EN cas que le denommé au connoissement refuse de recevoir les Marchandises , le Maître pour-

Q

ra par autorité de Justice , en faire vendre pour le payement de son fret , & déposer le reste dans un Magazin.

ARTICLE XVIII.

IL n'est deû aucun fret des Marchandises perduës par naufrage ou eschoiement , pillées par les pirates , ou prises par les ennemis ; & sera tenu le Maistre , en ce cas , de restituer ce qui luy en aura esté avancé , s'il n'y a convention contraire.

ARTICLE XIX.

SI le Navire & les Marchandises sont rachetées , le Maistre sera payé de son fret jusques au lieu de la prise ; mesme de son fret entier , s'il les conduit au lieu de leur destination , en contribuant au rachapt.

ARTICLE XX.

LA contribution pour le rachapt se fera sur le prix courant des Marchandises au lieu de leur descharge , déduction faite des frais ; & sur le total du Navire & du fret , déduction faite des victuailles consumées & des avances faites aux Matelots ; lesquels contribueront aussi à la descharge du fret , à proportion de ce qui leur restera deû de leurs loyers.

ARTICLE XXI.

LE Maître sera aussi payé du fret des Marchandises sauvées du naufrage, en les conduisant au lieu de leur destination.

ARTICLE XXII.

S'IL ne peut trouver de Vaisseau pour conduire les Marchandises sauvées, il sera payé du fret, à proportion seulement du voyage avancé.

ARTICLE XXIII.

LE Maître ne pourra retenir la Marchandise dans son Vaisseau faute du paiement de son fret: mais il pourra, dans le temps de la descharge, s'opposer au transport, ou la faire saisir, mesme dans les alleges ou gabarres.

ARTICLE XXIV.

LE Maître sera preferé pour son fret, sur les Marchandises de son chargement, tant qu'elles seront dans le Vaisseau, sur des gabarres, ou sur le quay; & mesme pendant quinzaine après la délivrance, pourveu qu'elles n'ayent point passé entre les mains d'un tiers.

ARTICLE XXV.

NE pourront les Marchands obliger le Maître de prendre pour son fret, les Marchandises diminuées de prix, gastées ou empirées par leur vice propre, ou par cas fortuit.

ARTICLE XXVI.

SI toutesfois les Marchandises mises en futailles, comme vin, huile, miel & autres liqueurs, ont tellement coulé que les futailles soient vuides ou presques vuides; les Marchands Chargeurs les pourront abandonner pour le fret.

ARTICLE XXVII.

FAISONS défenses à tous Courtiers & autres, de sous-freter les Navires à plus haut prix, que celui porté par le premier Contrat; à peine de cent livres d'amende, & de plus grande punition, s'il y eschet.

ARTICLE XXVIII.

POURRA neantmoins l'Affreteur, prendre à son profit le fret de quelques Marchandises, pour achever la charge du Navire, qu'il aura entierement affreté.



TITRE IV.

De l'Engagement & des Loyers des Matelots.

ARTICLE PREMIER.

LEs conventions des Maistres avec les gens de leur équipage , seront redigées par écrit , & en contiendront toutes les conditions ; soit qu'ils s'engagent au mois ou au voyage , soit au profit ou au fret ; sinon les Matelots en seront crûs à leur serment.

ARTICLE II.

LEs Matelots ne pourront charger aucune Marchandise pour leur compte , sous pretexte de portée ni autrement , sans en payer le fret ; s'il n'en est fait mention dans leur engagement.

ARTICLE III.

Si le voyage est rompu par le fait des proprie-

126 *De l'Engagement & des Loyers, &c.*

taires, Maistres ou Marchands, avant le départ du Vaisseau, les Matelots loüez au voyage, seront payez des journées par eux employées à équiper le Navire, & d'un quart de leur loyer; & ceux engagez au mois, seront payez à proportion, eu égard à la durée ordinaire du voyage: Mais si la rupture arrive après le voyage commencé; les Matelots loüez au voyage, seront payez de leurs loyers entier; & ceux loüez au mois, des loyers deûs pour le temps qu'ils auront servy, & pour celuy qui leur sera necessaire à s'en retourner au lieu du départ du Vaisseau; & les uns & les autres seront en outre payez de leur nourriture jusques au mesme lieu.

A R T I C L E I V.

EN cas d'interdiction de commerce, avec le lieu de la destination du Vaisseau, avant le voyage commencé; il ne sera deû aucuns loyers aux Matelots engagez au voyage ou au mois, & ils seront seulement payez des journées par eux employées à équiper le Bâtiment: & si c'est pendant le voyage, ils seront payez à proportion du temps qu'ils auront servy.

A R T I C L E V.

SI le Vaisseau est arresté par ordre souverain;

avant le voyage commencé, il ne fera aussi deû aux Matelots, que les journées employées à équiper le Navire : Mais si c'est pendant le cours du voyage, le loyer des Matelots engagez au mois, courra pour moitié, pendant le temps de l'arrest; & celuy des Matelots engagez au voyage, fera payé aux termes de leur engagement.

ARTICLE VI.

EN cas que le voyage soit prolongé, les loyers des Matelots, loüez au voyage, seront augmentez à proportion; & si la descharge se fait volontairement, en un lieu plus proche que celuy designé par l'affretement, il ne leur en fera fait aucune diminution : Mais s'ils sont loüez au mois, ils seront en l'un & l'autre cas payez pour le temps qu'ils auront servy.

ARTICLE VII.

ET quant aux Matelots & autres gens de l'équipage allant au profit ou au fret, ils ne pourront pretendre journées ni dédommagement, en cas que le voyage soit rompu, retardé, prolongé par force majeure, soit avant ou depuis le départ du Vaisseau: Mais si la rupture, le retardement, ou la prolongation arrive par le fait des Marchands Chargeurs, ils auront part aux dommages & interests qui

seront adjugez au Maistre ; lequel aussi bien que les propriétaires, seront tenus de ceux des Matelots, si l'empeschement arrive par leur fait.

ARTICLE VIII.

EN cas de prise, bris & naufrage avec perte entière du Vaisseau & des Marchandises, les Matelots ne pourront pretendre aucuns loyers ; & ne seront neantmoins tenus de restituer ce qui leur aura esté avancé.

ARTICLE IX.

SI quelque partie du Vaisseau est sauvée, les Matelots engagez au voyage ou au mois, seront payez de leurs loyers escheus, sur les débris qu'ils auront sauvez ; & s'il n'y a que des Marchandises sauvées, les Matelots, mesme ceux engagez au fret, seront payez de leurs loyers par le Maistre à proportion du fret qu'il recevra ; & de quelque maniere qu'ils soient loüiez, ils seront en outre payez des journées par eux employées à sauver les débris & les effets naufragez.

ARTICLE X.

SI le Maistre congédie le Matelot, sans cause valable, avant le voyage commencé, il luy payera le tiers de ses loyers ; & le total, si c'est pendant le voyage,

voyage, avec les frais de son retour, sans les pouvoir passer en compte aux propriétaires du Bâtiment.

A R T I C L E X I.

LE Matelot qui sera blessé au service du Navire, ou qui tombera malade pendant le voyage, sera payé de ses loyers, & pensé aux dépens du Navire; Et s'il est blessé en combattant contre les ennemis ou les pirates, il sera pensé au dépens du Navire & de la cargaison.

A R T I C L E X I I.

MAIS s'il est blessé à terre, y estant descendu sans congé, il ne sera point pensé aux dépens du Navire ni des Marchandises; & il pourra estre congédié, sans pouvoir pretendre que ses loyers à proportion du temps qu'il aura servy.

A R T I C L E X I I I.

LES heritiers du Matelot engagé par mois qui decedera pendant le voyage, seront payez des loyers jusques au jour de son deceds.

A R T I C L E X I V.

LA moitié des loyers du Matelot engagé par

R

130 *De l'Engagement & des Loyers, &c.*
voyage, sera deüe s'il meurt en allant, & le total si c'est au retour; & s'il navigeoit au fret ou au profit, sa part entiere sera acquise à ses heritiers, pourveu que le voyage soit commencé.

ARTICLE XV.

LES loyers du Matelot tué en défendant le Navire, seront entierement payez comme s'il avoit servy tout le voyage, pourveu que le Navire arrive à bon port.

ARTICLE XVI.

LES Matelots pris dans le Navire & faits esclaves, ne pourront rien pretendre contre les Maistres, les Proprietaires ni les Marchands pour le payement de leur rachapt.

ARTICLE XVII.

MAIS si aucun d'eux est pris, estant envoyé en Mer ou à terre pour le service du Navire, son rachapt sera payé aux dépens du Navire; & si c'est pour le Navire & la cargaison, il sera payé aux dépens de tous les deux, pourveu qu'ils arrivent à bon port: le tout neantmoins jusques à concurrence de trois cens livres, sans prejudice de ses loyers.

ARTICLE XVIII.

LE regalement des sommes destinées au rachapt des Matelots, sera fait à la diligence du Maître, incontinent après l'arrivée du Vaisseau; & les deniers seront deposez entre les mains du principal interessé, qui sera tenu de les employer incessamment au rachapt, à peine du quadruple au profit des Matelots detenus.

ARTICLE XIX.

LE Navire & le fret demeureront spécialement affectez aux loyers des Matelots.

ARTICLE XX.

LES loyers des Matelots ne contribueront à aucunes avaries, si ce n'est pour le rachapt du Navire.

ARTICLE XXI.

CE qui est ordonné par le présent Titre touchant les loyers, pensément & rachapt des Matelots, aura lieu pour les Officiers & autres gens de l'équipage.



TITRE V.

Des Contrats à grosse aventure, ou à retour de voyage.

ARTICLE PREMIER.

LEs Contrats à grosse aventure , autrement
dits Contrats à la grosse ou à retour de voya-
ge , pourront estre faits pardevant Notaires , ou
sous signature privée.

ARTICLE II.

L'ARGENT à la grosse pourra estre donné sur
le corps & quille du Vaisseau , ses agrez & appa-
raux, armement & victuailles , conjointement ou
separément , & sur le tout , ou partie de son charge-
ment, pour un voyage entier , ou pour un temps
limité.

ARTICLE III.

FAISONS defenses de prendre deniers à la
grosse sur le corps & quille du Navire, ou sur les

Marchandises de son chargement, au delà de leur valeur, à peine d'estre contraint, en cas de fraude, au payement des sommes entieres, nonobstant la perte ou prise du Vaisseau.

ARTICLE IV.

DEFENDONS aussi sous pareille peine, de prendre deniers sur le fret à faire par le Vaisseau, & sur le profit esperé des Marchandises; mesme sur les loyers des Matelots, si ce n'est en presence & du consentement du Maistre, & au dessous de la moitié du loyer.

ARTICLE V.

FAISONS en outre défenses à toutes personnes de donner de l'argent à la grosse, aux Matelots sur leurs loyers ou voyages, sinon en presence & du consentement du Maistre, à peine de confiscation du prest, & de cinquante livres d'amende.

ARTICLE VI.

LES Maistres demeureront responsables en leur nom du total des sommes prises de leur consentement par les Matelots, si elles excedent la moitié de leurs loyers; & ce nonobstant la perte ou prise du Vaisseau.

ARTICLE VII.

LE Navire, ses agrez & apparaux, armement & victuailles, mesme le fret, seront affectez par privilege au principal & intérêt de l'argent donné sur le corps & quille du Vaisseau pour les necessitez du voyage; & le chargement au payement des deniers pris pour le faire.

ARTICLE VIII.

CEUX qui donneront deniers à la grosse au Maistre dans le lieu de la demeure des Proprietaires, sans leur consentement, n'auront hypothèque ni privilege que sur la portion que le Maistre pourra avoir au Vaisseau & au fret, quoy que les Contrats fussent causez pour radoub ou victuailles du Bâtiment.

ARTICLE IX.

SERONT toutesfois affectées aux deniers pris par les Maistres, pour radoub & victuailles, les parts & portions des proprietaires qui auront refusé de fournir leur contingente pour mettre le Bâtiment en estat.

ARTICLE X.

LES deniers laissez par renouvellement ou continuation, n'entreront point en concurrence avec les deniers actuellement fournis pour le mesme voyage.

ARTICLE XI.

Tous Contrats à la grosse demeureront nuls par la perte entiere des effets sur lesquels on aura presté, pourveu qu'elle arrive par cas fortuit, dans le temps & dans les lieux des risques.

ARTICLE XII.

NE sera reputé cas fortuit tout ce qui arrive par le vice propre de la chose, ou par le fait des Propriétaires, Maître ou Marchands Chargeurs, s'il n'est autrement porté par la convention.

ARTICLE XIII.

SI le temps des risques n'est point réglé par le Contrat, il courra à l'égard du vaisseau, ses agrez, appaux & victuailles, du jour qu'il aura fait voile jusques à ce qu'il soit anchré au port de sa destination & amarré à quay; & quant aux Marchandises,

136 *Des Contrats à grosse aventure, &c.*

si tost qu'elles auront esté chargées dans le Vaifseau, ou dans des gabarres pour les y porter, jusques à ce qu'elles soient délivrées à terre.

A R T I C L E X I V.

LE Chargeur qui aura pris de l'argent à la grosse sur Marchandise, ne sera point liberé par la perte du Navire & de son chargement, s'il ne justifie qu'il y avoit pour son compte, des effets jusques à concurrence de pareille somme.

A R T I C L E X V.

SI toutesfois celuy qui a pris deniers à la grosse, justifie n'avoir pû charger des effets pour la valeur des sommes prises à la grosse; le Contrat en cas de perte, sera diminué à proportion de la valeur des effets chargez, & ne subsistera que pour le surplus; dont le preneur payera le change, suivant le cours de la place où le Contrat aura esté passé, jusqu'à l'actuel payement du principal: Et si le Navire arrive à bon port, ne fera aussi deû que le change, & non le profit maritime de ce qui excedera la valeur des effets chargez.

A R T I C L E X V I.

LES donneurs à la grosse contribueront à la
descharge

Des Contrats à grosse aventure, &c. 137

descharge des preneurs, aux grosses avaries; comme rachapts, compositions, jets, masts & cordages coupez pour le salut commun du Navire & des Marchandises; & non aux simples avaries ou dommages particuliers qui leur pourroient arriver, s'il n'y a convention contraire.

ARTICLE XVII.

SERONT toutesfois, en cas de naufrage, les Contrats à la grosse reduits à la valeur des effets sauvez.

ARTICLE XVIII.

S'IL y a Contrat à la grosse, & assurance sur un mesme chargement, le donneur sera preferé aux assureurs sur les effets sauvez du naufrage pour son capital seulement.





TITRE VI.

Des Assurances.

ARTICLE PREMIER.

PERMETTONS à tous nos Sujets , mesme aux Estrangers , d'assûrer & faire assûrer dans l'estenduë de nostre Royaume , les Navires , Marchandises & autres effets qui seront transportez par Mer & rivieres navigables ; & aux assûreurs , de stipuler un prix , pour lequel ils prendront le peril sur eux.

ARTICLE II.

LE Contract appellé Police d'assûrance , sera redigé par escrit , & pourra estre fait sous signature privée.

ARTICLE III.

LA Police contiendra le nom & le domicile de celuy qui se fait assûrer ; sa qualité de Proprietaire ou de Commissionnaire ; les effets sur lesquels l'as-

sûrance fera faite; le nom du Navire & du Maître, celui du lieu où les Marchandises auront esté ou devront estre chargées, du Havre, d'où le Vaisseau devra partir ou fera party, des Ports où il devra charger & descharger, & de tous ceux où il devra entrer; le temps auquel les risques commenceront & finiront; les sommes qu'on entend assûrer; la prime ou coust de l'assûrance; la soumission des parties aux arbitres, en cas de contestation; & generally, toutes les autres conditions dont elles voudront convenir.

ARTICLE IV.

POURRONT toutesfois les chargemens qui seront faits pour l'Europe, aux Eschelles du Levant, aux costes d'Afrique, & aux autres parties du monde, estre assûrez sur quelque Navire qu'ils puissent estre, sans designation du Maître ni du Vaisseau; pourveu que celui à qui ils devront estre consignez, soit dénommé dans la police.

ARTICLE V.

SI la police ne regle point le temps des risques, elles commenceront & finiront dans le temps réglé pour les Contrats à la grosse par l'Article treize du Titre precedent.

ARTICLE VI.

LA prime , ou coust de l'assurance , sera payée en son entier lors de la signature de la police : Mais si l'assurance est faite sur Marchandises pour l'aller & le retour , & que le Vaisseau estant parvenu au lieu de sa destination , il ne se fasse point de retour ; l'assûreur sera tenu de rendre le tiers de la prime , s'il n'y a stipulation contraire.

ARTICLE VII.

LES assurances pourront estre faites sur le corps & quille du Vaisseau , vuide ou chargé , avant ou pendant le voyage , sur les victuailles & sur les Marchandises , conjointement ou separément , chargées en Vaisseau armé ou non armé , seul ou accompagné , pour l'envoy ou pour le retour ; pour un voyage entier , ou pour un temps limité.

ARTICLE VIII.

SI l'assurance est faite sur le corps & quille du Vaisseau , ses agrez , apparaux , armement , & victuailles , ou sur une portion ; l'estimation en sera faite par la police , sauf à l'assûreur , en cas de fraude , de faire proceder à nouvelle estimation.

ARTICLE IX.

Tous Navigateurs, Passagers & autres, pourront faire afsûrer la liberté de leurs personnes; & en ce cas, les polices contiendront le nom, le País, la demeure, l'âge & la qualité de celuy qui se fait afsûrer; le nom du Navire, du Havre d'où il doit partir, & celuy de son dernier reste; la somme qui sera payée en cas de prise, tant pour la rançon que pour les frais du retour; à qui les deniers en seront fournis, & sous quelle peine.

ARTICLE X.

DEFENDONS de faire aucune afsûrance sur la vie des personnes.

ARTICLE XI.

POURRONT neantmoins ceux qui rachepteront les Captifs, faire afsûrer sur les personnes qu'ils tireront d'esclavage, le prix du rachapt; que les afsûreurs seront tenus de payer, si le rachepté faisant son retour, est repris, tué, noyé; ou s'il perit par autre voye que par la mort naturelle.

ARTICLE XII.

LES femmes pourront valablement s'obliger & aliener leurs biens dotaux, pour tirer leur mary d'esclavage.

ARTICLE XIII.

CELUY qui, au refus de la femme, & par autorité de justice, aura presté deniers pour le rachat de l'esclave, sera preferé à la femme sur les biens du mary; sauf pour la repetition de la dot.

ARTICLE XIV.

POURRONT aussi les mineurs, par avis de leurs parens, contracter semblables obligations, pour tirer leur pere d'esclavage, sans qu'ils puissent estre restituez.

ARTICLE XV.

LES Proprietaires des Navires ni les Maistres, ne pourront faire assûrer le fret à faire de leurs Bâtimens; les Marchands, le profit esperé de leurs Marchandises; ni les gens de Mer, leurs loyers.

ARTICLE XVI.

FAISONS défenses à ceux qui prendront deniers à la grosse, de les faire assûrer; à peine de nullité de l'assûrance, & de punition corporelle.

ARTICLE XVII.

DEFENDONS aussi sous pareille peine de nullité, aux donneurs à la grosse, de faire assûrer le profit des sommes qu'ils auront données.

ARTICLE XVIII.

LES assûrez courront toujourns risque du dixiesme des effets qu'ils auront chargez, s'il n'y a declaration expresse dans la police, qu'ils entendent faire assûrer le total.

ARTICLE XIX.

ET si les assûrez sont dans le Vaisseau, ou qu'ils en soient les Propriétaires, ils ne laisseront pas de courrir risque du dixiesme, encore qu'ils ayent déclaré faire assûrer le total.

ARTICLE XX.

IL sera loissible aux assûreurs de faire re-assûrer par d'autres, les effets qu'ils auront assûrez; & aux assûrez, de faire assûrer le coust de l'assûrance, & la solvabilité des assûreurs.

ARTICLE XXI.

LES primes des reasûrances , pourront estre moindres ou plus fortes que celles des afsûrances.

ARTICLE XXII.

DEFENDONS de faire afsûrer ou reasûrer des effets au delà de leur valeur, par une ou plusieurs polices ; à peine de nullité de l'afsûrance & de confiscation des Marchandises.

ARTICLE XXIII.

SI toutesfois il se trouve une police faite sans fraude, qui excède la valeur des effets chargez, elle subsistera jusques à concurrence de leur estimation; & en cas de perte , les afsûreurs en feront tenus, chacun à proportion des sommes par eux afsûrées; comme aussi de rendre la prime du surplus , à la reserve du demy pour cent.

ARTICLE XXIV.

ET s'il y a plusieurs polices aussi faites sans fraude, & que la premiere monte à la valeur des effets chargez, elle subsistera seule; & les autres
assûreurs

assûreurs sortiront de l'assurance, & rendront aussi la prime ; à la reserve du demy pour cent.

ARTICLE XXV.

EN cas que la premiere police ne monte pas à la valeur des effets chargez, les assûreurs de la seconde répondront du surplus ; & s'il y a des effets chargez pour le contenu aux assurances, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par les assûreurs y dénommez, au marc la livre de leur interest.

ARTICLE XXVI.

SERONT aux risques des assûreurs, toutes pertes & dommages qui arriveront sur mer par tempeste, naufrages, échouemens, abordages, changemens de route, de voyage, ou de Vaisseau, jet, feu, prise, pillage, arrest de Prince, déclaration de guerre, represailles, & generalement toutes autres fortunes de mer.

ARTICLE XXVII.

SI toutesfois le changement de route ; de voyage, ou de Vaisseau arrive par l'ordre de l'assûré, sans le consentement des assûreurs, ils seront deschargez des risques ; ce qui aura pareillement lieu

en toutes autres pertes & dommages qui arriveront par le fait ou la faute des assûrez ; sans que les assûeurs soient tenus de restituer la prime, s'ils ont commencé à courir les risques.

ARTICLE XXVIII.

NE seront aussi tenus les assûeurs, de porter les pertes & dommages arrivez aux Vaisseaux & Marchandises par la faute des Maîtres & Mariniers, si par la police ils ne sont chargez de la baraterie de Patron.

ARTICLE XXIX.

LES déchets, diminutions & pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, ne tomberont point sur les assûeurs.

ARTICLE XXX.

NE seront aussi tenus des pilotages, toüages, lamanages, des droits de congé, visite, rapports, & d'anchrages, ni de tous autres impozez sur les Navires & Marchandises.

ARTICLE XXXI.

IL sera fait designation dans la police, des Marchandises sujettes à coulage ; sinon, les assûeurs ne répondront point des dommages qui leur pour-

ront arriver par tempeste ; si ce n'est que l'assurance soit faite sur retour des Païs étrangers.

ARTICLE XXXII.

SI l'assurance est faite divisément sur plusieurs Vaisseaux désignez & que la charge entiere soit mise sur un seul, l'assûreur ne courra risque que de la somme qu'il aura assûrée sur le Bâtiment qui aura receu le chargement, quand mesme tous les Vaisseaux désignez viendroient à perir ; & il rendra la prime du surplus, à la reserve du demy pour cent.

ARTICLE XXXIII.

LORS que les Maistres & Patrons auront la liberté de toucher en differens ports ou eschelles ; les assûreurs ne courront point les risques des effets qui seront à terre, quoy que destinez pour le chargement qu'ils auront assûré & que le Vaisseau soit au Port pour le prendre, s'il n'y en a convention expresse par la police.

ARTICLE XXXIV.

SI l'assurance est faite pour un temps limité, sans designation de voyage, l'assûreur fera libre

après l'expiration du temps ; & pourra l'assuré faire assûrer le nouveau risque.

ARTICLE XXXV.

MAIS si le voyage est designé par la police , l'assûreur courra les risques du voyage entier ; à condition toutesfois que si sa durée excède le temps limité , la prime sera augmentée à proportion , sans que l'assûreur soit tenu d'en rien restituer , si le voyage dure moins.

ARTICLE XXXVI.

LES assûreurs seront deschargez des risques & ne laisseront de gagner la prime , si l'assuré , sans leur consentement , envoie le Vaisseau en un lieu plus éloigné que celui designé par la police , quoy que sur la mesme route : mais l'assûrance aura son effet entier , si le voyage est seulement racourcy.

ARTICLE XXXVII.

SI le voyage est entierement rompu avant le départ du Vaisseau , mesme par le fait des assûrez ; l'assûrance demeurera pareillement nulle , & l'assûreur restituera la prime à la reserve du demy pour cent.

ARTICLE XXXVIII.

DECLARONS nulles les assurances faites apres la perte ou l'arrivée des choses assurées, si l'assuré en sçavoit, ou pouvoit sçavoir la perte, ou l'assûreur l'arrivée, avant la signature de la police.

ARTICLE XXXIX.

L'ASSÛRE' fera presumé avoir sceû la perte, & l'assûreur l'arrivée des choses assurées, s'il se trouve que de l'endroit de la perte ou de l'abord du Vaisseau, la nouvelle en ait pû estre portée avant la signature de la police, dans le lieu où elle a esté passée, en comptant une lieuë & demie pour heure; sans prejudice des autres preuves qui pourront estre rapportées.

ARTICLE XL.

SI toutesfois l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, elle subsistera; s'il n'est verifié par autre preuve que celle de la lieuë & demie pour heure, que l'assuré sçavoit la perte, ou l'assûreur l'arrivée du Vaisseau avant la signature de la police.

ARTICLE XLI.

EN cas de preuve contre l'afsûré, il sera tenu de restituer à l'afsûreur ce qu'il aura receu, & de luy payer double prime; & si elle est faite contre l'afsûreur, il sera pareillement condamné à la restitution de la prime, & d'en payer le double à l'afsûré.

ARTICLE XLII.

LORS que l'afsûré aura eû avis de la perte du Vaisseau ou des Marchandises afsûrées, de l'Arrest de Prince, & d'autres accidens estans aux risques des afsûreurs; il sera tenu de le leur faire incontinent signifier, ou à celuy qui aura signé pour eux l'afsûrance; avec protestation de faire son délaissement en temps & lieu.

ARTICLE XLIII.

POURRA neantmoins l'afsûré au lieu de protestation, faire en mesme temps son délaissement, avec sommation aux afsûreurs de payer les sommes afsûrées dans le temps porté par la Police.

ARTICLE XLIV.

SI le temps du payement n'est point réglé par la police, l'assûreur sera tenu de payer l'assûrance, trois mois apres la signification du délaissement.

ARTICLE XLV.

EN cas de naufrage ou eschouement, l'assûré pourra travailler au recouvrement des effets naufragez; sans prejudice du délaissement qu'il pourra faire en temps & lieu, & du remboursement de ses frais, dont il sera creû sur son affirmation, jusques à concurrence de la valeur des effets recouvez.

ARTICLE XLVI.

NE pourra le délaissement estre fait qu'en cas de prise, naufrage, bris, échouement, arrest de Prince ou perte entiere des effets assûrez; & tous autres dommages ne seront reputez qu'avarie, qui sera regalée entre les assûreurs & les assûrez, à proportion de leurs intereffs.

ARTICLE XLVII.

ON ne pourra faire délaissement d'une partie &

retenir l'autre ; ni aucune demande d'avarie si elle n'excede un pour cent.

ARTICLE XLVIII.

LES délaiffemens, & toutes demandes en execution de la police, feront faites aux afsûreurs, dans fix semaines apres la nouvelle des pertes arrivées aux Costes de la mêmme Province où l'afsûrance aura esté faite : & pour celles qui arriveront en une autre Province de nostre Royaume, dans trois mois : pour les Costes de Holande, Flandre, ou Angleterre, dans quatre mois ; pour celles d'Espagne, Italie, Portugal, Barbarie, Moscovie ou Norvêgue, dans un an ; & pour les Costes de l'Amérique, Bresil, Guinée & autres Païs plus éloignez, dans deux ans : & le temps passé, les afsûrez ne seront plus recevables en leur demande.

ARTICLE XLIX.

EN cas d'arrest de Prince, le délaiffement ne pourra estre fait qu'après six mois, si les effets sont arrestez en Europe ou Barbarie ; & apres un an, si c'est en Païs plus éloigné ; le tout à compter du jour de la signification de l'Arrest aux afsûreurs : & ne courra, en ce cas, la fin de-non-recevoir portée par l'Article precedent contre les afsûrez, que du jour qu'ils auront pû agir.

ART.

ARTICLE LI.

SI toutesfois les Marchandises arrestées sont perissables, le delaissement pourra estre fait après six semaines, si elles sont arrestées en Europe, ou en Barbarie; & après trois mois, si c'est en pays plus éloigné; à compter aussi du jour de la signification de l'Arrest aux asûreurs.

ARTICLE LI.

LES asûrez seront tenus, pendant les delais portez par les deux Articles precedens, de faire toutes diligences pour obtenir main-levée des effets arrestez; & pourront les asûreurs les faire de leur chef, si bon leur semble.

ARTICLE LII.

Si le Vaisseau estoit arresté en vertu de nos Ordres, dans un des ports de nostre Royaume, avant le voyage commencé; les asûrez ne pourront, à cause de l'Arrest, faire l'abandon de leurs effets aux asûreurs.

ARTICLE LIII.

L'ASSÛRE' sera tenu, en faisant son delaissement, de

declarer toutes les afsûrances qu'il aura fait faire ; & l'argent qu'il aura pris à la grosse sur les effets afsûrez ; à peine d'estre privé de l'effet des afsûrances.

ARTICLE LIV.

Si l'afsûré a recelé des afsûrances ou des Contracts à la grosse , & qu'avec celles qu'il aura déclarées , elles excèdent la valeur des effets afsûrez ; il fera privé de l'effet des afsûrances , & tenu de payer les sommes empruntées , nonobstant la perte ou prise du Vaisseau.

ARTICLE LV.

ET s'il poursuit le payement des sommes afsûrées au delà de la valeur de ses effets , il sera en outre puny exemplairement.

ARTICLE LVI.

LES afsûreurs sur le chargement , ne pourront estre contraints au payement des sommes par eux afsûrées , que jusques à concurrence de la valeur des effets dont l'afsûré justifiera le chargement & la perte.

ARTICLE LVII.

LES actes justificatifs du chargement & de la perte des effets afsûrez , seront signifiez aux afsûreurs ,

incontinent après le delaiſſement , & avant qu'ils puiſſent eſtre pourſuivis pour le payement des ſommes aſſûrées.

ARTICLE LVIII.

SI neantmoins l'aſſûré ne reçoit aucune nouvelle de ſon navire , il pourra , après l'an expiré , (à compter du jour du départ pour les voyages ordinaires,) & après deux ans (pour ceux de Long-cours) faire ſon delaiſſement aux aſſûreurs ; & leur demander payement , ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune attestation de la perte.

ARTICLE LIX.

LES voyages de France en Moſcovie , Groenland, Canada , aux Bancs & Iſles de Terre neuve, & autres coſtes & Iſles de l'Amerique, au Cap-vert, coſtes de Guinée ; Et tous autres qui ſe feront au delà du Tropicque , ſeront reputez voyages de Long-cours.

ARTICLE LX.

APRÈS le delaiſſement ſignifié , les effets aſſûrez appartiendront à l'aſſûreur ; qui ne pourra , ſous pretexte du retour du Vaiſſeau, ſe diſpenſer de payer les ſommes aſſûrées.

ARTICLE LXI.

L'ASSÛREUR sera reçu à faire preuve contraire aux attestations, & cependant condamné par provision au paiement des sommes assûrées, en baillant caution par l'assûré.

ARTICLE LXII.

LE Maître qui aura fait assûrer des Marchandises chargées dans son Vaisseau pour son compte, sera tenu, en cas de perte, d'en justifier l'achat, & d'en fournir un connoissement signé de l'Escrivain & du Pilote.

ARTICLE LXIII.

Tous Mariniers & autres, qui rapporteront des païs estrangers, des Marchandises qu'ils auront fait assûrer en France, seront tenus d'en laisser un connoissement entre les mains du Consul ou de son Chancelier, s'il y a Consulat dans le lieu du chargement, sinon, entre les mains d'un notable Marchand de la Nation Françoisse.

ARTICLE LXIV.

LA valeur des Marchandises sera justifiée par livres ou factures ; sinon , l'estimation en sera faite suivant le prix courant au temps & lieu du chargement , y compris tous droits & frais faits jusques à bord ; si ce n'est qu'elles soient estimées par la police.

ARTICLE LXV.

SI l'assurance est faite sur le retour d'un país où le commerce ne se fait que par troc , l'estimation des Marchandises de rapport sera faite sur le pied de la valeur de celles données en eschange ; & des frais faits pour le transport.

ARTICLE LXVI.

EN cas de prise , les assûrez pourront rachepter leurs effets sans attendre l'ordre des assûreurs , s'ils n'ont pû leur en donner avis ; à condition toutes-fois de les avertir ensuite par escrit , de la composition qui aura esté faite.

ARTICLE LXVII.

LES Assûreurs pourront prendre la composition

à leur profit , à proportion de leur interest ; Et en ce cas , ils seront tenus d'en faire leur declaration sur le champ , de contribuer actuellement au payement du rachapt ; & de courir les risques du retour , sinon de payer les sommes par eux assurées , sans qu'ils puissent rien pretendre aux effets racheptez.

ARTICLE LXVIII.

FAISONS défenses à tous Greffiers de police , Commis de Chambre d'assurances, Notaires, Courtiers & Censaulx de faire signer des polices où il y ait aucun blanc , à peine de tous dommages & interests ; comme aussi d'en faire aucunes dans lesquelles ils soient interessez directement ou indirectement par eux , ou par personnes interposées , & de prendre transport des droits des assurés , à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois , & de destitution en cas de recidive , sans que les peines puissent estre moderées.

ARTICLE LXIX.

LEUR enjoignons , sous pareilles peines , d'avoir un registre parafé en chaque feuillet par le Lieutenant de l'Admirauté , & d'y enregistrer toutes les polices qu'ils dresseront.

ARTICLE LXX.

LORS que la police contiendra soumission à l'arbitrage, & que l'une des parties demandera d'estre renvoyée devant des arbitres avant aucune contestation en cause, l'autre partie sera tenue d'en convenir, sinon le juge en nommera pour le refusant.

ARTICLE LXXI.

HUITAINE. après la nomination d'arbitres, les parties produiront entre leurs mains; Et dans la huitaine suivante, sera donnée Sentence contradictoire, ou par défaut sur ce qui se trouvera pardevers eux.

ARTICLE LXXII.

LES Sentences arbitrales seront homologuées au siege d'Admirauté dans le ressort duquel elles auront esté renduës; défendons au Juge de prendre sous ce pretexte aucune connoissance du fond, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & interests des parties.

ARTICLE LXXIII.

L'APPEL des Sentences arbitrales & d'homologa-

tion ressortira en nos Cours de Parlement ; Et ne pourra estre reçu que la peine portée par la soumission n'ait esté payée.

ARTICLE LXXIV.

LES Sentences arbitrales seront exécutoires, nonobstant l'appel, en donnant caution pardevant les Juges qui les auront homologuées.





TITRE VII.

Des Avaries.

ARTICLE PREMIER.

TOUTE despense extraordinaire qui se fera pour les Navires & Marchandises conjointement ou separément, & tout dommage qui leur arrivera depuis leur charge & départ jusques à leur retour & descharge, seront reputez avaries.

ARTICLE II.

LES despenses extraordinaires pour le bâtiment seul, ou pour les Marchandises seulement, & le dommage qui leur arrive en particulier, sont avaries simples & particulieres; & les despenses extraordinaires faites, & le dommage souffert pour le bien & salut commun des Marchandises & du Vaisseau, sont avaries grosses & communes.

ARTICLE III.

LES Avaries simples seront supportées & payées par la chose qui aura souffert le dommage, ou causé la despense ; & les grosses ou communes, tomberont tant sur le Vaisseau que sur les Marchandises, & seront regalées sur le tout au fol la livre.

ARTICLE IV.

LA perte des cables, anchres, voiles, masts & cordages causée par tempeste ou autre fortune de Mer ; & le dommage arrivé aux Marchandises par la faute du Maistre ou de l'équipage, ou pour n'avoir pas bien fermé les escoutilles, amarré le Vaisseau, fourny de bons guindages & cordages, ou autrement, sont avaries simples qui tomberont sur le Maistre, le Navire & le fret.

ARTICLE V.

LES dommages arrivez aux Marchandises par leur vice propre, par tempeste, prise, naufrage, ou échouïement ; les frais faits pour les sauver ; & les droits, impositions & coûtumes, sont aussi avaries simples pour le compte des Propriétaires.

ARTICLE VI.

LES choses données par composition aux Pirates pour le rachapt du Navire, & des Marchandises, celles jettées dans la Mer, les cables & Masts rompus ou coupez, les anchres & autres effets abandonnez pour le salut commun, le dommage fait aux Marchandises restées dans le Navire en faisant le jet, les pensemens & nourriture du Matelot blessé en défendant le Navire, & les frais de la descharge pour entrer dans un Havre ou dans une Riviere, ou pour remettre à flot un Vaisseau, sont avaries grosses ou communes.

ARTICLE VII.

LA nourriture & les loyers des Matelots d'un Navire arrêté en voyage par ordre du Souverain, seront aussi reputez avaries grosses, si le Vaisseau est louié par mois; & s'il est louié au voyage, ils seront portez par le Vaisseau seul, comme avaries simples.

ARTICLE VIII

LES lamanages, touïages, pilotages pour entrer dans les Havres ou Rivieres, ou pour en sortir, sont menuës avaries; qui se payeront, un tiers par le Navire, & les deux autres tiers par les Marchandises.

ARTICLE IX.

LES droits de congé , visite , rapport , tonnes, balises & anchrages ne seront reputez Avaries, mais seront acquittez par les Maistres.

ARTICLE X.

EN cas d'abordage de Vaisseaux, le dommage sera payé également par les Navires qui l'auront fait & souffert, soit en route, en rade ou au port.

ARTICLE XI.

SI toutesfois l'abordage avoit esté fait par la faute de l'un des Maistres, le dommage sera reparé par celui qui l'aura causé.





TITRE VIII.

Du Jet & de la Contribution.

ARTICLE PREMIER.

SI par tempeste, ou par chasse d'ennemis ou de pirates, le Maistre se croit obligé de jeter en Mer partie de son chargement, de couper ou forcer ses mats, ou d'abandonner les anchres, il en prendra l'avis des Marchands & des principaux de l'équipage.

ARTICLE II.

SIL y a diversité d'avis, celui du Maistre & de l'équipage sera suivy.

ARTICLE III.

LES ustenciles du Vaisseau & autres choses les moins necessaires, les plus pesantes & de moindre prix, seront jettées les premieres; & en suite les Marchandises du premier pont; le tout neantmoins, au choix du Capitaine & par l'avis de l'équipage.

ARTICLE IV.

L'ESCRIVAIN ou celuy qui en fera la fonction, escrira sur son Registre, le plûtoft qu'il luy fera possible, la deliberation; la fera signer à ceux qui auront opiné, sinon fera mention de la raison pour laquelle ils n'auront pas signé; & tiendra memoire, autant que faire se pourra, des choses jetées & endommagées.

ARTICLE V.

Au premier port où le Navire abordera, le Maistre declarera pardevant le Juge de l'Admirauté, s'il y en a, sinon devant le Juge ordinaire, la cause pour laquelle il aura fait le jet, coupé ou forcé ses mats, ou abandonné ses anchres; & si c'est en País estrangier qu'il aborde, il fera sa declaration devant le Consul de la Nation Françoisse.

ARTICLE VI.

L'ESTAT des pertes & dommages sera fait à la diligence du Maistre, dans le lieu de la descharge du Bâtiment; & les Marchandises jettées & sauvées, seront estimées, suivant le prix courant dans le mesme lieu.

ARTICLE VII.

LA repartition pour le payement des pertes & dommages , sera faite sur les effets sauvez & jettez , & sur moitié du Navire & du fret , au marc la livre de leur valeur.

ARTICLE VIII.

POUR juger de la qualité de effets jettez à la Mer , les connoissemens seront representez ; mesme les factures , s'il y en a.

ARTICLE IX.

SI la qualité de quelques Marchandises a esté deguifée par les connoissemens , & qu'elles se trouvent de plus grande valeur qu'elles ne paroissent par la declaration du Marchand Chargeur , elles contribueront , en cas qu'elles soient sauvées , sur le pied de leur veritable valeur ; & si elles sont perduës , elles ne seront payées que sur le pied du connoissement.

ARTICLE X.

SI au contraire les Marchandises se trouvent d'une qualité moins precieuse , & qu'elles soient sauvées , elles contribueront sur le pied de la declaration ; & si elles sont jettées ou endommagées , elles ne seront payées que sur le pied de leur valeur.

ARTICLE XI.

LES munitions de guerre & de bouche , ni les loyers & hardes des Matelots , ne contribuèrent point au jet ; & neantmoins ce qui en sera jetté , sera payé par contribution sur tous les autres effets.

ARTICLE XII.

LES effets dont il n'y aura pas de connoissement , ne seront point payez , s'ils sont jettez ; & s'ils sont sauvez , ils ne laisseront pas de contribuer.

ARTICLE XIII.

NE pourra aussi estre demandé contribution , pour le payement des effets qui estoient sur le tillac , s'ils sont jettez ou endommagez par le jet , sauf au propriétaire son recours contre le Maistre ; & ils contribueront , neantmoins , s'ils sont sauvez.

ARTICLE XIV.

NE fera fait non plus aucune contribution pour raison du dommage arrivé au Bâtiment , s'il n'a esté fait exprez pour faciliter le jet.

ART.

ARTICLE XV.

SI le jet ne sauve le Navire il n'y aura lieu à aucune contribution, & les Marchandises qui pourront estre sauvées du Naufrage ne feront point tenuës du payement ni desdommagement de celles qui auront esté jettées ou endommagées.

ARTICLE XVI.

MAIS si le Navire ayant esté sauvé par le Jet & continüant sa Route vient à se perdre, les effets sauvez du Naufrage contribueront au Jet sur le pied de leur valeur en l'estat qu'ils se trouveront, déduction faite des frais du sauvement.

ARTICLE XVII.

LES effets jettez ne contribueront en aucun cas au payement des dommages arrivez depuis le jet aux Marchandises sauvées, ni les Marchandises au payement du Vaisseau perdu ou brisé.

ARTICLE XVIII.

SI toutesfois le Vaisseau a esté ouvert par delibération des Principaux de l'Equipage, &

des Marchands si aucuns y a , pour en tirer les Marchandises; elles contribueront en ce cas à la reparation du dommage fait au Bâtiment pour les en oster.

ARTICLE XIX.

EN cas de perte des Marchandises mises dans des Barques pour alléger le Vaisseau entrant en quelque Port ou Rivière, la repartition s'en fera sur le Navire & son chargement entier.

ARTICLE XX.

MAIS si le Vaisseau perit avec le reste de son chargement, il n'en sera fait aucune repartition sur les Marchandises mises dans les Alleges, quoy qu'elles arrivent à bon port.

ARTICLE XXI.

SI aucuns des contribüables refusent de payer leurs parts, le Maistre pourra pour seureté de la contribution retenir, mesme faire vendre par autorité de Justice des Marchandises jusques à concurrence de leur portion.

ARTICLE XXII.

Si les effets jettez sont recouvez par les Propriétaires depuis la repartition, ils seront tenus de rapporter au Maître & aux autres Interessez ce qu'ils auront receus dans la contribution, deduction faite du dommage qui leur aura esté causé par le jet, & des frais du recouvrement.





TITRE IX.

Des Prises.

ARTICLE PREMIER.

AUCUN ne pourra Armer Vaisseau en Guerre sans Commission de l'Admiral.

ARTICLE II.

C E L U Y qui aura obtenu Commission pour équiper un Vaisseau en Guerre, sera tenu de la faire enregistrer au Greffe de l'Admirauté du lieu où il fera son armement, & de donner caution de la somme de quinze mille livres, qui sera receuë par le Lieutenant en presence de nostre Procureur.

ARTICLE III.

D E F E N D O N S à tous nos Sujets de prendre Commission d'aucuns Roys, Princes, ou Estats

estrangez, pour armer des Vaisseaux en Guerre & courir la Mer sous leur Banniere, si ce n'est par nostre permission, à peine d'estre traitez comme Pirates.

ARTICLE IV.

SERONT de bonne prise tous Vaisseaux appartenans à nos ennemis, ou commandez par des Pirates, fourbans & autres gens courans la Mer sans Commission d'aucun Prince, ni Estat Souverain.

ARTICLE V.

TOUT Vaisseau combattant sous autre Pavillon que celui de l'Estat dont il a Commission, ou ayant Commissions de deux differens Princes ou Estats, sera aussi de bonne prise; & s'il est Armé en Guerre, les Capitaines & Officiers seront punis comme Pirates.

ARTICLE VI.

SERONT encore de bonne prise les Vaisseaux avec leur chargement, dans lesquels il ne sera trouvé charte-parties, connoissemens, ni factures: Faisons defences à tous Capitaines, Officiers & Equipages des Vaisseaux preneurs de les

foustraire, à peine de punition corporelle.

ARTICLE VII.

Tous Navires qui se trouveront chargez d'effets appartenans à nos ennemys, & les Marchandises de nos Sujets ou Alliez qui se trouveront dans un Navire ennemy, seront pareillement de bonne prise.

ARTICLE VIII.

SI aucun navire de nos Sujets est repris sur nos ennemis, après qu'il aura demeuré entre leurs mains pendant vingt-quatre heures, la prise en sera bonne; & si elle est faite avant les vingt-quatre heures, il sera restitué au propriétaire avec tout ce qui estoit dedans, à la réserve du tiers qui sera donné au Navire qui aura fait la recousse.

ARTICLE IX.

SI le Navire, sans estre recous, est abandonné par les ennemis, ou si par tempeste ou autre cas fortuit il revient en la possession de nos Sujets avant qu'il ait esté conduit dans aucun Port ennemy, il sera rendu au propriétaire qui le reclamera dans l'an & jour, quoy qu'il ait esté plus

de vingt-quatre heures entre les mains des ennemis.

ARTICLE X.

LES Navires & effets de nos Sujets ou Alliez repris sur les Pirates, & reclamez dans l'an & jour de la declaration qui en aura esté faite en l'Admirauté, seront rendus aux propriétaires en payant le tiers de la valeur du Vaisseau & des Marchandises pour frais de recousse.

ARTICLE XI.

LES Armes, Poudres, Boulets, & autres munitions de Guerre, mesme les Chevaux & équipage qui seront transportez pour le service de nos ennemis, seront confisqueez en quelque Vaisseau qu'ils soient trouvez, & à quelque personne qu'ils appartiennent, soit de nos Sujets ou Alliez.

ARTICLE XII.

TOUT Vaisseau qui refusera d'amener ses voiles après la semonce qui luy en aura esté faite par nos Vaisseaux, ou ceux de nos Sujets armez en Guerre, pourra y estre contraint par Artillerie ou autrement; & en cas de resistance & de combat, il sera de bonne prise.

ARTICLE XIII.

DEFENDONS à tous Capitaines de Vaisseaux armez en guerre d'arrester ceux de nos Sujets, Amis, ou Alliez qui auront amené leurs voiles, & representé leur charte-partie ou police de chargement, & d'y prendre ou souffrir estre pris aucune chose, à peine de la vie.

ARTICLE XIV.

AUCUNS Vaisseaux pris par Capitaines ayans Commission estrangere ne pourront demeurer plus de vingt-quatre heures dans nos Ports & Havres, s'ils n'y sont retenus par la tempeste, ou si la prise n'a esté faite sur nos ennemis.

ARTICLE XV.

SI dans les prises amenées dans nos Ports par les Navires de Guerre armez sous Commission estrangere il se trouve des Marchandises qui soient à nos Sujets ou Alliez, celles de nos Sujets leur seront renduës, & les autres ne pourront estre mises en Magazin, ni acheptées par aucune personne sous quelque pretexte que ce puisse estre.

ARTICLE

ARTICLE XVI.

AUSSI-TOST que les Capitaines des Vaisseaux armez en Guerre se feront rendus maistres de quelques Navires, ils se saisiront des Congez, Passe-ports, Lettres de Mer, Charte-parties, connoissemens, & de tous autres papiers concernans la charge & destination du Vaisseau, ensemble des clefs des Coffres, Armoires & Chambres, & feront fermer les Escoutilles & autres lieux où il y aura des Marchandises.

ARTICLE XVII.

ENJOIGNONS aux Capitaines qui auront fait quelque prise, de l'amener ou envoyer avec les prisonniers au port où ils auront arme, à peine de perte de leur droit & d'amende arbitraire; si ce n'est qu'ils fussent forcez par la tempeste ou par les ennemis, de relacher en quelqu'autre Port, auquel cas ils seront tenus d'en donner incessamment avis aux interessez à l'armement.

ARTICLE XVIII.

FAISONS defences à peine de la vie à tous Chefs, Soldats & Matelots de couler à fond les.

Vaisseaux pris , & de descendre les Prisonniers en des Isles ou Costes esloignées pour celer la prise.

ARTICLE XIX.

ET où les preneurs ne pouvans se charger du Vaisseau pris ni de l'équipage , enleveroient seulement les Marchandises ou relâcheroient le tout par composition , ils seront tenus de se saisir des papiers , & d'amener au moins les deux principaux Officiers du Vaisseau pris , à peine d'estre privez de ce qui leur pourroit appartenir en la prise , mesme de punition corporelle s'il y échet.

ARTICLE XX.

DEFENDONS de faire aucune ouverture des Coffres, Balots, Sacs, Pipes, Bariques, Tonneaux & Armoires , de transporter ni vendre aucune Marchandise de la prise ; & à toutes personnes d'en acheter ou receler jusques à ce que la prise ait esté jugée, ou qu'il ait esté ordonné par Justice, à peine de restitution du quadruple & de punition corporelle.

ARTICLE XXI.

AUSSITOST que la prise aura esté amenée en quelques Rades ou Ports de nostre Royaume,

le Capitaine qui l'aura faite, s'il y est en personne, sinon celui qu'il en aura chargé, sera tenu de faire son rapport aux Officiers de l'Admirauté, de leur représenter & mettre entre les mains les Papiers & Prisonniers, & de leur déclarer le jour & l'heure que le vaisseau aura été pris, en quel lieu, ou à quelle hauteur, si le Capitaine a fait refus d'amener les voiles, ou de faire voir sa Commission ou son Congé, s'il a attaqué, ou s'il s'est défendu, quel Pavillon il portoit, & les autres circonstances de la prise & de son voyage.

ARTICLE XXII.

APRES la Déclaration reçue, les Officiers de l'Admirauté se transporteront incessamment sur le Vaisseau pris, soit qu'il ait mouillé en Rade, ou qu'il soit entré dans le Port; dresseront procès verbal de la quantité & qualité des Marchandises, & de l'état auquel ils trouveront les Chambres, Armoires, Escoutilles, & fond de cale du Vaisseau, qu'ils feront en suite fermer & sceller du Sceau de l'Admirauté; & ils y établiront des Gardes pour veiller à la conservation du scellé, & pour empêcher le divertissement des effets.

ARTICLE XXIII.

LE Procés verbal des Officiers de l'Admirauté sera fait en presence du Capitaine ou Maistre du Vaisseau pris, & s'il est absent, en la presence de deux principaux Officiers ou Matelots de son Equipage; ensemble du Capitaine ou autre Officier du Vaisseau preneur, & mesme des Reclamateurs s'il s'en presente.

ARTICLE XXIV.

LES Officiers de l'Admirauté entendront sur le fait de la prise le Maistre ou Commandant du Vaisseau pris, & les principaux de son equipage, mesme quelques Officiers & Matelots du Vaisseau preneur, s'il est besoin.

ARTICLE XXV.

SI le Vaisseau est amené sans prisonnier, charte-parties, ni connoissement, les Officiers, Soldats & Equipage de celuy qui l'aura pris seront separément examinez sur les circonstances de la prise, & pourquoy le Navire a esté amené sans prisonnier, & seront le Vaisseau & les Marchandises visitées par Experts, pour connoistre, s'il se

peut, sur qui la prise aura esté faite.

ARTICLE XXVI.

SI par la déposition de l'Equipage, & la visite du Vaisseau & des Marchandises, on ne peut découvrir sur qui la prise aura esté faite, le tout sera inventorié, apretié, & mis sous bonne & seure garde, pour estre restitué à qui il appartiendra, si il est réclamé dans l'an & jour, sinon partagé comme espave de Mer également entre Nous, l'Admiral & les Armateurs.

ARTICLE XXVII.

S'IL est nécessaire avant le Jugement de la prise de tirer les Marchandises du Vaisseau pour en empêcher le déperissement, il en sera fait inventaire en presence de nostre Procureur & des parties interessées qui le signeront si elles peuvent signer, pour en suite estre mises sous la garde d'une personne solvable, ou dans des Magazins fermans à trois clefs différentes, dont l'une sera delivrée aux Armateurs, l'autre au Receveur de l'Admiral, & la troisiéme aux Reclamateurs, si aucun se presente, sinon à nostre Procureur.

ARTICLE XXVIII.

LES Marchandises qui ne pourront estre conservées seront vendues sur la requisition des parties interessées, & adjudgées au plus offrant en presence de nostre Procureur à l'issüe de l'Audience après trois remises d'encheres de trois jours en trois jours, les proclamations prealablement faites, & affiches mises en la maniere accoustumée.

ARTICLE XXIX.

LE prix de la vente sera mis entre les mains d'un Bourgeois solvable, pour estre délivré après le Jugement de la prise à qui il appartiendra.

ARTICLE XXX.

ENJOIGNONS aux Officiers de l'Admirauté de proceder incessamment à l'exécution des Arrests & Jugemens qui interviendront sur le fait des prises, & de faire faire incontinent & sans delay la delivrance des Vaisseaux, Marchandises & effets dont la main-levée sera ordonnée, à peine d'interdiction, de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests.

ARTICLE XXXI.

SERA prise avant partage la somme à laquelle se trouveront monter les frais du déchargement, & de la garde du Vaisseau & des Marchandises, suivant l'Etat qui en sera arrêté par le Lieutenant de l'Admirauté en présence de nostre Procureur & des Interessez.

ARTICLE XXXII.

APRES les distractions cy-dessus, le dixième de la prise sera délivré à l'Admiral, & les frais de Justice seront pris sur le restant, qui sera en suite partagé entre les Interessez conformément aux conditions de leur Société.

ARTICLE XXXIII.

S'IL n'y a aucun contract de Société, les deux tiers appartiendront à ceux qui auront fourny le Vaisseau avec les Munitions, Armement & Victuailles, & l'autre aux Officiers, Matelots & Soldats.

ARTICLE XXXIV.

FAISONS defences aux Officiers de l'Admi-

rauté de se rendre adjudicataires directement ou indirectement des Vaisseaux, Marchandises, & autres effets provenans des prises, à peine de confiscation, quinze cent livres d'amende, & d'interdiction de leur Charge.





TITRE X.

Des Lettres de Marque ou de Represailles.

ARTICLE PREMIER.

CEUX de nos Sujets dont les Vaisseaux ou autres effets auront esté pris ou arrestez hors le fait de la Guerre par les Sujets des autres Estats , seront tenus avant que d'avoir recours à nos Lettres de Represailles , de faire informer de la detention de leurs effets pardevant le plus prochain Juge de l'Admirauté du lieu de leur descente , & d'en faire faire l'estimation par Experts nommez d'office , entre les mains desquels ils mettront les charte-parties , connoissemens , & autres pieces justificatives de l'estat & qualité du Vaisseau & de son chargement.

ARTICLE II.

SUR l'information faite , & le Proces verbal

justificatif de la valeur des effets pris & retenus, pourront nos Sujets se retirer pardevers Nous pour obtenir nos Lettres de Represailles, qui ne leur seront neantmoins accordées qu'après avoir fait faire par nos Ambassadeurs les Instances en la forme & dans les temps portez par les Traitez faits avec les Estats & Princes dont les Sujets auront fait les déprédations.

ARTICLE III.

LES Lettres de Represailles feront mention de la valeur des effets retenus ou enlevez, porteront permission d'arrester & saisir ceux des Sujets de l'État qui aura refusé de faire restituer les choses retenues, & regleront le temps pendant lequel elles seront valables.

ARTICLE IV.

LES impetrans des Lettres de Represailles seront tenus de les faire Enregistrer au Greffe de l'Admirauté du lieu où ils feront leur Armeement, & de donner caution jusques à concurrence de moitié de la valeur des effets depredez pardevant les Officiers du mesme Siege.

ARTICLE V.

LES prises faites en Mer en vertu de nos Lettres de Reprefailles, seront amenées, instruites & jugées en la mesme forme & maniere que celles qui auront esté faites sur nos Ennemis.

ARTICLE VI.

SI la prise est declarée bonne, la vente en sera faite pardevant le Juge de l'Admirauté, & le prix en sera délivré aux impetrans sur-estant moins ou jusques à concurrence de la somme pour laquelle les Lettres auront esté accordées, & le surplus demeurera déposé au Greffe pour estre restitué à qui il appartiendra.

ARTICLE VII.

LES impetrans seront tenus, en recevant leurs deniers, d'endosser les Lettres de Reprefailles des sommes qu'ils auront receuës, & d'en donner bonne & valable décharge, qui sera déposée au Greffe de l'Admirauté pour demeurer jointe à la procedure.

ARTICLE VIII.

SI l'exposé des Lettres ne se trouve pas véritable, les impetrans seront condamnez aux dommages & interets des propriétaires des effets faisis, & à la restitution du quadruple des sommes qu'ils auront receués.





TITRE XI.

Des Testamens & de la Succession de ceux qui meurent en Mer.

ARTICLE PREMIER.

LEs Testamens faits sur Mer par ceux qui decederont dans les voyages seront reputez valables, s'ils sont escrits & signez de la main du Testateur, ou receus par l'Ecrivain du Vaifseau en presence de trois témoins qui signeront avec le Testateur ; & si le Testateur ne peut ou ne sçait signer, il sera fait mention de la cause pour laquelle il n'aura pas signé.

ARTICLE II.

AUCUN ne pourra par Testament receu par l'Ecrivain disposer que des effets qu'il aura dans

ARTICLE III.

NE pourront les mesmes dispositions valoir au profit des Officiers du Vaisseau, s'ils ne sont parens du Testateur.

ARTICLE IV.

INCONTINENT apres le deceds de ceux qui mourront sur Mer, l'Escrivain fera l'Inventaire des effets par eux delaissez dans le Vaisseau, en presence des parens, s'il y en a, sinon de deux témoins qui signeront, & à la diligence du Maître.

ARTICLE V.

LE Maître demeurera chargé des effets du defunt, & sera tenu apres son retour de les remettre avec l'Inventaire entre les mains des héritiers, legataires, ou autres qu'il appartiendra.

ARTICLE VI.

SI les effets delaissez par ceux qui n'auront point testé, sont chargez pour les Pays estrangers, le Maître pourra les negocier & en

rapporter le provenu ou retour, auquel cas, outre son fret, il sera payé de sa provision.

ARTICLE VII.

POURRA aussi vendre les hardes & meubles des Mariniers & Passagers, les faire apporter pour cet effet au pied du Mast, & les délivrer au plus offrant, dont sera tenu estat par l'Ecrivain, & compté par le Maistre.

ARTICLE VIII.

FAISONS défences, à peine de punition exemplaire, à tous Officiers de Guerre & de Justice establis dans les Isles & Pays de nostre obeïssance, de se saisir des effets des Mariniers & Passagers decedez sur les Vaisseaux, & d'en empêcher la disposition, ou le transport, sous quelque pretexte que ce soit.

ARTICLE IX.

LES hardes des Mariniers ou Passagers decedez sans heritiers & sans avoir testé, seront employées à faire prier Dieu pour eux: Et de leurs autres effets estans sur le Vaisseau, il en sera délivré un tiers au Receveur de nostre Domaine,

192 *Des Testamens & de la Succession, &c.*
un tiers à l'Admiral, & l'autre tiers à l'Hospital
du lieu où le Navire fera son retour, les dettes
du defunt préalablement payées sur le tout.

ARTICLE X.

LE partage cy-dessus ordonné ne pourra estre
fait qu'après l'an & jour, à compter du retour
du Vaisseau, pendant lequel les effets seront dé-
posez entre les mains d'un Bourgeois solvable.

ARTICLE XI.

SI les effets delaissez ne peuvent estre conser-
vez pendant l'an & jour sans diminution confi-
derable, ils seront vendus par autorité des Offi-
ciers de l'Admirauté, & le prix déposé comme
dessus.





LIVRE IV.

De la Police des Ports, Costes,
Rades & Rivages
de la Mer.

TITRE PREMIER.

Des Ports & Havres.

ARTICLE PREMIER.

LEs Ports & Havres seront entretenus dans leur profondeur & netteté; Faisons defences d'y jeter aucunes immondices, à peine de dix livres d'amende, payable par

Bb

les maistres pour leurs valets, mesme par les peres & meres pour leurs enfans.

ARTICLE II.

IL y aura toujourns des Matelots à bord des Navires estans dans le Port pour faciliter le passage des Vaisseaux entrans & sortans, larguer les amares, & faire toutes les manœuvres necessaires, à peine de cinquante livres d'amende contre les Maistres & Patrons.

ARTICLE III.

NE pourront les Mariniers amarer leurs Vaisseaux qu'aux anneaux & pieux, destineez à cét effet, à peine d'amende arbitraire.

ARTICLE IV.

LES Vaisseaux dont les Maistres auront les premiers fait leur rapport, seront les premiers rangez à quay, d'où ils seront obligez de se retirer incontinent apres leur descharge.

ARTICLE V.

LES Maistres & Patrons de Navires qui vou-

dront se tenir sur leurs Anchres dans les Ports, seront obligez d'y attacher hoirin, bouée ou gavitau pour les marquer, à peine de cinquante livres d'amende, & de reparer tout le dommage qui en arrivera.

ARTICLE VI.

CEUX qui auront des Poudres dans leurs Navires seront tenus aussi à peine de cinquante livres d'amende de les faire porter à terre incontinent apres leur arrivée, sans qu'ils puissent les remettre dans leur Vaisseau qu'apres qu'il sera sorty du Port.

ARTICLE VII.

LES Marchands, Facteurs & Commissionnaires, ne pourront laisser sur les Quais leurs Marchandises plus de trois jours, après lesquels elles seront enlevées à la diligence du Maistre de Quay où il y en aura d'estably, sinon de nos Procureurs aux Sieges de l'Admirauté, & aux despens des Proprietaires, lesquels seront en outre condamnez en amende arbitraire.

ARTICLE VIII.

IL y aura dans chaque Port & Havre des

lieux destinez , tant pour travailler aux radoubs & calfats des Vaisseaux , que pour goudronner les cordages; à l'effet dequoy les feux necessaires seront allumez à cent pieds au moins de distance de tous autres Bâtimens , & à vingt pieds des Quais , à peine de cinquante livres d'amende , & de plus grande en cas de recidive.

ARTICLE IX.

LES Maistres & Proprietaires des Navires estans dans les Ports où il y a flux & reflux , seront tenus sous mesmes peines , d'avoir toujours deux poinçons d'eau sur le tillac de leur Vaisseau pendant, qu'on en chauffera les soutes ; & dans les Ports d'où la Mer ne se retire point d'estre munis de sasses ou pelles creuses propres à tirer l'eau.

ARTICLE X.

IL y aura pareillement des places destinées pour les Bâtimens en charge , & d'autres pour ceux qui seront deschargez , comme aussi pour rompre & dépecer les vieux Bâtimens & pour en construire de nouveaux.

ARTICLE XI.

LES Propriétaires des vieux Bâtimens hors d'estat de naviger, seront tenus de les rompre & d'en enlever incessamment les débris, à peine de confiscation & de cinquante livres d'amende, applicable à la reparation des Quays, Dignes & jettées.

ARTICLE XII.

SERONT tenus sous pareille peine de cinquante livres d'amende ceux qui feront des fosses dans les Ports pour travailler au radoub de leurs Navires, de les remplir vingt-quatre heures apres que leurs Bâtimens en seront dehors.

ARTICLE XIII.

ENJOIGNONS aux Maçons, & autres employez aux reparations des Murailles, Dignes, & jettées des Canaux, Havres & Bassins, d'enlever les décombres & faire place nette incontinent après les ouvrages finis, à peine d'amende arbitraire, & d'y estre pourveu à leurs frais.

ARTICLE XIV.

FAISONS defences à toutes personnes de

Bb. iij.

porter ou allumer pendant la nuit, du feu dans les Navires estans dans les Bassins & Havres, sinon en cas de necessité pressante, & en la presence ou par la permission du Maistre de Quay.

ARTICLE XV.

ENJOIGNONS tres expressément aux Hosteliers, Cabaretiers, Vendeurs de Tabac, Cidre, Biere & Eau-de-vie ayans maisons & cabarets sur les Quais, de les fermer avant la nuit; & leur defendons d'y recevoir & d'en laisser sortir qui que ce soit avant le jour, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de recidive d'estre expulsez du lieu.

ARTICLE XVI.

CELUY qui aura dérobé des cordages, ferrailles ou utenciles des Vaisseaux estans dans les Ports, sera flestry d'un fer chaud portant la figure d'une Anchre, & banny à perpetuité du lieu où il aura commis le delit; & s'il arrive perte du Bâtiment ou mort d'homme pour avoir coupé ou volé les Cables, il sera puny du dernier supplice.

ARTICLE XVII.

FAISONS defences à toutes personnes d'acheter des Matelots & Compagnons de Bateau, des Cordages, Ferrailles, & autres utenciles de Navires, à peine de punition corporelle.

ARTICLE XVIII.

FAISONS aussi defences sous mesme peine à toutes personnes de faire ou vendre des estoupes de vieux Cordages de Vaisseaux, si ce n'est par ordre des Maistres ou Proprietaires des Navires, lesquels pourront seulement debiter celles qui proviendront de leurs Bâtimens.

ARTICLE XIX.

DEFENDONS à peine de concussion de lever aucuns Droits de Coustume, Quayage, Balisage, Lestage, Delestage, & Ancrage, qu'ils ne soient inscrits dans une pancarte approuvée par les Officiers de l'Admirauté & affichée dans l'endroit le plus apparent du Port.

ARTICLE XX.

LES Pieux, Boucles & Anneaux destineez pour

l'amarage des Vaisseaux, & les Quays construits pour la charge & descharge des Marchandises, seront entretenus des deniers communs des Villes, & les Maires & Eschevins obligez d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs noms.

ARTICLE XXI.

SERONT neantmoins tenus des reparations & entretien des Quays, Boucles & Anneaux, ceux qui jouissent des Droits de Coustume ou Quaya-ge sur les Ports & Havres, à peine de privation de leurs droits qui seront appliquez au restablissement des ruines qui s'y trouveront.

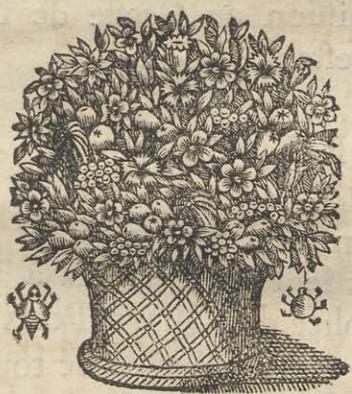
ARTICLE XXII.

ENJOIGNONS aux Maires, Eschevins, Scindics, Jurats, Capitouls, & Consuls des Villes dont les esgouts ont leur descharge dans les Ports & Havres, de les faire incessamment garnir de grilles de fer, & aux Officiers d'Admirauté d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs noms.

ARTICLE XXIII.

N'ENTENDONS toutesfois par la presente Ordonnance faire prejudice aux Reglemens par-
par

ticuliers faits pour la police d'aucuns Ports qui se trouveront deüement autorisez, ni aux Jurats, Eschevins & autres Juges qui en auront la connoissance; à l'effet dequoy les Reglemens & les Pieces justificatives de leur competence, seront par eux mises entre les mains du Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, six mois apres la publication de la presente Ordonnance, faute de quoy elle sera executée à leur égard selon sa forme & teneur.





TITRE II.

Du Maistre de Quay.

ARTICLE PREMIER.

LE Maistre de Quay prestera Serment entre les mains du Lieutenant, & fera enregistrer sa Commission au Greffe de l'Admirauté du lieu de son établissement.

ARTICLE II.

IL aura soin de faire ranger & amarrer les Vaisseaux dans le Port; veillera à tout ce qui concerne la Police des Quays, Ports & Havres, & fera donner pour raison de ce toutes assignations necessaires.

ARTICLE III.

SERA tenu au defaut du Capitaine du Port,

lors qu'il y aura de nos Vaisseaux dans le Havre, de faire les rondes nécessaires autour des Bassins, & de coucher toutes les nuits à bord de l'Admiral.

ARTICLE IV.

EMPECHERA qu'il soit fait de jour ou de nuit aucun feu dans les Navires, Barques & Bateaux, & autres Bâtimens marchands ancrés ou amarrez dans le Port quand il y aura de nos Vaisseaux.

ARTICLE V.

INDIQUERA les lieux propres pour chauffer les Bâtimens, gaudronner les Cordages, travailler aux Radoubz & Calfats, & pour lester & de-lester les Vaisseaux; & il aura soin de poser & entretenir les feux, balifes, tonnes ou bouées aux endroits nécessaires suivant l'usage & la disposition des lieux.

ARTICLE VI.

Luy enjoignons de visiter une fois le mois, & toutes les fois qu'il y aura eû tempeste les passages ordinaires des Vaisseaux, pour reconnoître si les fonds n'ont point changé, & d'en fai-

re son rapport à l'Admirauté, à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, & de destitution en cas de recidive.

ARTICLE VII.

IL pourra couper en cas de nécessité, les amarres que les Maistres ou autres estans dans les Vaisseaux refuseront de larguer, apres les injonctions verbales qu'il leur en aura faites & reiterées.





TITRE III.

*Des Pilotes Lamanours
ou Locmans.*

ARTICLE PREMIER.

DANS les Ports où il sera necessaire d'establi-
r des Pilotes, Locmans ou Lamanours
pour conduire les Vaisseaux à l'entrée & sortie
des Ports & des Rivieres navigables, le nombre
en sera réglé par les Officiers de l'Admirauté, de
l'avis des Eschevins & des plus notables Bour-
geois.

ARTICLE II.

AUCUN ne pourra faire les fonctions de La-
maneur qu'il ne soit âgé de vingt-cinq ans, &
n'ait esté receu pardevant les Officiers de l'Admi-
rauté, apres avoir esté examiné en leur presence,
& celle de deux Eschevins ou notables Bour-
geois, par deux anciens Lamanours, & deux an-
ciens Maistres de Navires.

ARTICLE III.

LE l'Amaneur sera examiné sur la connoissance & experience qu'il doit avoir des Manœuvres & fabrique des Vaisseaux, ensemble des cours & marées, des bancs, courans, escueils, & autres empeschemens qui peuvent rendre difficiles l'entrée & sortie des Rivieres, Ports & Havres du lieu de son établissement.

ARTICLE IV.

LES l'Amaneurs seront obligez de tenir toujours leurs Chaloupes garnies d'Anchres & Avirons, & d'estre en estat d'aller au secours des Vaisseaux au premier ordre ou signal, à peine de dix livres d'amende, & de plus grande peine s'il y eschet.

ARTICLE V.

FAISONS defences sous peine de punition corporelle, à tous Mariniers qui ne feront point receûs Pilotes l'Amaneurs, de se presenter pour conduire les Vaisseaux à l'entrée & sortie des Ports & Rivieres.

ARTICLE VI.

POURRONT toutesfois les Maistres de Navires au defaut de Pilotes l'Amaneurs, se servir de Pescheurs pour les piloter.

ARTICLE VII.

Si le l'Amaneur se presente au Maistre qui aura un Pescheur à bord avant que les lieux dangereux soient passez, il fera receu, & le salaire du Pescheur sera déduit sur celuy de l'Amaneur.

ARTICLE VIII.

LE l'Amaneur qui entreprendra estant yvre, piloter un Vaisseau, sera condamné en cent sols d'amende, & interdit pour un mois du pilotage.

ARTICLE IX.

ENJOIGNONS aux l'Amaneurs de piloter les Bâtimens qui se presenteront les premiers, & leur defendons de preferer les plus esloignez aux plus proches, à peine de vingt-cinq livres d'amende.

ARTICLE X.

LEUR faisons aussi defences d'aller plus loing que les Rades au devant des Vaisseaux qui voudront entrer dans les Ports & Hayres, de monter dans les Navires contre le gré des Maistres, & de quitter les Bâtimens qui entreront qu'ils ne soient anchrez ou amarrez au Port, & ceux qui fortiront qu'ils ne soient en pleine Mer, à peine de perte de leurs salaires, & de trente livres d'amende.

ARTICLE XI.

LE Maistre du Navire sera tenu aussi-tost que le Pilote Lamaneur sera à bord du Vaisseau, de luy declarer combien son Bâtiment tire d'eau, à peine de vingt-cinq livres d'amende au profit du Lamaneur pour chacun pied recelé.

ARTICLE XII.

SERA fait en chaque Port par le Lieutenant de l'Admirauté, à la diligence de nostre Procureur, & de l'avis des Eschevins, ou de deux notables Bourgeois, un Reglement du salaire des Lamaneurs, qui sera escrit dans un Tableau, mis au Greffe & affiché sur le Quay.

XIII.

ARTICLE XIII.

NE pourront les Lamanours & Mariniers exiger plus grandes sommes que celles portées au Reglement, sous peine de punition corporelle, si ce n'est en temps de tourmente & de peril evident; auquel cas leur sera fait taxe particuliere par les Officiers de l'Admirauté, de l'avis de deux Marchands, eû esgard au travail qu'ils auront fait & au danger qu'ils auront couru.

ARTICLE XIV.

DECLARONS nulles toutes promesses faites aux Lamanours & autres Mariniers, dans le danger du naufrage.

ARTICLE XV.

ENJOIGNONS aux Lamanours de visiter journellement les Rades des lieux où ils seront establis, de lever les Anchres qui y auront esté laissées, & d'en faire vingt-quatre heures apres leur declaration au Greffe de l'Admirauté.

ARTICLE XVI.

S'ILS reconnoissent quelques changemens

dans les fonds & passages ordinaires des Vaisseaux, & que les tonnes ou balises ne soient pas bien placées, ils seront tenus, à peine de dix livres d'amende, d'en donner avis aux Officiers de l'Admirauté & au Maistre de Quay.

ARTICLE XVII.

IL fera libre aux Maistres & Capitaines de Navires François & Estrangers, de prendre tel Lamaneur que bon leur semblera pour entrer dans les Ports & Havres; sans que pour en sortir, ils puissent estre contraints de se servir de ceux qui les auront fait entrer.

ARTICLE XVIII.

LES Lamaneurs qui par ignorance auront fait eschoüer un Bâtiment, seront condamnez au fouët, & privez pour jamais du pilotage; Et à l'esgard de celuy qui aura malicieusement jetté un Navire sur un Banc ou Rocher, ou à la Coste, il sera puny du dernier supplice, & son corps attaché à un Mafts planté près le lieu du naufrage.





TITRE IV.

Du Lestage & Delestage.

ARTICLE PREMIER.

Tous Capitaines ou Maîtres de Navires venans de la Mer, seront tenus en faisant leur rapport aux Officiers de l'Admirauté, de déclarer la quantité de Lest qu'ils auront dans leur bord, à peine de vingt livres d'amende.

ARTICLE II.

Les Scindics & Eschevins des Villes & Communautéz seront tenus de designer, & mesme de fournir si besoin est, les lieux ou emplacements nécessaires & suffisans pour recevoir le Lest, en sorte qu'il ne puisse estre emporté par la Mer.

ARTICLE III.

APRES le Delestage des Bâtimens, les Mai-

stres de Bateaux ou Gabarres qui y auront esté employez , seront tenus , à peine de trois livres d'amende , de faire leur declaration aux Officiers de l'Admirauté de la quantité de tonneaux qui en auront esté tirez.

ARTICLE IV.

Tous Bâtimens embarquans ou deschargeans du Lest, auront une Voile qui tiendra aux bords tant du Vaisseau que de la Gabarre , à peine de cinquante livres d'amende solidaire contre les Maîtres des Navires & Gabarres.

ARTICLE V.

Tous Mariniers pourront estre employez au Lestage & Delestage des Vaisseaux, avec les gens de l'Equipage.

ARTICLE VI.

FAISONS défences à tous Capitaines & Maîtres de Navires de jeter leur Lest dans les Ports, Canaux, Bassins, & Rades, à peine de cinq cent livres d'amende pour la premiere fois, & de saisie & confiscation de leurs Bâtimens, en cas de recidive; & aux Delesteurs de le porter ailleurs que

dans les lieux à ce destinez , à peine de punition corporelle.

ARTICLE VII.

FAISONS aussi défences, sous pareilles peines, aux Capitaines & Maistres de Navires, de Delester leurs Bâtimens ; & aux Maistres & Patrons de Gabarres ou Bâteaux lesteurs, de travailler au Lestage ou Delestage d'aucun Vaisseau, pendant la nuit.

ARTICLE VIII.

ENJOIGNONS au Maistre de Quay de tenir la main à ce que le Lestage ou Delestage des Vaisseaux soit fait conformément à la presente Ordonnance, à peine d'en respondre en son nom & d'amende arbitraite.





TITRE V.

Des Capitaines Gardecostes.

ARTICLE PREMIER.

LEs Capitaines Gardecostes, leurs Lieutenans & Enseignes, presteront Serment devant l'Admiral ou ses Lieutenans aux Siegés dans le destroit desquels ils seront establis, & y feront enregistrer leurs Lettres.

ARTICLE II.

CHAQUE Capitainerie sera composée d'un certain nombre de Parroisses, dont les Habitans seront sujets au guet de la Mer.

ARTICLE III.

LES Capitaines Gardecostes feront la mon-

tre & reveuë des Habitans des Parroisses sujettes au Guet de la Mer, dans l'estenduë de leurs Capitaineries, le premier jour du mois de May de chacune année, en presence des Officiers de l'Admirauté, qui en garderont le Controlle dans leur Greffe.

ARTICLE IV.

IL y aura dans l'estenduë de chaque Capitainerie un Clerc du Guet, qui sera commis par l'Admiral ou ses Lieutenans, tant pour advertir les Habitans sujets au Guet de se trouver aux reveuës & de monter la Garde, que pour tenir Registre des défailans.

ARTICLE V.

FAISONS tres expresses inhibitions & défences à tous Capitaines Gardecostes, de prendre aucune connoissance des bris, naufrages, eschoüemens, espaves & varechs, & de s'emparer des effets en provenans; à peine de suspension de leurs Charges, de restitution du quadruple pour la premiere fois, & de punition exemplaire en cas de recidive.

ARTICLE VI.

LES Capitaines Gardecostes, leurs Lieutenans
& Enseignes jouïront de l'exemption du Ban &
Ariereban.



TITRE VI.



TITRE VI.

Des personnes sujettes au Guet de la Mer.

ARTICLE PREMIER.

LES Habitans des Parroisses sujettes au Guet de la Mer, seront tenus de faire la garde sur la Coste, quand elle sera commandée; à peine de trente sols d'amende contre le défailant, pour la premiere fois, & d'amende arbitraire, pour la seconde.

ARTICLE II.

N'ENTENDONS toutesfois comprendre les Habitans des Parroisses qui doivent le Guet es Villes, Châteaux & Places fortes scituées sur la Mer, lesquels seront tenus de l'y faire, & non sur la Coste.

ARTICLE III.

LE Lieutenant de l'Admirauté jugera les
Ec.

amendes sur le rapport du Clerc du Guet, lequel en fera la recette ; & les deniers seront appliquez à la diligence de nostre Procureur, aux reparations du Corps de Garde.

ARTICLE IV.

LE Clerc du Guet sera tenu, à peine de destitution, de mettre de six mois en six mois au Grefse de l'Admirauté, un Rolle des amendes payées, & de celles qui resteront à payer.

ARTICLE V.

LE Signal se fera de jour par fumée, & de nuit par feu.

ARTICLE VI.

LES Habitans des Parroisses sujettes au Guet de la Mer, seront tenus d'avoir en tout temps dans leur maisons, chacun un mousquet ou fusil, une espée, une demie livre de poudre, & deux livres de bales, à peine de cent sols d'amende.

ARTICLE VII.

FAISONS défences à tous Huissiers de saisir

pour dettes, mesme pour deniers Royaux, les armes & munitions cy-dessus, à peine de cinquante livres d'amende; en laquelle en cas de contravention, ils seront condamnez par les Officiers de l'Admirauté, bien que les Actes & Jugemens en vertu desquels les saisies auront esté faites, ayent esté donnez par d'autres Juges, ausquels Nous en interdisons la connoissance.





TITRE VII.

Du Rivage de la Mer.

ARTICLE PREMIER.

SERA réputé Bord & Rivage de la Mer, tout ce qu'elle couvre & découvre pendant les nouvelles & pleine lunes, & jusques où le grand flot de Mars se peut estendre sur les grèves.

ARTICLE II.

FAISONS defences à toutes personnes de bâtir sur les Rivages de la Mer, d'y planter aucuns pieux, ni faire aucuns ouvrages qui puissent porter prejudice à la Navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des materiaux, & d'amende arbitraire.





TITRE VIII.

Des Rades.

ARTICLE PREMIER.

VOULONS que les Rades soient libres à tous Vaisseaux de nos Sujets & Alliez, dans l'estenduë de nostre Domination. Faisons défences à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, de leur apporter aucun trouble & empeschement, à peine de punition corporelle.

ARTICLE II.

ENJOIGNONS aux Maistres & Capitaines de Navires qui seront forcez par la Tempeste de couper leurs Cables & de laisser quelques Anchres dans les Rades, d'y mettre des hoirins, bouëes ou gaviteaux, à peine de perte de leurs Anchres, qui appartiendront à ceux qui les auront

peschées, & d'amende arbitraire.

ARTICLE III.

LES Maistres de Navires venant prendre Rade, mouïlleront à telle distance les uns des autres, que les Anchres & Cables ne puissent se mesler & porter dommage, à peine d'en respondre, & d'amende arbitraire.

ARTICLE IV.

LORS qu'il y aura plusieurs Bâtimens en mesme Rade, celui qui se trouvera le plus avancé vers l'eau, sera tenu d'avoir pendant la nuit le feu au fanal pour avertir les Vaisseaux venans de la Mer.

ARTICLE V.

QUAND un Vaisseau en Rade voudra faire voile pendant la nuit, le Maistre sera tenu, dès le jour precedent, de se mettre en lieu propre pour sortir, sans aborder ou faire dommage à aucun de ceux qui seront en mesme rade, à peine de tous despens, dommages & interests, & d'amende arbitraire.





TITRE IX.

Des Naufrages, Bris, & Eschoïemens.

ARTICLE PREMIER.

DECLARONS que Nous avons mis & mettons sous nostre Protection & Sauvegarde, les Vaisseaux, leur Equipage & chargement qui auront esté jettez par la tempeste sur les Costes de nostre Royaume, ou qui autrement y auront eschoüé ; & generalement tout ce qui sera eschapé du naufrage.

ARTICLE II.

ENJOIGNONS à nos Sujets de faire tout devoir pour secourir les personnes qu'ils verront dans le danger du naufrage. Voulons que ceux qui auront attenté à leurs vie & biens, soient punis de mort, sans qu'il leur en puisse estre accor-

224 *Des Naufrages, Bris & Eschoüemens.*
de aucune grace ; laquelle des à present Nous
avons declarée nulle, & défendons à tous Juges
d'y avoir aucun esgard.

ARTICLE III.

LES Seigneurs & Habitans des Parroisses voi-
sines de la Mer, incontinent apres les Naufrages
& Eschoüemens arrivez le long de leurs Terri-
toires, seront tenus d'en advertir les Officiers de
l'Admirauté dans le destroit de laquelle les Par-
roisses se trouveront assises ; & à cet effet com-
mettront, au commencement de chacune année,
une ou plusieurs personnes pour y veiller, à pei-
ne de respondre du pillage qui pourroit arriver.

ARTICLE IV.

SERONT en outre tenus, en attendant l'arri-
vée des Officiers, de travailler incessamment à fau-
ver les effets provenans des Naufrages & Eschoüe-
mens, & d'en empescher le pillage ; à peine aussi
de respondre en leurs noms de toutes pertes &
dommages, dont ils ne pourront estre deschar-
gez qu'en representant les coupables, ou en les
indiquant & produisant des tesmoins à Justice.

ARTICLE V.

ARTICLE V.

FAISONS défences aux particuliers employez au sauvement & à tous autres, de porter dans leurs maisons, ni ailleurs qu'aux lieux à cet effet destinez sur les Dunes, Grèves, ou Falaises, & de receler aucune portion des biens & Marchandises des Vaisseaux eschoüez ou naufragez; comme aussi de rompre les Coffres, ouvrir les Balots & couper les cordages ou mâtures, à peine de restitution du quadruple, & de punition corporelle.

ARTICLE VI.

INCONTINENT après l'avis receu, les Officiers se transporteront au lieu du naufrage, feront travailler incessamment à sauver les effets, se feront des charte-parties & autres papiers & enseignemens du Vaisseau eschoüé, recevront les déclarations des Maistres, Pilotes & autres personnes de l'Equipage, dresseront procez verbal de l'estat du Navire, feront inventaire des Marchandises sauvées, les feront transporter & mettre en Magazin ou lieu de seureté, informeront des pillages, & feront le procez aux coupables; à peine d'interdiction de leurs Charges, & de répondre en leurs noms de toutes pertes &

ARTICLE VII.

LES Voituriers, Chartiers & Mariniers, feront tenus de se transporter avec chevaux, harnois & Bâteaux au lieu du naufrage, à la première sommation qui leur en sera faite de la part des Officiers de l'Admirauté, ou des interessez au naufrage, à peine de vingt-cinq livres d'amende contre chacun des refusans.

ARTICLE VIII.

LES travailleurs feront employez par marée ou journée, & il en sera tenu Rolle, dont l'appel sera fait au commencement & à la fin de chaque jour; sans qu'aucun autre puisse, après l'arrivée des Officiers, s'immiscer au travail, que ceux qui seront par eux choisis, à peine du fouet.

ARTICLE IX.

SERA pareillement tenu estat par les mesmes Officiers, des voitures qui seront faites pour porter les effets sauvez dans les Magazins; & sera donné au Voiturier, en partant du lieu du naufrage, un billet de sa charge, lequel il mettra entre les mains du Gardien.

ARTICLE X.

LE Gardien tiendra Estat ou Controlle de ce qui sera apporté par chaque Voiturier.

ARTICLE XI.

APRES le transport fait au Magazin, des Marchandises sauvées, il fera par les Officiers procedé à la reconnoissance & verification, tant sur les Inventaires faits au lieu de l'eschoüement, que sur les billets fournis aux Voituriers, & sur le controlle dressé par le Gardien; & en suite, sera fait taxe raisonnable aux Ouvriers pour leurs salaires, sur les estats de leur travail.

ARTICLE XII.

LES procez verbaux de reconnoissance des effets sauvez, seront faits en presence du Maistre, si aucun y a, sinon du plus apparent de l'Equipage; & signez de luy & du Gardien, lequel en demeurera chargé.

ARTICLE XIII.

S'IL ne se presente point de reclamateur dans le

228 *Des Naufrages, Bris & Eschoüemens.*
mois, apres que les effets auront esté sauvez, il se-
ra procedé par les Officiers, à la vente de quel-
ques Marchandises des plus perissables; & les de-
niers en provenans seront employez au payement
des salaires des Ouvriers, dont sera dressé procez
verbal.

ARTICLE XIV.

SI les Marchandises déposées au Magazin se
trouvent gastées, le Gardien sera tenu, apres visi-
te & par permission des Officiers, d'y faire tra-
vailler par gens à ce connoissans, pour les remet-
tre en estat autant que faire se pourra.

ARTICLE XV.

EN cas que le dommage soit tel qu'il ne puis-
se estre réparé, ni les Marchandises gardées sans
perte considerable, les Officiers de l'Admirauté
seront tenus de les faire vendre, & de mettre les
deniers en main seure, dont ils demeureront res-
ponsables.

ARTICLE XVI.

Défendons aux Officiers de l'Admirauté de se
rendre directement ou indirectement adjudica-
taires des Marchandises, à peine de restitution du

ARTICLE XVII.

SI lors de l'Eschoüement, les Propriétaires ou Commissionnaires aufquels les Marchandises sont adressées par les connoissemens, ou ceux qui les auront chargées, se presentent pour y mettre ordre eux mesmes; enjoignons aux Officiers de l'Admirauté de se retirer, & de leur laisser la liberté entiere d'y pourvoir.

ARTICLE XVIII.

VOULONS neantmoins que les Juges de l'Admirauté s'informent de la cause du naufrage ou eschoüement, de la Nation du Maistre & des Mariniers, de la qualité des Vaisseaux & Marchandises, & à qui elles appartiennent; & en cas que l'Eschoüement fust volontaire, que les Vaisseaux fussent Ennemys ou Pirates, ou que les Marchandises fussent de contrebande, qu'ils s'asseurent des hommes, Vaisseaux & Marchandises.

ARTICLE XIX.

ENJOIGNONS à tous ceux qui auront tiré du fond de la Mer, ou trouvé sur les flots, des

230 *Des Naufrages, Bris & Eschoüemens.*
effets procedans de Jet, Bris, ou Naufrage, de les
mettre en feureté; & vingt-quatre heures apres,
au plus tard, d'en faire leur declaration aux Offi-
ciers de l'Admirauté, dans le destroit de laquelle
ils auront abordé, à peine d'estre punis comme
receleurs.

ARTICLE XX.

ENJOIGNONS aussi, sous les mesmes peines,
à ceux qui auront trouvé sur les Grèves & Riva-
ges de la Mer quelques effets eschoüez, ou jettez
par le flot, de faire semblable declaration dans
pareil temps; soit que les effets soient du crû de
la Mer, ou qu'ils procedent de Bris, Naufrages,
& Eschoüemens.

ARTICLE XXI.

LES effets procedans des Naufrages & Es-
choüemens, trouvez en Mer ou sur les Grèves,
seront incessamment proclamez aux Profnes des
Parroisses du Port & de la Ville maritime la plus
prochaine, à la diligence de nostre Procureur au
Siege de l'Admirauté.

ARTICLE XXII.

LES billets de proclamation contiendront la

Des Naufrages, Bris & Eschoüemens. 231
qualité des effets, le lieu & le temps auquel ils
auront esté trouvez; & les Curez seront tenus
d'en faire la publication, à peine de faisie de leur
temporel.

ARTICLE XXIII.

LES charte-parties, connoissemens & autres
escrits en langue estrangere, trouvez parmy les ef-
fets, seront aussi, à la diligence de nos Procureurs,
communiqués aux Consuls des Nations & aux
Interpretes; ausquels nous enjoignons d'en donner
avis aux personnes interessées & aux Magistrats des
lieux y désignez.

ARTICLE XXIV.

LES Vaiffeaux eschoüez, & les Marchandises
& autres effets provenans des bris & naufrages
trouvez en Mer ou sur les Grèves, pourront être
reclamez dans l'an & jour de la publication qui
en aura esté faite; & ils seront rendus aux Proprie-
taires ou à leurs Commissionnaires, en payant
les frais faits pour les sauver.

ARTICLE XXV.

LES Proprietaires seront tenus de justifier leur
droit par connoissemens, polices de chargement,

232 *Des Naufrages, Bris & Eschoüemens.*
factures & autres semblables pieces; & les Com-
missionnaires, en outre, leur qualité, par un pou-
voir suffisant.

ARTICLE XXVI.

SI les Vaisseaux & effets eschoüez ou trouvez
sur le rivage, ne sont point reclamez dans l'an &
jour, ils seront partagez esgalement entre Nous
(ou les Seigneurs auxquels Nous aurons cédé no-
stre droit) & l'Admiral; les frais du sauvement
& de Justice prealablement pris sur le tout.

ARTICLE XXVII.

SI toutesfois les effets naufragez ont esté trou-
vez en pleine Mer ou tirez de son fond, la troi-
sième partie en sera délivrée incessamment & sans
frais, en espeece ou en deniers, à ceux qui les au-
ront sauvez; & les deux autres tiers seront dépo-
sez pour estre rendus aux Proprietaires, s'ils les
reclament dans le temps cy-dessus; apres lequel
ils seront partagez esgalement entre Nous & l'Ad-
miral, les frais de Justice prealablement pris sur
les deux tiers.

ARTICLE XXVIII.

Les Anchres tirées du fond de la Mer, qui ne
seront

Des Naufrages, Bris & Eschoüemens. 233
feront point reclamées dans deux mois apres la
declaration qui en aura esté faite, appartiendront
entierement à ceux qui les auront peschées.

ARTICLE XXIX.

LES choses du crû de la Mer, comme Am-
bre, Corail, Poissons à lard, & autres semblables
qui n'auront appartenu à personne, demeure-
ront aussi entierement à ceux qui les auront tirées
du fond de la Mer, ou peschées sur les flots; &
s'ils les ont trouyées sur les Grèves, ils n'en au-
ront que le tiers, & les deux autres seront parta-
gés entre Nous, ou ceux à qui nous aurons don-
né nostre droit, & l'Admiral.

ARTICLE XXX.

FAISONS défences à tous Seigneurs particu-
liers & Officiers de Guerre ou de Justice, de pren-
dre aucune connoissance des Bris & Eschoüemens,
de s'en attribuer aucuns droits à cause de leurs
Terres, Offices, ou Commissions, & d'y troubler
les Officiers de l'Admirauté, à peine de privation
de leurs Fiéfs, Offices & Employs; & à tous Sol-
dats & Cavaliers de courir aux Naufrages, à pei-
ne de la vie.

ARTICLE XXXI.

SERONT neantmoins les Gouverneurs des Places, & Commandans des Garnifons des Villes & lieux maritimes, tenus de donner main-forte aux Officiers de l'Admirauté & aux interressez dans les Naufrages, quand ils en seront par eux requis; & d'envoyer pour cét effet des Officiers & Soldats, dont ils répondront.

ARTICLE XXXII.

ENJOIGNONS à ceux qui trouveront sur les Grèves des corps noyez, de les mettre en lieu d'où le flot ne les puisse emporter, & d'en donner incontinent avis aux Officiers de l'Admirauté, auxquels il feront rapport des choses trouvées sur les Cadavres; leur défendons de les dépouiller ou enfoüir dans les sables, à peine de punition corporelle.

ARTICLE XXXIII.

AUSSITOST apres l'avis receu, les Officiers se transporteront sur les lieux, pour dresser procès verbal de l'estat du Cadavre, & des choses trouvées avec le corps.

ARTICLE XXXIV.

LES Curez feront tenus d'inhumer les Cadavres dans le Cimetiere de leur Parroisse, s'il est reconnu que les personnes fussent de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; à quoy faire il seront contraints par saisie de leur temporel.

ARTICLE XXXV.

LES vestemens trouvez sur le Cadavre, seront délivrez à ceux qui l'auront tiré sur les Grèves & transporté au Cimetiere.

ARTICLE XXXVI.

S'IL se trouve sur le Cadavre argent monnoyé, bagues, ou autre chose de prix, le tout sera déposé au Greffe de l'Admirauté, pour estre rendu à ceux à qui il appartiendra, s'il est reclamé dans l'an & jour; sinon il sera partagé esgalement entre Nous, l'Admiral, & celuy qui l'aura trouvé, les frais de Justice & de l'inhumation préalablement pris.

ARTICLE XXXVII.

N'ENTENDONS par la presente Ordonnan-

ce faire prejudice au droit de Varech attribué par la Coûtume de Normandie aux Seigneurs des Fiefs voisins de la Mer , en satisfaisant par eux aux charges y portées.

ARTICLE XXXVIII.

LEUR faisons toutesfois défences de faire transporter les choses eschoüées, dans leurs maisons, avant l'arrivée des Officiers de l'Admirauté, & jusques à ce qu'elles ayent esté par eux veuës & inventoriées ; à peine de respondre de tout le chargement, & de décheance de leur droit.

ARTICLE XXXIX.

LES Officiers de l'Admirauté establis sur les Costes de Normandie, après l'Inventaire des effets sauvez, en chargeront les Seigneurs des Fiefs, ou personnes solvables en leur absence, à peine d'en respondre en leurs noms.

ARTICLE XL.

LE salaire des Ouvriers employez à sauver & transporter les effets naufragez chez le Seigneur, sera taxé & payé en la maniere prescrite par les Articles XI. & XIII. du present Titre ; sans que

les Officiers d'Admirauté puissent taxer aucune chose aux Seigneurs pour droit de sauvement, vacations ou journées par eux prétendues employées à la garde du Varech. Faisons défences aux Seigneurs, de rien exiger sous ce prétexte; à peine du quadruple, de quinze cent livres d'amende & de privation de leurs droits.

ARTICLE XLI.

NE pourront les Seigneurs, sous prétexte de leur droit de Varech, empêcher les Maîtres de se servir de leur Equipage pour alléger leurs Bâtimens eschoüez & les remettre à flot; ni les forcer de se servir de leurs Valets & Vassaux, sous pareille peine de quinze cent livres d'amende, & de perte de leur droit.

ARTICLE XLII.

NE pourront non plus les Riverains, sous prétexte du même droit de Varech, prétendre aucune part aux effets trouvez sur les flots ou pêchez en pleine Mer, & amenez sur les Grèves, à l'endroit de leurs Seigneuries; ni sur les poissons gras & autres, qui y seront conduits & chassés par l'industrie des Pêcheurs.

ARTICLE XLIII.

LES Seigneurs des Fiefs seront tenus six mois apres la publication des presentes, de faire border entr'eux, du costé de la Mer, leurs Terres qui aboutissent sur les Gréves, à peine des dommages & interets de qui il appartiendra.

ARTICLE XLIV.

SERONT punis de mort les Seigneurs des Fiefs voisins de la Mer, & tous autres qui auront forcé les Pilotes ou Locmans de faire eschoüer les Navires aux Costes qui joignent leurs Terres, pour en profiter, sous pretexte de droit de Varech ou autre, tel qu'il puisse estre.

ARTICLE XLV.

CEUX qui allumeront la nuit des feux trompeurs sur les Gréves de la Mer & dans les lieux perilleux, pour y attirer & faire perdre les Navires, seront aussi punis de mort, & leurs corps attachez à un Mast planté aux lieux où ils auront fait les feux.





TITRE X.

*De la coupe du Varech, ou Vraicq,
Sar ou Goüesmon.*

ARTICLE PREMIER.

LEs Habitans des Parroisses scituées sur les Costes de la Mer, s'assembleront le premier Dimanche du mois de Januier de chacune année, à l'issuë de la Messe Parroissiale, pour regler les jours ausquels devra commencer & finir la coupe de l'herbe appellée Varech ou Vraicq, Sar ou Goüesmon, croissant en Mer à l'endroit de leur Territoire.

ARTICLE II.

L'ASSEMBLÉE sera convoquée par les Scindics, Marguilliers, ou Tresoriers de la Parroisse; & le Resultat en sera publié & affiché à la principale porte de l'Eglise à leur diligence, à peine de dix livres d'amende.

ARTICLE III.

FAISONS défences aux Habitans de couper les Vraicqs de nuit & hors les temps reglez par la deliberation de leur Communauté, de les cueillir ailleurs que dans l'estenduë des Costes de leurs Parroisses, & de les vendre aux Forains; ou porter sur d'autres Territoires; à peine de cinquante livres d'amende, & de confiscation des chevaux & harnois.

ARTICLE IV.

FAISONS aussi défences à tous Seigneurs des Fiefs voisins de la Mer, de s'approprier aucune portion des Rochers où croist le Varech, d'empescher leurs Vassaux de l'enlever dans le temps que la coupe en sera ouverte, d'exiger aucune chose pour leur en accorder la liberté, & d'en donner la permission à d'autres, à peine de concussion.

ARTICLE V.

PERMETTONS neantmoins à toutes personnes de prendre indifferemment, en tout temps & en tous lieux, les Vraicqs jettez par le flot sur les Grèves, & de les transporter où bon leur semblera.





LIVRE V.

De la Pesche qui se fait
en Mer.

TITRE PREMIER.

De la liberté de la Pesche.

ARTICLE PREMIER.

DECLARONS la Pesche de la Mer libre & commune à tous nos Sujets, auxquels nous permettons de la faire tant en pleine Mer que sur les Grèves, avec les Filets & Engins permis par la presente Ordonnance.

Hh

ARTICLE II.

Nos Sujets qui iront faire la pefche des Moluës, Harengs & Maquereaux fur les Coftes d'Iflande, Efcoffe, Angleterre & de l'Amerique, & fur le banc de Terre neuve, & generalement dans toutes les Mers où elle fe peut faire, feront tenus de prendre un congé de l'Admiral pour chaque voyage.

ARTICLE III.

ET quant à nos Sujets qui font la Pefche du Poiffon frais, avec Bâteaux portans Mast, Voiles & Gouvernail, ils feront feulement tenus de prendre un congé par chacun an; fans qu'ils foient obligez de faire aucun rapport à leur retour, fi ce n'eft qu'ils ayent trouvé quelque débris, veu quelque Flote, ou fait quelque rencontre confiderable à la Mer, dont ils feront leur declaration aux Officiers de l'Admirauté, qui la recevront fans aucuns frais.





TITRE II.

Des diverses especes de Rets ou Filets.

ARTICLE PREMIER.

LEs Pêcheurs pourront se servir des Rets ou Filets appellez Folles, Dreiges, Tramaux, ou Tramaillades, & autres mentionnez en la presente Ordonnance, dans les temps & en la maniere cy-apres réglée.

ARTICLE II.

LES Folles auront leurs mailles de cinq pouces en quarré, & elles ne pourront estre laissées à la Mer plus de deux jours, à peine de confiscation & de vingt-cinq livres d'amende.

ARTICLE III.

CEUX qui pêcheront avec les Folles, se-

244 *Des diverses espèces de Rets ou Filets.*
ront tenus d'estre tousjours sur leurs Filets , tant qu'ils feront à la Mer , pour les visiter de temps en temps & de marée à autre , s'ils n'en sont empeschés par la tempeste ou par les ennemis.

ARTICLE IV.

LES Rets de la Dreige auront les mailles d'un pouce neuf lignes en quarré , & les trameaux ou hameaux , qui sont attachez des deux costez du Filet , auront les leurs de neuf pouces en quarré ; sans qu'ils puissent estre chargez de plus d'une livre & demie de plomb par brassé , sous les peines cy-dessus ordonnées.

ARTICLE V.

PERMETTONS toutesfois de faire la Pesche des Vives , avec des mailles de treize lignes en quarré , depuis le quinze Février jusques au quinze Avril seulement.

ARTICLE VI.

LES Pescheurs , qui voudront pescher pendant la nuit , seront tenus de montrer trois différentes fois un feu , dans le temps qu'ils mettront leurs Filets à la Mer ; à peine de cinquante livres d'a-

Des diverses especes de Rets ou Filets. 245
mende, & de reparation de toutes pertes & dom-
mages qui en pourroient arriver.

ARTICLE VII.

SI les Filets d'un Bateau dreigneur sont arrestez & retenus par quelques Anchres, Rochers ou autre chose semblable, en sorte qu'il ne puisse dériver, l'Equipage sera tenu sous les mesmes peines, de montrer pendant la nuit un feu, tant que le Bateau demeurera sur le lieu où ses Filets seront attachez.

ARTICLE VIII.

LES mailles des Filets appelez Picots, seront de pareille grandeur que celles de la Dreige, & seront chargez d'un quarteron de plomb au plus par brasse: Défendons de se servir pour battre l'eau, de perches ferrées ou pointuës, à peine de dix livres d'amende.

ARTICLE IX.

FAISONS défences aux Pescheurs, qui arriveront à la Mer, de se mettre & jeter leurs Filets en lieu où ils puissent nuire à ceux qui se feront trouvez les premiers sur le lieu de la pesche,

246 *Des diverses especes de Rets ou Filets.*
ou qui l'auront desja commencée, à peine de tous despens, dommages & interests, & de cinquante livres d'amende.

ARTICLE X.

FAISONS encore défences sous pareilles peines, à tous Pescheurs qui se trouveront dans une Flote de Pescheurs, de quitter leur rumb ou rang pour se placer ailleurs, apres que les Pescheurs de la Flote auront mis leurs Filets à la Mer.

ARTICLE XI.

PERMETTONS de faire la Pesche de la Sardine, avec des Rets ayant des mailles de quatre lignes en quarré & au dessus.

ARTICLE XII.

FAISONS défences aux Pescheurs d'employer de la Refure pour attirer la Sardine, & à tous Marchands d'en vendre qu'elle n'ait esté visitée & trouvée bonne ; à peine de trois cens livres d'amende.

ARTICLE XIII.

DEFENDONS de faire la Pesche du Ganguy

Des diverses especes de Rets ou Filets. 247
& du Bregin , & celle du Marquefeque ou du Nonnat , pendant les mois de Mars , Avril & May ; à peine de confiscation des Filets & Bâteaux , & de cinquante livres d'amende.

ARTICLE XIV.

DEFENDONS aussi sous mesmes peines , de pescher pendant les mesmes mois , avec Bouliers , à deux cent brasses près des embouchûres des Estangs & Rivieres.

ARTICLE XV.

FAISONS en outre défences aux Pescheurs qui se servent d'engins appelez Fichures , de prendre les Poissons enfermez dans les Bastudes ou autres Filets tendus dans les Estangs salez ; à peine de punition corporelle.

ARTICLE XVI.

IL y aura tousjours au Greffe de chaque Siege d'Admirauté , un modelle des mailles de chaque espece de Filets , dont les Pescheurs demeurans dans l'estenduë de la Jurisdiction se serviront pour faire leur pesche tant en Mer que sur les Grèves ; Enjoignons à nos Procureurs de tenir soigneusement la main à l'execution du present Article , à peine de respondre des contraventions en leur nom.



TITRE III.

Des Parcs & Pescheries.

ARTICLE PREMIER.

PERMETTONS de tendre sur les Grèves de la Mer, & aux Bayes & embouchûres des Rivieres navigables, des Filets appelez hauts & bas Parcs, Ravoirs, Courtines, & Venets, de la qualité & en la maniere prescrite par les Articles suivans.

ARTICLE II.

LES mailles des bas Parcs, Ravoirs, Courtines & Venets auront deux pouces en quarré; & ils seront attachez à des pieux plantez à cét effet dans les sables, sur lesquels le Rets sera tendu, sans qu'il y puisse estre enfoüy.

ARTICLE III.

LES mailles des hauts Parcs auront un pouce,
ou

neuf lignes au moins en quarré; & ils seront tendus en telle sorte, que le bas du Filet ne touche point aux sables, & qu'il en soit esloigné de trois pouces au moins.

ARTICLE IV.

LES Parcs dans la construction desquels il entrera bois ou pierre, seront démolis, à la reserve de ceux bâtis avant l'année mil cinq cent quarente-quatre, dans la jouissance desquels les possesseurs seront maintenus conformément aux Articles 84. & 85. de l'Ordonnance du mois de Mars 1584. pourveu qu'ils soient construits en la maniere cy-aprés.

ARTICLE V.

LES Parcs de pierre seront construits de pierres rangées en forme de demy cercle, & esleveez à la hauteur de quatre pieds au plus, sans chaux, ciment ni maçonnerie, & ils auront dans le fond du costé de la Mer, une ouverture de deux pieds de largeur, qui ne sera fermée que d'une grille de bois ayant des trous en forme de mailles d'un pouce au moins en quarré, depuis la Saint Remy jusques à Pasques; & de deux pouces en quarré, depuis Pasques jusques à la Saint Remy.

ARTICLE VI.

LES Parcs appellez Bouchots feront construits de bois entrelassez, comme clayes, & auront dans le fond du costé de la Mer une ouverture de pareille grandeur de deux pieds, qui ne pourra estre fermée de Filets, grilles de bois, panniens ni autre chose, depuis le premier May jusques au dernier Aoust.

ARTICLE VII.

ET pour les Parcs de Bois & de Filets, ils feront faits de simples clayes d'un pied & demy de hauteur, ausquelles seront attachez des Filets ayans les mailles d'un pouce en quarré; & les clayes auront dans le fond du costé de la Mer, une ouverture aussi de deux pieds, qui ne pourra estre fermée que d'un Filet, dont les mailles feront de deux pouces en quarré depuis Pasques jusques à la Saint Remy, & d'un pouce au moins depuis la Saint Remy jusques à Pasques.

ARTICLE VIII.

FAISONS défences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, de bâtir cy-aprés sur les Greves de la Mer aucuns

Parcs, dans la construction desquels il entre bois ou pierres; à peine de trois cens livres d'amende, & de démolition des Parcs à leurs frais.

ARTICLE IX.

FAISONS aussi défences aux Seigneurs des Fiefs voisins de la Mer & à tous autres, de lever aucun droit en deniers ou en especes, sur les Parcs & Pescheries, & sur les Pesches qui se font en Mer ou sur les Grèves; & de s'attribuer aucune estenduë de Mer pour y pescher à l'exclusion d'autres, sinon en vertu d'aveus & dénombremens reçeus en nos Chambres des Comptes avant l'année 1544. ou de concession en bonne forme; à peine de restitution du quadruple de ce qu'ils auront exigé & de quinze cens livres d'amende.

ARTICLE X.

FAISONS pareillement défences à tous Gouverneurs, Officiers & Soldats des Isles & des Forts, Villes & Châteaux construits sur le Rivage de la Mer, d'apporter aucun obstacle à la Pesche dans le voisinage de leurs Places, & d'exiger des Pescheurs, argent ou poisson pour la leur permettre; à peine contre les Officiers de perte de leurs emplois, & contre les Soldats de punition corporelle.

ARTICLE XI.

LES Parcs & Bouchots qui se trouveront construits à l'embouchûre des Rivieres navigables ou sur les Grèves de la Mer, à deux cens brasses du passage ordinaire des Vaisseaux & au dessous, seront démolis aux frais des propriétaires,

ARTICLE XII.

FAISONS défences à tous ceux qui font leur pesche avec des Guideaux, de les tendre dans le passage ordinaire des Vaisseaux, ni à deux cens brasses prez; à peine de faisie & confiscation des Filets, de cinquante livres d'amende, & de réparation des pertes & dommages que les Guideaux auront causez.

ARTICLE XIII.

ORDONNONS que les pieux pour tendre les Guideaux qui se trouveront plantez dans le passage des Vaisseaux, ou à deux cens brasses prés, seront arrachez quinzaine après la publication de la presente Ordonnance, aux frais des propriétaires, & à la diligence de nos Procureurs en chacun Siege, à peine d'interdiction de leurs Charges,

ARTICLE XIV.

VOULONS que le procès soit fait & parfait à ceux qui replanteront des pieux aux mesmes lieux d'où ils auront esté arrachez en execution de la presente Ordonnance, & que les delinquans soient condamnez au foüet.

ARTICLE XV.

LES Pescheurs dont les pieux & Guideaux auront esté ostez comme nuisibles à la Navigation, ou les Pescheries démolies, seront deschargez de toutes rentes & redevances qu'ils pouvoient devoir pour raison de ce à nostre Domaine, ou à quelques Seigneurs particuliers; ausquels Nous faisons défences, ainsi qu'à nos Receveurs, d'en exiger le payement, à peine de concussion.

ARTICLE XVI.

FAISONS aussi défences à toutes personnes de se servir de Bouteux ou Bout-de-quievres, ruches, panniens, & autres engins pour prendre Crevetes, Grenades ou Salicòts, depuis le premier Mars jusques au dernier du mois de May; & de pescher en aucune saison de l'année avec colerets,

seynes ou autres semblables Filets qui se traignent sur les Grèves de la Mer ; à peine d'amende arbitraire , faisie & confiscation des Filets pour la premiere fois , & de punition corporelle en cas de recidive.

ARTICLE XVII.

DE'FENDONS en outre de faire Parcs, Ravoirs & Venets , dont les mailles soient de moindre grandeur que celle cy-dessus , & de faire des feynes & colerets, en vendre, ou receler, à peine de vingt-cinq livres d'amende.

ARTICLE XVIII.

FAISONS pareillement défences , & sous les mesmes peines , de dreiger dans des moullieres, d'en racler les fonds avec cousteaux & autres semblables ferremens, d'arracher le fray des mousles, & d'enlever celles qui ne sont pas encore en estat d'estre peschées.

ARTICLE XIX.

DECLARONS les peres & meres responsables des amendes encouruës par leurs enfans , & les Maistres, de celles auxquelles leurs Valets &

Domestiques auront esté condamnez, pour contravention aux articles du present titre.

ARTICLE XX.

PERMETTONS aux Officiers d'Admirauté d'appliquer le tiers des amendes au payement des frais faits pour parvenir aux condamnations.

ARTICLE XXI.

LEUR enjoignons de faire brûler toutes les Seynes, Colerets, & autres Filets qui ne seront de la qualité portée par la presente Ordonnance; à l'effet dequoy ils seront tenus, à peine d'interdiction de leurs Charges, de faire de mois en mois leur visite sur les Costes, & de temps en temps la perquisition dans les maisons des Pescheurs & autres Riverains de la Mer.





TITRE IV.

Des Madragues & Bordigues.

ARTICLE PREMIER.

FAISONS défences à toutes personnes de poser en Mer des Madragues ou Filets à pescher des Thons, & d'y construire des Bordigues, sans nostre expresse permission ; à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

ARTICLE II.

CEUX qui auront obtenu de Nous les Lettres nécessaires pour l'establissement de quelque Madrague ou Bordigue, seront tenus de les faire enregistrer au Greffe de l'Admirauté dans le endroit de laquelle ils devront faire leur Pesche.

ARTICLE III.

ENJOIGNONS aux propriétaires des Madragues,

gues de mettre sur les extremitez les plus avancées en Mer, des Hoirins, Bouées ou Gaviteaux, à peine des dommages qui arriveront faute de l'avoir fait, & de privation de leurs droits.

ARTICLE IV.

FAISONS aussi défences sous les mesmes peines, de placer aucune Madrague ou Bordigue dans les Ports & autres lieux où ils puissent nuire à la Navigation, & d'y laisser, en levant leur Madrague, les Pierres ou Baudes qui y estoient attachées.

ARTICLE V.

NE pourront les Capitaines de Madragues, ôter la liberté aux autres Pescheurs, de tendre Thonnaires ou Combrières, & de pescher dans le voisinage de la Madrague, pourveu qu'ils ne l'approchent point plus près de deux milles du costé du Levant & abord des Thons.

ARTICLE VI.

LES Propriétaires & Fermiers des Bordigues, seront tenus d'en curer annuellement les Fosses & Canaux, chacun à l'endroit & dans l'estendue de leur Bordigue, en sorte qu'il y ait en tout temps

quatre pieds d'eau au moins, à peine de trois cens livres d'amende & d'y estre mis Ouvriers à leurs frais.

ARTICLE VII.

LEUR faisons défences, sous mesme peine de trois cens livres d'amende, de fermer leurs Bordigues depuis le premier Mars jusques au dernier Juin; Enjoignons aux Officiers de l'Admirauté de les faire ouvrir pendant ce temps, à peine de suspension de leurs Charges.

ARTICLE VIII.

NE pourront les Propriétaires ou Fermiers pretendre aucuns despens, dommages & interests contre les Mariniers, dont les Bâteaux auront abordé leurs Bordigues, s'ils ne justifient que l'abordage a esté fait par leur faute ou malice.





TITRE V.

De la Pesche du Hareng.

ARTICLE PREMIER.

LEs Mailles des Rets ou Aplets pour faire la Pesche du Hareng, auront un pouce en quarré, sans que les Pescheurs y en puissent employer d'autres, ni se servir des mesmes Filets pour d'autres Pesches, à peine de cinquante livres d'amende & de confiscation des Filets.

ARTICLE II.

LORS qu'un Equipage mettra ses Filets à la Mer pour faire la Pesche du Hareng, il sera tenu de les jeter dans une distance de cent brasses au moins des autres Bâteaux, & d'avoir deux Feux hauts, l'un sur l'avant, & l'autre sur l'arriere de son Bâtiment, sous pareille peine de cinquante livres d'amende, & de reparation de toutes pertes, dommages & interests resultans des abordages qui

ARTICLE III.

CHAQUE Equipage, apres ses Filets jettez à la Mer, sera obligé, sous les mesmes peines, de garder un Feu sur l'arriere de son Bateau, & d'aller à dérive le mesme bord au vent que les autres Pescheurs.

ARTICLE IV.

ENJOIGNONS sous pareilles peines aux Maistres de Barques, qui pendant la nuit voudront s'arrester & jeter l'Anchre, de se retirer si loing du lieu où se fait la Pesche, qu'il n'en puisse arriver aucun dommage aux Barques & Bâteaux estans à la dérive.

ARTICLE V.

LORS qu'un Equipage sera forcé par quelque accident de cesser sa Pesche ou de mouiller l'Anchre, il sera tenu de montrer un Feu par trois différentes fois; la premiere, lors qu'il commencera à tirer ses Filets, la seconde, quand ils seront à moitié levez; & la troisiéme, apres les avoir entierement tirez, & à lors il jettera son Feu à la Mer

ARTICLE VI.

SI les Filets sont arrestez à la Mer, l'Equipage ne jettera point son troisieme Feu; mais il sera tenu d'en montrer un quatriéme, & d'en garder deux jusques à ce que les Filets soient dégagez.

ARTICLE VII.

FAISONS défences, à peine de punition corporelle, à tous Pescheurs de montrer des Feux sans necessité, ni autrement que dans les temps & en la maniere cy dessus prescrite.

ARTICLE VIII.

SI la plus grande partie des Pescheurs d'une Flotte, cesse de pescher, & mouille l'Anchre, les autres seront tenus de faire de mesme; à peine de reparation de tout le dommage, & d'amende arbitraire.





TITRE VI.

De la Pesche des Moluës.

ARTICLE PREMIER.

QUAND nos Sujets iront faire la Pesche des Moluës aux Costes de l'Isle de Terre-neuve, le premier qui arrivera ou enverra sa Chaloupe au Havre appellé du Petit-Maistre, aura le choix & prendra l'estenduë du Galet qui luy sera necessaire, & mettra au lieu dit l'Eschaffeau du Croc, une Affiche signée de luy, contenant le jour de son arrivée, & le nom du Havre qu'il aura choisi.

ARTICLE II.

Tous les Maistres qui arriveront ensuite, seront tenus d'aller ou envoyer successivement à l'Eschaffeau du Croc, & d'escrire sur la mesme Affiche le jour de leur arrivée, le nombre de leurs Matelots, & les Havres & Galets qu'ils auront choisis à proportion de la grandeur de leur Vaisseau & de leur Equipage.

ARTICLE III.

LE Capitaine arrivé le premier, fera garder l'Affiche par un des Hommes de son Equipage, qu'il laissera sur le lieu jusques à ce que tous les Maistres y ayent escrit leur declaration, qui sera mise ensuite entre ses mains.

ARTICLE IV.

FAISONS défences à tous Maistres & Mariniers, de s'establir en aucuns Havres, ou s'accommoder d'aucuns Galets, sans en faire leur declaration en la forme cy-dessus, & de troubler aucuns Maistres dans le choix qu'ils auront fait, à peine de cinq cens livres d'amende,

ARTICLE V.

LE premier de nos Sujets, qui arrivera aussi avec son Vaisseau en la Baye de Canada pour y faire la Pesche des Moluës, fera le Maistre du Galet pour y prendre la place qui luy sera necessaire, mesme pour y marquer successivement à ceux qui viendront apres luy, celles dont ils auront besoin, eû esgard à la grandeur de leur Vaisseau & au nombre de Gens dont ils seront équipez.

ARTICLE VI.

FAISONS défences au Gouverneur ou Capitaine de la Coste depuis le Cap des Roziers jusques au Cap d'Espoir, & à tous autres, sous peine de des-obéissance, de troubler le premier Maistre arrivant dans la Baye, au choix & en la distribution des Places sur le Galet.

ARTICLE VII.

FAISONS aussi défences, sous peine de cinq cens livres d'amende, aux Maistres & Equipages des Vaisseaux qui arriveront, tant aux Costes de Terre-neuve qu'en la Baye de Canada, de jeter le Lest dans les Havres, de s'emparer des Sels & Huiles qui s'y trouveront, & de rompre, transporter ou brusler les Eschaffaux lesquels appartiendront aux Maistres qui auront fait choix des Havres ou Galets sur lesquels ils auront esté laissez.

ARTICLE VIII.

LEUR défendons pareillement de s'emparer des Chaloupes eschoüées sur le Galet, ou laissées dans la petite Riviere de la Baye des Moluës, sans un pouvoir special des Proprietaires des Chaloupes, à peine d'en payer le prix & de 50. livres d'amende.

ARTICLE IX.

SI toutesfois les Proprietaires des Chaloupes ne s'en servent ou n'en ont point disposé, ceux qui en auront besoin pourront, par la permission du Capitaine le premier arrivé, s'en servir pour faire leur Pesche, à condition d'en payer à leur retour les loyers aux Proprietaires.

ARTICLE X.

LE Capitaine ou Maistre qui se saisira de quelques Chaloupes, sera tenu de mettre entre les mains du Maistre qui luy en aura donné la permission, ou en son absence en celles du Capitaine estably sur le Galet voisin, un Estat contenant le nombre des Chaloupes, avec sa soumission d'en payer le loyer; mesme de les remettre au Proprietaire, s'il arrive à la Coste, & à tout autre ayant pouvoir de luy.

ARTICLE XI.

SERA aussi tenu, apres sa Pesche, de remettre en lieu de seureté les Chaloupes, & d'en tirer Certificat du mesme Capitaine, s'il est sur le lieu, sinon d'en prendre attestation d'un autre estant encore à la Coste.

ARTICLE XII.

ENJOIGNONS au Capitaine du premier Navire arrivé aux Costes de Terre-neuve ou dans la Baye de Canada, de dresser Procez verbal de toutes les contraventions aux Articles cy-dessus, de le signer & faire signer par les principaux Officiers de son Equipage, & de le remettre à son retour entre les mains des Juges de l'Admirauté pour y estre pour veu.

ARTICLE XIII.

DEFENDONS à tous Maistres de Navires, faisant la Pesche des Moluës sur le Banc de Terre-neuve ou dans la Baye de Canada, de faire voile pendant la nuit, à peine de payer le dommage qu'ils pourroient causer en cas qu'ils abordent quelque Vaisseau, quinze cens livres d'amende, & de punition corporelle s'il arrive perte d'Homme dans l'abordage.





TITRE VII.

Des Poissons Royaux.

ARTICLE PREMIER.

DECLARONS les Dauphins, Esturgeons, Saumons & Truites, estre Poissons Royaux, & en cette qualité Nous appartenir, quand ils sont trouvez eschoüez sur le bord de la Mer, en payant les Salaires de ceux qui les auront rencontréz & mis en lieu de seureté.

ARTICLE II.

LES Baleines, Marfoins, Veaux de Mer, Thons, Souffleurs, & autres Poissons à Lard, eschoüez & trouvez sur les Grèves de la Mer, seront partagez comme Espaves, & tout ainsi que les autres effets eschoüez.

ARTICLE III.

LORS que les Poissons Royaux & à Lard

L l ij

auront esté pris en pleine Mer, ils appartiendront à ceux qui les auront pêchez, sans que nos Receveurs, ni les Seigneurs particuliers & leurs Fermiers y puissent pretendre aucun droit, sous quelque pretexte que ce soit.

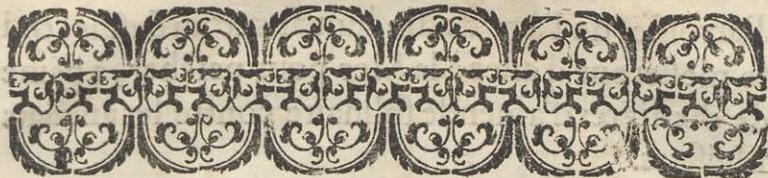


Les Balines, Marlin, Vaux de Mer, & autres
 Souffleurs, & autres Poissons à Lard, échoies
 & trouvez sur les Côtes de la Mer, seront payés
 six comme Espaves, & tout ainsi que les autres
 effets échoies.

ARTICLE III.

Lors que les Poissons Royaux & Lard

L. II.



TITRE VIII.

Des Pêcheurs.

ARTICLE PREMIER.

TROIS mois apres la publication de la presente Ordonnance, il sera fait par le Lieutenant de l'Admirauté, à la diligence de Nostre Procureur en chaque Siege, une Liste des Pêcheurs allans à la Mer, de l'âge de dix-huit ans & au dessus, demeurans dans l'estenduë de leur ressort; dans laquelle seront specifiez le nom, l'âge & la demeure de chaque Pêcheur, & la qualité de la Pêche dont il se mesle.

ARTICLE II.

LES deux plus anciens Maistres Pêcheurs de chaque Parroisse, seront tenus au premier jour de Carefme de chaque année, d'envoyer au Greffe du Siege de l'Admirauté dans le ressort duquel ils

feront demeurans, un Rolle de tous ceux de leur Parroisse, de l'âge de dix huit ans & au dessus, qui se messeront d'aller à la Mer pour pescher, à peine de dix livres d'amende solidaire contre les anciens Maistres.

ARTICLE III.

CHAQUE Maistre de Bâteaux Pêcheurs fera aussi tenu, sous peine de dix livres d'amende, de mettre au Greffe de l'Admirauté en prenant son Congé, une Liste de ceux qui composent son Equipage, contenant leur nom, âge & demeure.

ARTICLE IV.

LES Pêcheurs de châce Port ou Parroisse où il y aura huit Maistres & au dessus, éliront annuellement l'un d'entre eux pour Garde Juré de leur Communauté, lequel prestera serment pardevant les Officiers de l'Admirauté, fera journellement visite des Filets, & rapport aux Officiers des abus & contraventions à la presente Ordonnance, à peine d'amende arbitraire.

ARTICLE V.

S'IL y a moins de huit Maiftres dans quelque Port ou Parroiffe, ils feront tenus d'en convoquer des Parroiffes voisines, ou de se joindre avec eux pour proceder à l'ellection du Juré, laquelle se fera fans frais, presens ni festins, à peine de vingt livres d'amende contre chacun contrevenant.

ARTICLE VI.

DANS les lieux ou il a des Prud'hommes, les Pefcheurs s'assembleront annuellement pour les élire pardevant les Officiers de l'Admirauté, qui recevront le serment de ceux qui seront nommez, & entendront sans frais les Comptes des deniers de leur Communauté.

VOULONS que la presente Ordonnance soit gardée & observée dans nostre Royaume, Terres & Pais de nostre obeïffance; abrogeons toutes, Ordonnances, Couûtumes, Loix, Statuts, Reglemens, Stils &

Usages contraires aux dispositions y contenuës. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Officiers des Sieges Generaux & Particuliers de l'Admirauté, & tous autres qu'il appartiendra; Que ces presentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent lire, publier, enregistrer, observer & entretenir: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNE' à Fontainebleau au mois d'Aoust, l'An de Grace mil fix cens quatre-vingts-un, & de nostre Regne le trente-neufiéme. Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT. Et à costé est escrit: Visa, LE TELLIER. Pour servir à l'Ordonnance sur le fait de la Marine.

*Leuës, publiées, & Registrées oüy & ce re-
 querant le Procureur General du Roy, pour
 estre executées selon leur forme & teneur; &
 copies Collationnées envoyées dans les Sieges de
 l'Admirauté du Ressort, pour y estre pareille-
 ment enregistrées: Enjoint aux Substituts du
 Procureur General du Roy dans lesdits Sieges
 d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour
 au mois. A Paris en Parlement le huitième
 Janvier mil six cent quatre-vingt deux.*

Signé, JACQUES.



PRIVILEGE DU ROY.



N OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseil lers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Grand Conseil, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, S A L U T. Ayant fait rediger de nouvelles Ordonnances sur les matieres qui concernent la Navigation & le Commerce Maritime, & voulant qu'elles soient données au public, afin que les Juges ayent à s'y conformer en jugeant, & nos Sujets à les suivre, Nous en avons ordonné l'Impression, dans laquelle ne voulant pas qu'il s'introduise aucunes fautes par les différentes impressions qui en pourroient estre faites, Nous avons esté bien aise, en gratifiant nostre tres chere & bien-aimée Cousine la Duchesse de Vivonne du Privilege de ladite Impression, de prevenir les abus qui pourroient s'introduire, s'il estoit libre à un chacun de les imprimer. A CES CAUSES voulant gratifier & traiter favorablement nostredite Cousine la Duchesse de Vivonne, Nous luy avons permis & permettons par ces presentes signées de nostre main, de faire Imprimer par tout nostre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nostre obeissance, en telles marges & Caracteres, & autant de fois qu'il sera à propos, par tels Imprimeurs & Libraires qu'elle aura choisis, le corps & la compilation des nouvelles Ordonnances de la Marine, soit en un seul ou plusieurs volumes, & par Matieres & Traitez separez, sous le titre des Ordonnances de Marine, & ce durant le temps & espace de cinquante années, à commencer du jour qu'elles seront achevées d'imprimer pour la premiere fois : Faisant tres-expresses inhibitions & défences à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que celles que nostredite Cousine la Duchesse de Vivonne aura choisies, de faire Imprimer, vendre, ny debiter en aucun endroit de nostre Royaume, ledit Ouvrage, sous quelque pretexte que ce soit ; & à toutes personnes d'en acheter sans estre signé au bas de la dernière page par le Libraire qui l'aura vendu, mesme d'en apporter ny garder aucun exemplaire de ceux qui pourroient avoir esté contre-faits aux Païs estrangers, à peine de dix mille livres d'amande, payable sans déport par chacun des contrevenans, applicable un tiers à l'Hostel-Dieu de nostre bonne Ville, un tiers à nostre Cousine la Duchesse de Vivonne, & un tiers au dénonciateur, confiscation d'exemplaires, de tous dépens, dommages & interests, & d'autre punition exemplaire s'il y échoit selon la qualité des contraventions ; à condition que dudit Ouvrage il en sera mis deux Exemplaires en nostre Biblioteque publique, & en celle de nostre Chasteau du Louvre, & une en celle de nostre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur le Tellier, avant que d'en exposer aucun en vente, à peine de nullité des Presentes ; Du contenu desquelles Nous vous mandons de faire jouir plainement & paisiblement nostre-dite Cousine la Duchesse de Vivonne, & ceux qui en auront droit d'elle, sans per-

mettre qu'il luy soit fait ou donné aucun trouble ny empeschement. Vou-
lons qu'en mettant au commencement, ou à la fin du Livre copie ou extrait
des presentes, elles soient tenuës bien & deuëment significées, & que soy soit
adjouëtée aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux
Conseillers Secretaires, comme à l'Original. Et afin que pendant que nostre-
dite Cousine la Duchesse de Vivonne fera travailler ausdites Impressions, ny
après qu'elles seront acheuées, personne ne s'ingere, sous pretexte d'igno-
rance d'en vendre ou acheter des exemplaires contre-faits: Voulons & en-
tendons que copie des presentes collationnées, soient envoyées & Registrées
en tous les Sieges Presidiaux, Bailliages & Senéchaussées de nostre Royau-
me, à la diligence de nos Procureurs Generaux, auxquels Nous enjoignons
de le faire, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. **M A N-**
D O N S au premier Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'execu-
tion des presentes, tous Actes necessaires, sans demander autre permission,
nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'i-
celles, dont (si aucunes interviennent) Nous nous reservons la connoissance,
& à nostre Conseil, l'interdisons à toutes nos Cours & Juges, nonobstant
aussi Clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres à ce con-
traires: **C A R** tel est nostre plaisir. **D O N N E'** à S. Germain en Laye le pre-
mier jour du mois de May l'an de grace mil six cent soixante dix-neuf, &
de nostre Regne le trente-six; Signé, **L O U I S**: Et plus bas, Par le Roy,
C O L B E R T, Scellé en queuë de placart de cire jaune. Et au dos, *Registré,*
oùy le Procureur General du Roy, pour jouir par l'Impetrante, ses hoirs & ayans
cause, de l'effet & contenu en icelles, & estre executées selon leur forme & teneur
suiuant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement ce vingt-deuxième Février mil
six cent quatre-vingt un. Signé, J A C Q U E S, avec paraphe.

*Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville
de Paris, le 17. Novembre 1681. suiuant l'Arrest du Parlement du 8. Avril 1653.
& celui du Conseil Privé du Roy du 27. Février 1665. Signé, A N G O T.*

Madame la Duchesse de Vivonne a cedé ledit Privilege à Denys Thierry
& Christophe Ballard, Libraires & Imprimeurs à Paris, aux charges, clauses
& conditions portées par l'accord fait entr'eux.

*Ladite nouvelle Ordonnance a esté acheuée d'Imprimer pour la premiere fois le
dernier jour de Decembre 1681.*

Cette nouvelle Ordonnance du mois d'Aoust 1681. touchant
la Marine, a esté taxée par le Roy en son Conseil
à quatre livres reliée en veau.



T A B L E

GENERALE, ALPHABETIQUE DES MATIERES.

A

Abordage.

TOUTE demande pour
raison d'Abordage,
dans quel temps doit estre
formée. 58

Admiral.

Quel Pavillon doit porter
le Vaiffeau que l'Admi-
ral montera. 7

Quelle partie des prises fai-
tes en Mer, ou sur les
Grèves fous Pavillon, ou
commission de France,
luy appartiendra.
là-mefme.

Quelles amendes. *là-mefme.*

De quels droits il jottira.
là-mefme.

Défenses de rien entre-
prendre sur la charge
d'Admiral. 8

Des provisions des Vice-
Admiraux. *là-mefme.*

Du Receveur de l'Admi-
ral. 29

Quel doit estre son Regi-
stre. *là-mefme.*

Quelles Requestes luy doi-
vent estre communi-
quées. 30

Quel espace de temps il
doit tenir son Bureau
ouvert. *là-mefme.*

Comment la Justice doit
estre renduë dans tous
les Sieges de l'Admi-
M m

T A B L E

<p>rauté. 4. 5 & <i>suivants.</i></p> <p>A qui appartient la nomination aux Offices de Lieutenans, Conseillers, Advocats & Procureurs-du-Roy, Greffiers, Huiffiers & Sergens: Et quand ils peuvent exercer. <i>là-mesme.</i></p> <p>De la competence des Juges de l'Admirauté. 10</p> <p>Des remissions accordées aux Roturiers, pour crimes dont la connoissance appartient aux Officiers de l'Admirauté. 14</p> <p>Des Officiers de Sieges generaux de l'Admirauté aux Tables de Marbre. <i>là-mesme.</i></p> <p>Quelles causes ils pourront évoquer des Juges inferieurs. 15</p> <p>Procureurs-du-Roy aux Sieges de l'Admirauté, à quoy tenus. 18</p> <p>Combien ils doivent avoir de Registres, & quels. 19</p> <p>Défenses faites à tous Officiers d'Admirauté de rien exiger des Pescheurs, Mariniers, Marchands, &c. <i>là-mesme.</i></p>	<p>Comme de prendre aucune part dans les droits des Tonnes, &c. 20</p> <p>Des Huiffiers-Audienciers, Visiteurs, & autres Sergens de l'Admirauté. 26</p> <p>27.</p> <p>Comment & pourquoy on doit estre immatriculé au Greffe de l'Admirauté. 33</p> <p>Du Lieutenant de l'Admirauté. <i>là-mesme.</i></p> <p>Des Juges de l'Admirauté. 55</p> <p style="text-align: center;"><i>Amende.</i></p> <p>A qui appartiennent les Amendes adjudgées aux Sieges particuliers. 7</p> <p>Et celles qui seront prononcées aux Tables de Marbre. <i>là-mesme.</i></p> <p>Pere & mere responsables des Amendes encouruës par leurs valets & domestiques. 254. 255</p> <p>Où ces Amendes doivent estre appliquées. <i>là-mesme.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Ancrage.</i></p> <p>A qui appartiennent les droits d'Ancrage, Ton-</p>
--	--

DES MATIERES.

- nes & Balifes. de les faire Aſſeurer. 143
- Armée.* Quelles riſques courront les Aſſeureurs. *là-meſme.*
- A qui appartient de commander la principale des Armées navales. 6. S'il fera loifible aux Aſſeureurs de faire reaffeurer par d'autres. *là-meſme.*
- A qui feront communiquer les ordres de Sa Majeſté envoyez aux Armées navales. 7. *Aſſeureur.*
- Aſſeurer.* Comment les Aſſeureurs pourront eſtre déchargés des riſques. 145
- Ce que c'eſt qu'Aſſeurer, & des Aſſeurances. 138 S'ils ſont tenus de porter les pertes & dommages arrivez aux Vaiſſeaux. 146
- Du contract appellé Police d'Aſſeurance. *là-meſme.* Ou non. *là-meſme.*
- Des diverſes manieres d'Aſſeurances. 139 Si l'Aſſeurance eſt faite diſiſément. 147
- Quand ſera payée la prime, ou couſt de l'Aſſeurance. 140 Quand c'eſt que les Aſſeureurs ne courent point les riſques des effets. *là meſme.*
- Où les Aſſeurances ſeront faites. *là-meſme.* Si l'Aſſeurance eſt faite pour un temps limité. 147. 148
- Pour Aſſeurer la liberté des perſonnes. 141 Quand c'eſt que l'Aſſeurance demeure nulle. 148. 149
- Deſſenſés de faire aucunes Aſſeurances ſur la vie des perſonnes. *là-meſme.* Quand l'Aſſeuré eſt tenu de rendre à l'Aſſeureur. 150
- A qui eſt donnée permiſſion de faire Aſſeurer, ou au contraire. 142 A quoy l'Aſſeureur eſt tenu. *là meſme.*
- Deſſenſés à ceux qui prendront deniers à la Groſſe, 153. Et à quoy les Aſſeurez. 152.
- Si l'Aſſeuré a recelé des

T A B L E

<p>contracts à la Groffe. 154</p> <p>S'il poursuit le payement des sommes assurees au delà de la valeur de ses effets. <i>là-mesme.</i> 155</p> <p>A qui appartiendront les effets assurez. 155</p> <p>A quoy sera tenu l'Assureur. 156</p> <p>Et à quoy le Maistre qui aura fait assurer des marchandises à son compte. 156</p> <p>Si l'Assurance est faite sur le retour d'un País où le commerce ne se fait que par troc. 157</p> <p>Si en cas de prise, les Assureurs pourront racheter leurs effets. <i>là-mesme.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Assignment.</i></p> <p>Comment & quand doivent estre données les Assignations. 54</p> <p style="text-align: center;"><i>Ausmônier</i></p> <p>Par qui & comment doit estre estably dans les Navires qui feront voyage de long cours. 83</p> <p>Enjoint de luy porter honneur & reverence. 84</p>	<p style="text-align: center;"><i>Avarie.</i></p> <p>Ce que sont les Avaries. 160</p> <p>Avaries grosses & simples, & sur qui tomberont. 160. 161</p> <p>Avaries grosses ou communes. 162. 163</p> <p>Quelles choses doivent estre reputées Avaries. 164</p> <p style="text-align: center;">B</p> <p style="text-align: center;"><i>Barque.</i></p> <p>COMMENT sera faite l'adjudication des Barques, Chaloupes & autres Bastimens du port de dix tonneaux, & au dessous. 65. 66</p> <p style="text-align: center;"><i>Bastimens.</i></p> <p>Des lieux & des places destinées pour les Bastimens en charge, & d'autres pour ceux qui seront déchargez. 196</p> <p>Des Proprietaires des vieux Bastimens, & à quoy obligez. 197</p> <p style="text-align: center;"><i>Bordigue.</i></p> <p>Des Bordigues ou Mardragues. 257</p>
--	---

DES MATIERES.

Fermiers & Propriétaires
des Mardragues ou Bor-
digues à quoy obligez.

257. 258

Du temps de les fermer. 258

Bouteu.

Deffense de se servir de
Bouteux au bout des
Quierres.

253

Bregin.

De la Pesche du Bre-
gin.

247

C

Calfateurs.

Des Calfateurs, Char-
pentiers & Perceurs
de Navires. 105.106.107

Capitaine.

V. Maistre.

Des Capitaines Gardeco-
stes.

214

Où doivent prester le ser-
ment.

là-mesme.

A quoy subjets.

215

Des deffenses à eux faites.

là-mesme.

Leur exemption du Ban &
Arriere-ban.

216

Chancellerie.

Quelles gens les Consuls
commettront à l'exercice
de la Chancellerie.

45

Par qui les Actes & Expe-
ditions de la Chancellerie
seront reglez.

là-mesme.

Chargement.

Des reconnoissances ou po-
lices du chargement.

114

Charpentier.

Des Charpentiers & Calfa-
teurs de Navires.

106

Charte-partie.

Affretement ou nolisse-
ment quels.

110

Que doit contenir la Char-
te-partie.

111

Quand c'est que la Charte-
partie est resoluë.

112

Et quand elle est necessaire
dans le Vaisseau.

113

De ce qui est affecté à la
Charte-partie.

là-mesme.

Chirurgien.

Combien il y aura de Chi-
rurgiens dans chaque
Navire.

95

M m iij

T A B L E

<p>Qui sera obligé de leur fournir de coffre & de drogues. <i>là-mesme.</i></p> <p>A quoy ces Chirurgiens seront tenus. 95</p> <p>Et quels ils doivent estre. 96</p> <p style="text-align: center;"><i>Colerets.</i></p> <p>Quelles fortes de filets. 254</p> <p>Deffenses de faire des Co- lerets ou Seynes. <i>là-mesme.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Congé.</i></p> <p>A qui appartiendra de don- ner des Congez, Commif- sions & Sauf-conduits, aux Capitaines & Maistres des Vaisseaux équipez en guerre ou marchandise. 6.</p> <p>Des Congez & Rapports. 50.</p> <p>Qu'aucun Vaisseau ne sor- tira des Ports du Royau- me pour aller en Mer, sans congé de l'Admiral. 50. 51.</p> <p>Si les Maistres seront tenus de prendre Congé pour re- tourner au Port de leur demeure. <i>là-mesme.</i></p> <p>A qui l'on doit représenter le Congé. 52.</p> <p>Enregistrement des Con-</p>	<p>gez, en quel temps se doi- vent faire, & si c'est aux Greffes de l'Admirauté. 53.</p> <p style="text-align: center;"><i>Consuls.</i></p> <p>Des Consuls de la Nation Françoise dans les Pais Estrangers. 40.</p> <p>Que doit faire celuy qui a obtenu Lettres de Con- sul. 41.</p> <p>Pour les Assemblées qu'ils convoqueront. <i>là-mesme.</i></p> <p>Les Resolutions de la Na- tion seront executées sur le Mandement du Consul. 42.</p> <p>A qui le Consul doit en- voyer copie des Déli- berations prises dans les Assemblées. <i>là-mesme.</i></p> <p>Les Consuls tiendront bon & fidele Memoire des af- faires de leur Consulat. 43</p> <p>A qui ils les doivent en- voyer. <i>là-mesme.</i></p> <p>Deffenses à eux d'emprun- ter aucune somme au nom de la Nation. <i>là-mesme.</i></p> <p>Et de cottizer ceux de la Nation. <i>là-mesme.</i></p> <p>Et de lever de plus grands</p>
--	---

DES MATIERES.

- droits que ceux qui leur sont attribuez. *là-mesme.*
- A quoy se doivent conformer quant à leur Jurisdiction. 44.
- Comment leurs Jugemens seront executez. *là-mesme.*
- Ce qu'ils doivent faire où il écherroit peine afflictive. *là-mesme.*
- S'ils pourront faire sortir des lieux de leur établissement, les François de vie & conduite scandaleuse. 45.
- De ceux qu'ils commettront aux exercices de la Chancellerie. *là-mesme.*
- Le Consul fera tenu de faire l'inventaire des biens & effets de ceux qui decederont sans heritiers sur les lieux. 46.
- Ensemble des effets sauvez du naufrage. *là-mesme.*
- A qui seront confiez. 47.
- Et à qui on en doit envoyer l'inventaire. *là-mesme.*
- Tous Actes expediez dans les Pais Estrangers où il y aura Consuls, comment feront foy en France. *là-mesme.*
- Testaments faits en presence du Consul, reputez sollemnels. *là-mesme.*
- Si tous les Contracts peuvent estre passez en la Chancellerie du Consulat. 48.
- Du Registre cotté & paraphé par le Consul. *là mesme.*
- Obligation de représenter les Congez aux Consuls.
- Contract.*
- Des Contracts Maritimes. II. C. III. & suivans.
- Des Contracts à Grosse-avanture, où à retour de voyage. 132.
- Contre-Maistre.*
- Dévoirs du Contre-Maistre, ou Nocher. 93.
- Si en cas de maladie ou absence du Maistre, il commandera dans le Vaisseau. 44.
- Corps.*
- Quels Jugemens seront executoires par corps. 61.
- S'il est permis de s'obliger par corps en Contracts

T A B L E

<p>Maritimes. 61. & 62.</p> <p style="text-align: center;"><i>Corps-noyez.</i></p> <p>Des Cadavres ou Corps-noyez, & des choses trouvées avec les Corps. 233. & 234.</p> <p>Que les Curez feront tenus de les inhumér dans les Cimetieres de leurs Paroisses. 235.</p> <p>A qui appartiendront leurs Vestemens. <i>là-mesme.</i></p> <p>De l'argent monnoyé, bagues, ou autres choses de prix qui se trouveront sur eux. <i>là-mesme.</i></p> <p>Quels gens en doivent estre chargez. 236.</p> <p style="text-align: center;"><i>Costes.</i></p> <p>De la visite des Costes, Rades & Ports du Royaume. 6.</p> <p>Des Costes, Rades & Rivages de la Mer. 193.</p> <p style="text-align: center;"><i>Courtier</i></p> <p>Où, & comment doit estre immatriculé pour faire cet Office. 33.</p> <p>Qu'ils doivent avoir Registre, & quel il doit estre. <i>là-mesme.</i></p>	<p>Touchant leurs payemens. 34.</p> <p>Deffenses aux Interpretes & Courtiers d'employer dans leurs estats autres ny plus grands droits que ceux qu'ils auront effectivement payez. 34.</p> <p>Et d'aller audevant des Vaisseaux. <i>là-mesme.</i></p> <p>Seront tenus de fournir pour les Maistres qui les employeront, leurs declarations. <i>là-mesme.</i></p> <p>Où feront leur residence. 35.</p> <p>Ne pourront faire aucun negoce pour leur compte. <i>là mesme.</i></p> <p>Ny mesme acheter aucune chose des Maistres qu'ils serviront. <i>là mesme.</i></p> <p>S'ils mettront prix aux Marchandises. 36.</p> <p style="text-align: center;">D</p> <p style="text-align: center;"><i>Délaiſſement.</i></p> <p>EN quel cas le Délaiſſement peut estre fait. 151</p> <p>Si l'on peut faire Délaiſſement</p>
---	--

DES MATIERES.

- ment d'une partie, & retenir l'autre. 151
- En quel temps le Délaiſſement pourra eſtre fait en cas d'Arreſt de Prince. *là-meſme.* & 152
- Dépredé.*
- Comment feront executées les Sentences concernantes la reſtitution des choſes dépredées. 61
- Diſtraire.*
- Où feront formées les oppoſitions à fin de Diſtraire en la faiſie & vente de Vaiſſeaux. 66
- A quoy feront tenus les oppoſans à fin de Diſtraire. *là-meſme.*
- E
- Echoüé.*
- T**Ous Vaiſſeaux échoüiez mis en la protection du Roy. 223
- Les Seigneurs & Habitans voiſins des lieux tenus d'en avertir les Officiers de l'Admirauté. 224
- Et à quoy en outre. 225
- Si lors de l'échoüement les Proprietaires ſe preſentent. 229
- Enjoint de s'informer de la cauſe du naufrage, ou échoüement. *là-meſme.*
- A qui appartient la connoiſſance des échoüemens, & bris de Vaiſſeaux. 233
- Eſcheles*
- Du Levant, lieux de la Méditerranée. 41
- Des Artisans eſtablis dans les Eſcheles. *là-meſme.*
- En quel Parlement reſſortiront les appellations des Conſuls eſtablis tant aux Eſcheles du Levant, qu'aux coſtes d'Afrique & de Barbarie. 46
- Où ſe doivent pourvoir les Parties en cas de conteſtation avec le Conſul. *là-meſme.*
- Eſclavage.*
- Si les femmes pourront valablement s'obliger & aliéner leurs biens dotaux pour tirer leurs maris d'eſclavage. 142
- Celuy qui aura preſté deniers pour le rachat de l'Eſclave, en quoy preſéré, & à qui. *là-meſme.*

N n

T A B L E

<p>Si les Mineurs peuvent contracter pour tirer leurs Peres d'Esclavage. 260. 261 <i>là-mesme.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Escrivain.</i></p> <p>Quel est le devoir de l'Escrivain dans un Navire. 85. 86 Et son pouvoir. 86. 87 Si son Registre fera foy en Justice. 87 Par qui seront paraphez les connoissemens qu'il signera pour ses parens. 87 <i>là-mesme.</i></p> <p>Quand ne pourra quitter le Vaisseau. <i>là-mesme.</i> Quand & où sera tenu de remettre ses minutes. 88 Qui doit avoir soin de faire agreer le Vaisseau. 93</p> <p style="text-align: center;"><i>Exploit.</i></p> <p>Tous Exploits donnez aux Maistres & Mariniers dans le Vaisseau, valables. 54</p> <p style="text-align: center;">F</p> <p style="text-align: center;"><i>Feu.</i></p> <p>Des Feux, Tonnes, & Balifes. 6</p>	<p>Du Feu que chaque équipage fera tenu de montrer en peschant. 260. 261 Defense de montrer des Feux sans necessité. 261</p> <p style="text-align: center;"><i>Fichure.</i></p> <p>Defenses faites aux Pêcheurs qui se servent d'engins appelez Fichures, quelles. 247. 248</p> <p style="text-align: center;"><i>Fin.</i></p> <p>Des Fins de non-recevoir. 59</p> <p style="text-align: center;"><i>Fret.</i></p> <p>Ce que c'est que Fret ou Nolis, & par quel acte il doit estre réglé. 117. 118 Comment il doit estre payé. 118. 119 Et par qui. 120 Du Fret des Marchandises jettées dans la Mer. 120. 121 Et s'il arrive interdiction de commerce. 121. 122 Quel Fret est deu, ou non deu. <i>là-mesme.</i> Du Fret des Marchandises sauvées du naufrage. 123 Si la Marchandise pourra</p>
---	--

DES MATIERES.

- estre retenuë, faute de
 paiement du Fret. 123
- Sur quelles Marchandises
 le Maistre sera preferé
 pour son Fret. *là-mesme.*
- G**
- Ganguy.*
- D**E la Pesche du Gan-
 guy. 246. 247
- Gardecoste.*
- Des Gardecostes & de leurs
 Capitaines. 214. 215
- Greffier.*
- Quel aage doivent avoir
 les Greffiers des Sieges
 generaux & particuliers. 21
- Les minutes des procez-
 verbaux, inventaires,
 &c. seront écrits par les
 Greffiers, ou par leurs
 Commis qui auront
 serment à Justice. *là mesme.*
- A quoy tenus les Greffiers.
 22. 24. 25.
- Combien doivent avoir de
 Registres. 22
- Et quels. 23
- Quelles defences leur sont
 faites. 24
- Des Greffiers sortans d'e-
 cercice, & à quoy leurs
 veuves, & heritiers te-
 nus. 25
- Grosse.*
- Où sera donné l'argent à
 la Grosse. 132
- Defences de prendre de-
 niers à la Grosse. 132. 133
- Et d'y donner de l'argent.
là-mesme.
- De ceux qui donneront
 deniers à la Grosse. 134
- Comment & en quels cas
 les contracts à la Grosse
 demeureront nuls. 135
- Du Chargeur qui aura pris
 de l'argent à la Grosse.
 136
- A quoy doivent contribuer
 les donneurs à la Grosse.
 136. 137
- Que deviennent les con-
 tracts à la Grosse en cas
 de naufrage. 137
- Guet.*
- Des personnes sujettes au
 Guet de la Mer. 217
- A quoy tenus. 218
- Sur le rapport de qui se

T A B L E

<p>feront les Amendes jugées. 218</p> <p>Du Signal de ce Guet. <i>là-mesme.</i></p> <p>Defenses de saisir les armes de ceux qui sont sujets au Guet. 219</p> <p style="text-align: center;"><i>Guideau.</i></p> <p>Defense de tendre des Guideaux dans le passage ordinaire des Vaisseaux. 252</p> <p>Les Pescheurs dont les Guideaux auront esté ostez, feront déchargé de toutes redevances. 253</p> <p style="text-align: center;">H</p> <p style="text-align: center;"><i>Havre.</i></p> <p>DEs Hayres & des Ports de la Mer. 193- 194 & <i>suivans.</i></p> <p>De la destination des Places dans chaque Hayre ou Port. 196</p> <p style="text-align: center;"><i>Hareng.</i></p> <p>Des Mailles, des Rets ou Filets, pour faire la Pesche du Hareng. 259</p>	<p style="text-align: center;"><i>Huissiers.</i></p> <p>Des Huissiers-Audienciers, Visiteurs, & autres Sergens de l'Admirauté. 26. 27</p> <p>A quoy tenus. 27</p> <p>Leur pouvoir, 28</p> <p style="text-align: center;"><i>Hydrographie.</i></p> <p>Professeurs d'Hydrographie dans les Villes maritimes les plus considerables du Royaume. 37</p> <p>Ce qu'ils doivent sçavoir & enseigner à leurs Escoliers. <i>là-mesme.</i></p> <p>Combien de jours tiendront leurs Ecoles ouvertes. 38</p> <p>Les Directeurs des Hospitaux des Villes tenus d'y envoyer deux ou trois des enfans qui s'y trouveront. <i>là-mesme.</i></p> <p>A quoy les Professeurs d'Hydrographie seront obligez. <i>là-mesme.</i></p> <p>Exempts de Guet, Tutelle, Curatelle & toutes autres Charges publiques. 39</p> <p>Defenses à eux de s'absenter sans congé. <i>là-mesme.</i></p>
--	---

DES MATIERES.

I

Jauger.

PAR qui les Vaisseaux
seront Jaugéz. 109

Jet.

Du Jet & de la contribu-
tion. 165

Pour juger de la qualité
des effets jettez à la
Mer. 167

Interprete.

A qui appartient d'establi-
re le nombre d'Interpretes
dans les Ports. 6

Des Interpretes & des
Courtiers Conducteurs
des Maîtres de Navires.
31. 32

Quand les Traductions des
Interpretes feront foy.
32

A quoy tenus. *là-mesme.*

Où ils se chargeront des
pieces dont la Tradu-
ction aura esté ordon-
née. *là-mesme.*

De leurs Registres. 33

Jugement.

Des Jugements, & de leur

execution. 60

Les Jugements diffinitifs
executez par provision.
là-mesme.

Les Jugements dont l'appel
interjetté n'aura point
esté relevé dans les six
semaines, seront execu-
tez nonobstant l'appel.

61

Quels Jugements seront
executoires par corps.
là-mesme.

L

Lamaneur.

DES Pilotes, Lama-
neurs ou Locmans.
205

Quel aage il faut avoir
pour faire cette fonction.
là-mesme.

Sur quoy les Lamaneurs
doivent estre examinez.

206

A quoy seront obligez.
là-mesme.

Defenses faites aux autres
Mariniers de se presenter
pour conduire les Vais-
seaux. *là-mesme.*

Les Lamaneurs doivent

N n iij

T A B L E

<p> piloter les Vaisseaux qui se trouveront les pre- miers. 207 Des deffenses à eux faites. 208 Reglement du falaire des Lamaneurs. 208 Ce qui sera fait, en cas de tourmente. 209 A eux enjoint de visiter les Rades. <i>là-mesme.</i> Qu'il sera libre aux Mai- stres & Capitaines des Vaisseaux de prendre tel Lamaneur qu'il leur plaira. 210 Peines des ignorans. <i>là-mesme.</i> <i>Lest.</i> Du Lest, Lestage, & De- lestage. 211 Si tous Mariniers y pour- ront estre employez. 212. 213 <i>Lieutenant.</i> Des Lieutenans, Conseil- lers, Advocats & Pro- cureurs-du-Roy aux Sie- ges de l'Admirauté. 16 Des Lieutenans generaux & particuliers. 17 </p>	<p> Où auront leurs causes commises. <i>là-mesme.</i> <i>Locmans.</i> Des Locmans ou Lama- neurs. 205 De leur falaire. 208 M <i>Madrague.</i> D E s Madragues & Bor- digues. 256 Defense de les placer dans les Ports. 257 <i>Maistre.</i> Si les Maistres sont te- nus de prendre congé pour retourner au Port de leur demeure. 50 Quand les Maistres & Ca- pitaines de Navires se- ront tenus de faire leur rapport au Lieutenant de l'Admirauté. 51 Ce qu'est obligé de re- presenter le Maistre qui fait son rapport. <i>là-mesme.</i> </p>
--	--

DES MATIERES.

- Si pendant le voyage estant obligé de relâcher en quelque Port, il doit declarer au Lieutenant de l'Admirauté du lieu, la cause de son relâchement. 52
- Si les Officiers de l'Admirauté pourront contraindre les Maistres de verifier leur rapport. *là-mesme.*
- Deffenses aux Maistres de décharger aucunes marchandises, avant d'avoir fait leur rapport. *là-mesme.*
- Quand le Marchand sera recevable à former demande contre le Maistre ou ses Assureurs pour dommage arrivé à sa marchandise. 57
- Le Maistre ne sera aussi recevable après la délivrance des marchandises, à alleguer d'autres cas-fortuits que ceux mentionnez dans son rapport. 58
- Ce qu'il faut sçavoir pour estre Maistre ou Patron de Navire. 70
- Deffenses à tous Mariniers de monter aucun Bastiment, & aux Propriétaires d'en establir sur leurs Vaisseaux en qualité de Maistres, qu'ils n'ayent esté receus. 71
- Si celuy qui aura esté receu Pilote, & qui aura navigé en cette qualité pendant deux années, pourra aussi estre estably Maistre. *là-mesme.*
- Qu'il appartiendra au Maistre du Vaisseau d'en faire l'équipage, & de choisir & louer les Pilote, Contre-Maistre, &c. 72
- Où les Maistres prendront leurs garçons, pour servir de mouffes dans leurs Vaisseaux. 72
- Du Maistre qui débauchera quelque Matelot engagé à un autre. *là-mesme.*
- Ce qu'il doit faire avant toute chose pour son voyage. *là-mesme.*
- Comment il sera tenu de rendre compte. 73
- Quel Registre ou Journal il doit avoir. *là-mesme.*
- Et comment il en peut

T A B L E

<p>estre dispensé. <i>là-mesme.</i></p> <p>Deffenses de charger aucunes marchandises sur le Tillac. 74</p> <p>Tenus d'estre en personne dans leurs Bastimens. <i>là-mesme.</i></p> <p>S'ils peuvent estre arrestez pour debtes. <i>là-mesme.</i></p> <p>De qui doivent prendre advis, avant que de faire voile. <i>là-mesme.</i></p> <p>A quoy encore tenus, avant le départ, & après le retour. 75</p> <p>Leur pouvoir pour la despenfe. <i>là-mesme.</i> & 76</p> <p>Et la punition. 77. 78</p> <p>Les Maistres fretez pour faire un voyage, tenus de l'achever. 78</p> <p>Deffenses à eux d'entrer sans necessité dans aucun Havre estranger. <i>là-mesme.</i></p> <p>Deffenses faites aux Maistres d'abandonner leurs Bastimens pendant le voyage. 79</p> <p>Et ce qu'ils feront tenus de sauver. <i>là-mesme.</i></p> <p>S'ils pourront faire negoce separé. <i>là-mesme.</i></p>	<p>De ce qu'ils pourront emprunter, & faire pour les victuailles. 80</p> <p>A quoy encore tenus avant leur départ. <i>là-mesme.</i></p> <p>De la punition d'un Maistre. 81. 82</p> <p style="text-align: center;"><i>Marinier.</i></p> <p>De la vente des hardes & meubles des Mariniers & Passagers. 191</p> <p>Deffenses d'en empescher la disposition ou le transport. 191</p> <p>A quoy sera employé le pris des hardes des decédez, sans heritiers, & sans avoir testé. 191. 192</p> <p style="text-align: center;"><i>Marque.</i></p> <p>Des Lettres de Marque ou de Reprefailles. 185. 186. & <i>suivants.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Marqueseque.</i></p> <p>De la Pesche du Marqueseque. 247</p> <p style="text-align: center;"><i>Matelot.</i></p> <p>Loyers des Matelots comment payables. 67</p> <p>Deffenses à tous Mariniers de</p>
--	--

DES MATIERES.

- de monter aucun Bâti- S'ils peuvent pretendre
ment en qualité de Mai- dédommagement.
stres. 71 *là-mesme.*
- De celuy qui peut estre A quoy ils sont tenus, en
estably Maistre, sans su- cas de naufrage. 128
bir aucun examen, ny Sur quoy doivent estre
prendre aucun acte au payez. *là-mesme.*
Siege de l'Admirauté. Si le Maistre congedie un
là-mesme. Matelot sans cause vala-
ble. 128. 129
- Il ne pourra quitter le Du Matelot blessé. 129
Vaisseau qu'il ne soit a- Des heritiers du Matelot.
marré à quay, & en- *là-mesme.*
tierement déchargé. 98
- Que s'il quitte le Maistre Des Matelots pris dans le
sans congé. 99 Navire, & faits esclaves.
De l'engagement & des 130
loyers des Matelots. 125
- S'ils pourront charger de la Que si c'estoit pour le ser-
marchandise pour leur vice du Navire. 130
compte. *là-mesme.* Du regalement des sommes
destinées au rachat des
Les Matelots loïez au Matelots. 131
voyage, comment payez. De ce qui est affecté aux
loyers des Matelots. 131
- S'il sera deu loyers aux *Mer.*
Matelots en cas d'in-
terdiction de commer-
ce. *là-mesme.* Qui connoistra des effets
tirez du fond de la
Si le Vaisseau est arresté par Mer. 8
ordre souverain. 127
- Loyers des Matelots quand Des prises faites en Mer,
augmentez. des bris, naufrages &
là-mesme. échouëmens, &c. 11

T A B L E

<p>Des effets délaiffez dans les Vaiſſeaux par ceux qui meurent en Mer. 11</p> <p>Et de la Peſche qui ſe fait en Mer. 12</p> <p>Qui connoiſtra des dom- mages caulez par les Bâ- timens de Mer aux Peſ- cheries, & aux ouvra- faits contre la violence de la Mer. <i>là-meſme.</i></p> <p>A qui appartient de faire la levée des corps-noyez, & de faire procez-verbal de l'eſtat des cadavres. <i>là-meſme.</i></p> <p>Qui connoiſtra du Guet de la Mer, & des dé- lits qui ſ'y commettent. 13</p> <p>De la Police des Ports, Coſtes, Rades & Riva- ges de la Mer. 193. 194. & ſuivants.</p> <p>Des perſonnes ſubjettes au guet de la Mer. 217</p> <p>A quoy tenus. 218</p> <p>Du Rivage de la Mer, & de ce qui doit eſtre re- puté Rivage de la Mer. 220</p> <p>Défenſes de baſtir ſur les</p>	<p>Rivages de la Mer. <i>là-meſme.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Moluës.</i></p> <p>De la Peſche des Moluës. 262</p> <p>Privilege du premier qui arrivera en la Baye de Canada, pour la Peſche des Moluës. 263. 264. 266</p> <p style="text-align: center;"><i>Moules.</i></p> <p>De la Peſche des Moules. 254</p> <p style="text-align: center;">N</p> <p style="text-align: center;"><i>Nation.</i></p> <p>DEs Conſuls de la Na- tion Françoisſe dans les Païs Eſtrangers. 40</p> <p>En cas de vacation du Con- ſulat, le plus ancien des Députez de la Nation, en fera la fonction. <i>là-meſme.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Naufrage.</i></p> <p>Injonction faite à tous ceux</p>
--	--

DES MATIERES.

- qui auront trouvé sur les flots, ou tiré du fond de la Mer des effets procédans de jet, bris, ou Naufrage, de les mettre en lieu d'assurance. 230
 Des choses, & personnes échappées du naufrage. 223. 224
A quoy les Seigneurs & Habitans des Paroisses feront tenus, incontinent après le naufrage. 224
 Et les Officiers des lieux où ils arriveront. 225.
 Ils choisiront les travailleurs. 226
 Et tiendront estat des voitures. 227
 Ce qu'il faut faire après le transport des Marchandises sauvées, au Magasin. *là-mesme.*
 Et s'il ne se presente point de Reclamateur. 228
 Et quoy en cas de dommage tel qu'il ne puisse estre réparé. *là-mesme.*
A qui enjoint de s'informer de la cause du nau-
- frage. 229
 Des effets procédans des naufrages ou échouemens trouvez en Mer. 230. 231
 Des Anchres tirées du fond de la Mer. 232
Navire.
 Si les Navires sont meubles, ou immeubles. 61. 62
 Ils sont affectez aux dettes du Vendeur. 62
 Du Capitaine, Maistre, ou Patron de Navire. 70
 Si un Pilote pourra estre estably Maistre de Navire. 71
 Des Propriétaires des Navires. 102. 103
 Des Charpentiers, Calfateurs, & Perceurs de Navires. 105. 106
 Des Navires, & autres Bastimens de Mer. 108
 Par qui doivent estre jaugez. 189
 Défenses aux Maistres des Navires de jeter leur Lest dans les Ports, Canaux, Bassins, &c. 212

T A B L E

<i>Nonnat.</i>	<i>Perceur.</i>
De la Pesche du Nonnat. 247	Des Perceurs & Calfateurs de Navire. 106
P	<i>Pesche.</i>
<i>Parc.</i>	
<p>DEs Parcs & Pescheries. 248</p> <p>De la construction des Parcs. 249</p> <p>Des Parcs appellez Bouchots. 250</p> <p>Pour les Parcs de bois & de filets. <i>là-mesme.</i></p> <p>Défenses de bastir sur les Greves aucuns Parcs dans la construction desquels il entre bois ou pierres. 251</p> <p>Et de lever aucuns droits sur les Parcs & Pescheries. <i>là-mesme.</i></p> <p>Comme aussi d'exiger des Pescheurs argent ou poisson. <i>là-mesme.</i></p> <p>Parcs & Bouchots bastis à l'emboucheure des Rivieres seront démolis. 252</p>	<p>La Pesche de la Mer libre à tous les Sujets du Royaume. 241</p> <p>De qui l'on en doit prendre le congé pour pescher. 242</p> <p>A quoy tenus les Pescheurs qui veulent pescher de nuit. 244. 245</p> <p>Défenses de jetter leurs filets en lieu où ils puissent nuire. 246. 247</p> <p>Ny de quitter leur Rhumb pour se placer ailleurs. <i>là-mesme.</i></p>
	<i>Pescheurs.</i>
	<p>Liste des Pescheurs allans à la Mer comment doit estre faite. 269. 270</p> <p>Des Maistres des Bâteaux de Pescheurs. 270. 271</p> <p>De leurs Assemblées. 271</p>

DES MATIERES.

<i>Pilote.</i>	De qui on se peut servir à leur défaut. 207
V. Maistre.	<i>Poisson.</i>
Défenses aux Pilotes Lamaneurs, &c.	Des Poissons Royaux. 267
A quoy sera tenu le Maistre, &c.	Des Poissons à lard. 267.
Peine de celuy qui aura malicieusement jetté un Navire sur un Banc ou Rocher. 210	268
Ce qu'il faut sçavoir, pour faire les fonctions de Pilote. 89	<i>Police.</i>
A quoy le Pilote sera tenu. <i>là-mesme.</i>	V. Assurance.
De ses instruments, livres & papiers journaux. 90	<i>Port.</i>
Du Pilote qui par ignorance ou negligence aura fait perir un Bastiment. 91	Défenses de porter ou allumer du feu dans les Navires estans au Port. 198. 203
Il ne doit estre forcé de passer en des lieux dangereux. 92	De la visite des Ports, Costes & Rades du Royaume. 6
Des Pilotes, Lamaneurs, ou Locmans. 205	Des Ports & Havres. 193
Défenses à tous Mariniers, qui ne seront point receus Pilotes Lamaneurs, de se presenter pour conduire les Vaisseaux. 206	Qu'il faut qu'il se trouve toujours des Matelots à bord des Navires estans dans le Port. 194
	A quoy seront obligez les Maistres & Patrons de Navires qui voudront se tenir sur les Anchres, dans les Ports. 195
	Défenses à eux de garder des poudres dans le Vaisseau, qu'après qu'il sera fortuy du Port. <i>là-mesme.</i>

T A B L E

<p>Qu'il y aura dans tous les Ports & Havres, des lieux destinez pour le travail. 196</p> <p>Des Maistres & Proprietaires des Navires estans dans les Ports, où il y aura flux & reflux. <i>là-mesme.</i></p> <p>Contre ceux qui feront des Fosses dans les Ports. 197</p> <p>Et qui auront dérobé dans les Ports. 198</p> <p>Ou acheté des Matelots & compagnons de Bateau. 199</p> <p>Ce qu'on doit afficher dans l'endroit le plus apparent du Port. <i>là-mesme.</i></p> <p>Des Villes dont les Egouts ont leur décharge dans les Ports & Havres. 200</p> <p style="text-align: center;"><i>Prescription.</i></p> <p>Des Prescriptions & Fins de non recevoir. 56. 57. 59</p> <p style="text-align: center;"><i>Prise.</i></p> <p>Des Navires chargez d'effets appartenans aux en-</p>	<p>nemis. 174</p> <p>Des Navires repris sur les ennemis. <i>là-mesme.</i></p> <p>Si le Navire est abandonné par les ennemis. <i>là mesme. & 175</i></p> <p>Quoy? des Navires & effets repris sur les Pirates. 175</p> <p>Et des prises amenées sous commission estrangere. 176</p> <p>Que doivent faire les Capitaines des Vaisseaux armez en Guerre, dès qu'ils se seront rendus Maistres de quelques Navires. 177</p> <p>Défenses de couler à fonds les Navires, ou Vaisseaux pris. 178</p> <p>Ce qu'il faut faire quand le Navire a esté amené sans aucun prisonnier. 180</p> <p>Des Prises faites en Mer, ou sur les Grèves sous commission & Pavillon de France, quelle partie en appartient à l'Admiral. 7</p> <p>Quels Vaisseaux seront de bonne prise. 173. 174. 175</p>
--	--

DES MATIERES.

- Des prises amenées dans les Ports de France sous commission estrangere. 176
- Où les Capitaines qui auront fait quelque Prise, la doivent mener ou envoyer. 177
- Défenses de descendre les prisonniers en des Isles & Costes éloignées pour celer la Prise. 178
- Ou de couler à fonds les Vaisseaux pris. *là-mesme.*
- De transporter ny vendre aucune marchandise de la Prise. *là-mesme.*
- Ce qu'il faut faire incontinent après la Prise. 179
- Des gens qui doivent estre examinez sur le fait de la Prise. 180
- Du Vaisseau pris, & du Vaisseau preneur. *là-mesme.*
- Du déchargement, & de la garde du Vaisseau. 183
- Défenses aux Officiers de l'Admirauté de se rendre Adjudicataires d'un Vaisseau pris. 184
- Comment connoistre sur qui la Prise aura esté faite. *là-mesme.* & 181
- Ce qu'il faut faire avant le jugement de la Prise. *là-mesme.*
- Entre les mains de qui doit estre mis le pris de la vente, avant & après le jugement de la Prise. 182
- Des Arrests & Jugemens qui interviendront sur le fait des Prises. 182-183
- Lé dixième de la Prise dé. livré à l'Admiral, les frais de Justice pris sur le restant. 183
- Procureur.*
- Les Procureurs-du-Roy aux Sieges de l'Admirauté, à quoy particulierement tenus. 18
- Leurs Registres, quels, & en quel nombre. 19
- Protestation.*
- Comment les Protestations auront leur effet. 58

T A B L E

	dre Rade. 222
Q	
<i>Quay.</i>	
D U Maistre de Quay. 202	Ce qu'il faut faire lors qu'il y aura plusieurs Bâtimens en mesme Rade. <i>là-mesme.</i>
Entre les mains de qui il doit prester le serment. <i>là-mesme.</i>	Quand un Vaisseau en Rade voudra faire voile pendant la nuit, à quoy sera tenu le Maistre. <i>là-mesme.</i>
De quoy sera tenu. 203	
Son pouvoir. 204	<i>Rançon.</i>
R	
<i>Rachapt.</i>	Des Rançons; & quelle partie en appartient à l'Admiral. 7
D E la contribution pour le rachapt. 122	<i>Rapport.</i>
<i>Rade.</i>	Des Rapports & Congez. 50
De la visite des Rades, & Costes, ou Ports du Royaume. 6	A qui les Maistres & Capitaines doivent faire leur Rapport. 51
De la liberté des Rades. 221	Ce qu'ils doivent représenter, en faisant leur Rapport. <i>là-mesme.</i>
Des Maistres & Capitaines des Navires qui seront forcez estans en Rade de couper leurs cables. 221	Comment sera faite la verification des Rapports. 52
A quelle distance les Maistres des Navires doivent mouïller, venans pren-	Si les Officiers de l'Admirauté peuvent contraindre les Maistres de ver-
	rifier

DES MATIERES.

- | | |
|--|---|
| <p>rifier leur Rapport. <i>là-mesme.</i></p> <p>Défenses de décharger aucunes Marchandises, avant d'avoir fait leur Rapport. <i>là-mesme.</i></p> <p>Où se doit faire l'enregistrement des Congez & Rapports. 53</p> <p style="text-align: center;"><i>Reasseurer.</i></p> <p>S'il sera loisible aux Assureurs de faire reasseurer par d'autres. 143</p> <p>Des primes de reasseurance. 144</p> <p>Défences de faire assureur, ou reasseurer. <i>là-mesme.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Repressailles.</i></p> <p>Des Lettres de Marques, ou de Repressailles. 183</p> <p>Comment elles se pourront obtenir. 186</p> <p>De quoy elles doivent faire mention. <i>là-mesme.</i></p> <p>A quoy seront tenus les Impetrans. 187</p> <p>Où se doivent amener les</p> | <p>prises faites en Mer par vertu de ces Lettres. <i>là mesme.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Rets.</i></p> <p>Des diverses especes de Rets ou Filets. 243</p> <p>Quelles mailles doivent avoir les Rets de la Dreige, & des autres Filets. 244</p> <p style="text-align: center;">S</p> <p style="text-align: center;"><i>Saisie.</i></p> <p>DE la Saisie & vente des Vaisseaux, & de la distribution du pris. 63</p> <p>Il faut dans la Saisie declarer le nom du Maître, celuy du Bâtiment, & son Port, avec le lieu où il sera amarré. <i>là mesme.</i></p> <p>A qui le procez-verbal en sera signifié. 64</p> <p>Si les Navires & autres Vaisseaux saisis peuvent estre decretez par au-</p> |
|--|---|

T A B L E

thorité de Justice. 63	
Comment s'en doivent faire les criées & publications. 64. 65	<i>Testament.</i>
Les Affiches declareront le nom du Vaisseau faisi, & son Port, avec le lieu où il sera gifant & flottant. <i>là-mesme.</i>	Des Testamens & de la succession de ceux qui meurent en Mer. 189
Comment s'en doit faire l'adjudication. <i>là-mesme.</i>	De quoy l'on y pourra disposer. <i>là-mesme.</i> & 190
Comment le Vendeur, les Charpentiers, Calfateurs & autres Ouvriers employez à la construction du Navire seront payez. 68	A qui pourront valoir les dispositions de ces Testamens. 190
Si des interessez d'un Navire, dont on fairsira quelque portion, peuvent le faire naviger. <i>là-mesme.</i> & 69	Par qui & comment doit estre fait l'Inventaire. <i>là-mesme.</i>
	Qui doit estre chargé des effets du deffunt. 191
	De ce qu'il faut faire si les effets délaissiez par ceux qui n'auront point testé, sont chargez pour les Pais Estrangers. <i>là-mesme.</i>

T

Tonnes.

<i>Tavernier.</i>	
E N quels cas les Taverniers peuvent avoir action pour nourriture fournie aux Matelots. 58	Des Tonnes, Feux, & Balifes. 6
	<i>Traduction.</i>
	Quand les Traductions feront foy. 32

DES MATIERES.

Qui se chargera des Pieces dont la Traduction aura esté ordonnée.

là-mesme.

Truchement.

V. Interprete.

V

Vaisseau.

COMMENT on peut connoistre la capacité d'un Vaisseau. 109
Et qui le doit faire.

là-mesme.

Qui doit faire l'estat des Vaisseaux, & quand.

là-mesme.

De qui l'on se devra servir pour faire radouber des Vaisseaux. 107

Si les Vaisseaux seront affectez aux debtes du Vendeur. 108

Si la vente d'un Vaisseau estant en voyage, pourra prejudicier aux creanciers du Vendeur.

là-mesme.

Quelle commission il faut pour armer un Vaisseau en Guerre. 172

A quoy sera tenu celuy qui aura obtenu cette commission. *là-mesme.*

Défenses de prendre commission d'autres que du Roy. 173

Quels Vaisseaux seront de bonne prise. *là-mesme.*

Et 174

Varech.

Ce que c'est que le droit de Varech, & à qui attribué. 236 237

De la coupe du Varech, ou Vraicq, Sar, ou Gouiesmon. 239

Défenses de les couper de nuit. 240

Et aux Seigneurs des Fiefs de s'en approprier aucune chose. *là-mesme.*

Victuailles.

Ce que le Capitaine, Maître, ou Patron pourront faire pour les Victuailles. 80. 81.

TABLE DES MATIERES.

A qui le reste sera confi- gné.	85	<i>Voyage.</i>
<i>Vive.</i>		
Comment se doit faire la Pesche des Vives.	244	Quels Voyages sont pro- prement appelez Voya- ges de long cours. 155

FIN DE LA TABLE GENERALE.





ADVIS AU LECTEUR,

Sur l'Explication des termes de la Marine
employez dans la presente
Ordonnance.

Plusieurs personnes ayant eü la curiosité de lire des
feuilles de l'Ordonnance pendant qu'elle estoit sous
la presse, & témoigné qu'il auroit esté à desirer pour
ceux qui n'ont jamais esté sur Mer, ny dans le Com-
merce de la Mer, qu'on leur eust donné l'Explication
de plusieurs termes de Marine qui s'y trouvent em-
ployez; ils ont prié un de leurs amis capable & fort
entendu dans la Marine, d'en faire le petit Diction-
naire qui suit.

A

ABORDAGE, se dit lors que deux Vaisseaux
se heurtent, ou s'acrochent.

AFFRETEMENT, est la convention pour le
louage d'un Vaisseau.

AFFRETER, c'est prendre un Vaisseau à
louage.

AFFRETEUR, celuy qui prend le Vaisseau à
loyer.

E X P L I C A T I O N

A G R E Z, font les Voilles, Cordages, Poulies, & autres Ustenfiles fervans à équiper le Vaisseau.

A G R E E R, c'est équiper le Vaisseau, ou le munir de ses Agrez.

A M A R E S, font cordages avec lesquels on attache le Vaisseau à quelque pieux ou anneau dans un Port, ou avec lesquels on lie ou arreste en Mer.

A P P A R A U X, c'est le mesme qu'Agrez, ces deux mots ne se separent guere, on appelle ordinairement les Voilles, Cordages, Poulies, & autres Ustenfiles du Navire, les Agrez & Apparaux.

A R B A L E S T E, est un Instrument d'Astronomie, servant à prendre hauteur.

A S S Ū R A N C E, ou Police d'Assûrance, est un Contrat par lequel un Particulier s'oblige de reparer les pertes & dommages qui arriveront, en voyage par cas-fortuit, à un Vaisseau ou à son Chargement, moyennant certaine somme qui luy est payée par le Proprietaire.

DES TERMES DE MARINE.

ASSÛREUR, est celuy qui se charge de réparer les pertes & dommages qui arriveront au Vaisseau, ou à son Chargement.

ASSÛRE, c'est le Propriétaire du Vaisseau, ou du Chargement, sur lesquels l'Assurance est faite.

ASTROLABE, Instrument d'Astronomie servant à prendre hauteur.

AVARIE, signifie le dommage arrivé à un Vaisseau, ou aux Marchandises de son Chargement, & les dépenses extraordinaires & imprevuës faites pendant le cours d'un Voyage, pour le Navire, ou les Marchandises de son Chargement, ou pour les deux ensemble.

B

BALISE, piece de bois, faite comme un mas, qui indique la route que l'on doit tenir pour éviter les Bancs, Rochers ou lieux dangereux; ces Balises sont ordinairement posées à l'entrée des Ports & dans les Rivieres navigables.

BANC, est une hauteur d'un fond de sable ou de

EXPLICATION

Rocher, qui s'éleve vers la surface de l'eau.

BANNIERES ou Pavillons, sont les Drapeaux; Estendarts ou Enseignes qui sont mises ou arborées sur la poupe du Vaisseau.

BARATERIE de Patron, signifie la tromperie & malversation du Maistre; ensemble les larcins, alterations & déguisemens causez par le Maistre ou par l'Equipage.

BASTUDE est une espece de Filet duquel on se sert pour pescher dans les Estangs salez.

BATIMENT de Mer, signifie toutes sortes de Vaisseaux grands ou petits.

BAUDES sont des pierres attachées aux Filets des Madragues. Voyez Madragues.

BORDIGUE, espace retranché de Roseaux ou de Cannes sur le bord de la Mer pour prendre du poisson. Les Bordigues sont ordinairement construites sur les Canaux qui communiquent de la Mer aux Estangs salez, pour prendre le poisson dans le passage de l'un à l'autre.

BORGNE est une espece de panier dont les Pes-

DES TERMES DE MARINE.

cheurs bouchent l'ouverture qui est au fond d'un Bouchot, du costé de la Mer.

B O ù E'E est un morceau de bois ou de liege qui flote sur l'eau, & marque quelque ancre, pieux ou rocher auquel il est attaché; on s'en sert ordinairement pour indiquer les anches mouillez dans les Ports, ou laissez dans les Rades.

B O U L I E R, Filet fait comme une Seyne, dont les Pescheurs se servent sur les Costes de la Mediterranée, & qu'ils tendent ordinairement aux emboucheures des Estangs salez.

B O U T E U X, petit Filet attaché à un bâton fourchu, que les Pescheurs poussent devant eux sur les sables, & dont on se sert sur les costes de l'Ocean.

B O U T D E Q U I E V R E, c'est la mesme chose que Bouteu.

B R E G I N, est un Filet en usage sur la Mediteranée, dont les mailles sont fort estroites; il est attaché à un petit Bateau & traîné sur les sables.

EXPLICATION
d'un Boucher, du coin de la Mer.

CABLES, sont de grands & gros cordages auxquels les ancres sont attachées.

CALE est une espece de châtiment d'un Matelot, que l'on plonge dans l'eau une ou plusieurs fois, suivant la qualité de sa faute, & cela s'appelle donner la Cale.

CALFAT est une estoupe faite de vieux cordages, mise & poussée de force dans les joints, ou entre les planches du Navire, & enduite de bray, qui est de la poix meslée avec de l'huile de poisson.

CALFATER est faire entrer cette estoupe dans les joints du Navire, & l'enduire de bray.

CALFATEUR est celuy qui fait ce travail. On l'appelle aussi Calfat.

CARGAISON signifie le chargement d'un Vaisseau; & toutes les marchandises dont il est chargé font ensemble la cargaison du Bâtiment.

DES TERMES DE MARINE.

CENSAL est un terme de Provence qui signifie Courtier.

CHANCELLERIE du Consulat est le Greffe du Consul.

CHANCELIER est le Greffier du Consul.

CHARGER à cueillete, ou au quintal. *Voyez* Cueillete.

CHARTEPARTIE est l'acte d'affretement, ou l'écrit contenant la convention pour le louage d'un Vaisseau.

CHEMIN du Halage, & un chemin de vingt-quatre pieds de largeur, qui est, ou doit estre, sur les bords des Rivieres navigables, pour le passage des chevaux qui tirent les Vaisseaux.

COLERET est un Filet que deux hommes traissent en Mer aussi avant qu'ils y peuvent entrer ou prendre pied, on s'en sert sur les costes de Normandie.

COMBRIERE est un Filet dont on se sert sur les costes de Provence, pour prendre de Thons, Palamides & autres grands Poissons.

E X P L I C A T I O N

C O N G E est la permission de naviger.

C O N N O I S S E M E N T est la reconnoissance qu'un Maistre donne à un Marchand de la quantité & qualité des Marchandises chargées dans son Vaisseau , avec soumission de les porter au lieu destiné.

C O N T R A T à la grosse ou à retour de voyage , est une espeece de societé entre deux particuliers, dont l'un envoie des effets par mer , & l'autre luy fournit une somme d'argent , à condition de la retirer avec un certain profit , en cas de bon voyage , & de la perdre si les effets perissent.

C O U R T I N E , Filet qui se tend sur les fables , que la Mer couvre & découvre par son flux & reflux ; il est en usage sur les costes de Normandie.

C R E V E T T E , espeece de petite escrevisse qui se prend avec l'engin appellé Bouteu , ou Bout-de-quièvre.

C U E I L L E T E , est l'amas de differentes Marchandises qu'un Maistre cherche & reçoit de divers particuliers , pour faire le chargement de

DES TERMES DE MARINE.

de son Vaisseau, qui de cette maniere est dit chargé à Cüeillette sur l'Océan, & au Quintal sur la Mediterranée.

D.

DE LAISSEMENT est un Acte par lequel l'assuré dénonce la perte à l'assûreur, & luy délaisse & abandonne les effets sur lesquels l'assûrance a esté faite, avec sommation de payer la somme assûrée.

DELESTAGE est la décharge qui se fait du Lest du Vaisseau. *Voyez Lest.*

DELESTER est tirer le Lest du Vaisseau.

DERIVER, ou aller à la derive, est lorsqu'un Vaisseau va de costé au gré du Vent ou de la Marée, au lieu d'aller sa droite route.

DIGUE est un ouvrage de maçonnerie, charpente ou fascinage, fait contre la violence de la Mer.

DRANET, c'est le mesme que Coleret.

DREGE est un Filet, avec lequel se fait la Pef-

EXPLICATION

che la plus considerable, & des Poissons les plus delicats, comme Turbots, Soles & Barbuës, on s'en fert sur les costes de l'Ocean.

DROIT DE VARECQ. *Voyez* Varecq.

DUNES sont hauteurs, ou montagnes de sable sur le bord de la Mer.

E

EQUIPAGE, signifie les Officiers Matelots, & les garçons ou mouffe du Navire, qui tous ensemble en composent l'équipage.

ESCHELES du Levant sous les Ports qui sont aux Costes & Isles d'Afrique & d'Asie, dans les Terres de la domination du Grand Seigneur.

ESCOUTILES, sont des couvertures en forme de trape; pour descendre du Tillac entre deux ponts, & delà au fond de cale.

ESTIME, est le jugement que fait un Pilote, du chemin qu'il croit avoir fait, & du lieu où il croit estre.

DES TERMES DE MARINE.

F

FALAISES, sont de hauts rivages de Rocher escarpez, ou taillez en precipice.

FANAL, est une grosse lanterne qui est mise sur le plus haut de la poupe du Vaisseau. Il signifie aussi un feu allumé sur le haut d'une Tour, mais il n'est point employé en ce sens dans l'Ordonnance.

FICHURE, est une espece de trident, avec lequel les Pescheurs dardent le Poisson, dans les Estangs salez.

FOLLES, filets à grandes mailles, duquel les Pescheurs establis sur les costes de l'Ocean se servent, pour prendre des Rayes, & d'autres grands Poissons plats.

FOND DE CALE est la partie la plus basse du Vaisseau, & le lieu où l'on met les marchandises.

FEUX, ces feux sont ordinairement allumez sur le haut d'une Tour eslevée sur la coste, ou à l'entrée des Ports & Rivieres pour es-

EXPLICATION
clairer & guider pendant la nuit, les Vaisseaux
dans leur route.

FRESLER LES VOISLES, c'est les plier, &
trouffer contre les Vergues.

FRET, est la somme promise pour le loyer d'un
Vaisseau.

FRETER, est donner un Vaisseau à loüage.

FRETEUR est celuy qui donne à loüage un
Navire.

G

GALLET, petit caillou que la Mer roule
sur ses bords.

GANGUY, c'est le mesme que Bregin.
Voyez Bregin.

GAVITEAU, signifie sur les costes de Provence,
le mesme que Bouée, sur les costes de l'O-
cean. *Voyez* Bouée.

GOÛESMON. *Voyez* Varecq.

DES TERMES DE MARINE.

GRENADE, c'est la mesme chose que Crevette. *Voyez* Crevette.

GREVE, est un terrain plat sur le bord de la Mer.

GUIDEAU, est un filet qui s'attache à deux pieux plantez aux embouchûres des Rivieres, sur les costes de l'Ocean.

GUINDAGE est le travail qui se fait pour la charge & décharge des marchandises d'un Vaisseau, & ce mesme terme est aussi pris pour les cordages qui servent à charger & décharger les marchandises.

GOUDRONNER les cordages, est les enduire de Goudron, qui est une liqueur qui distille du sapin, mis tout verd dans un fourneau.

H

HALAGE est le travail qui se fait, pour tirer un Vaisseau, ou autre chose.

HAUTEUR est l'élevation du Soleil ou du Pole sur l'horison, ou le nombre de degrez qu'il y a depuis l'horison jusques au Soleil ou

EXPLICATION

au Pole. Il signifie encore ce que le Soleil est au deffous du Zenith, ou de la ligne verticale.

H O I R I N est le mefme que Boüée & Gaviteau.
Voyez Boüée.

H I D R O G R A P H I E par fon étimologie signifie la description de l'eau; & dans l'Ordonnance l'Art de la Navigation, & les connoiffances qu'on doit avoir pour conduire un Vaisseau & pouvoir toujous dire l'endroit où l'on est pendant le cours de la plus longue Navigation.

I.

I E T T E ' E, est un ouvrage fait en Mer, pour former l'entrée d'un Port, & la mettre à l'abry des vents & des fables.

L.

L A M A N A G E est le travail des Mariniers qui conduifent un Navire à l'entrée ou sortie d'un Port ou d'une Riviere; il est auffi appellé Pilotage.

DES TERMES DE MARINE.

LAMANEURS, sont les Mariniers qui font le Lamanage.

LATITUDE, est la distance d'un certain lieu jusqu'à la Ligne equinoxiale, ou le nombre de degrez que l'on est esloigné de la Ligne, vers l'un ou l'autre pole.

LEGE, signifie vuide & sans charge; un Vaisseau qui fait son retour, lege, c'est à dire qui revient sans Marchandises.

LEST, est une certaine quantité de fables ou de cailloux, mise à fond de cale, pour faire entrer le Vaisseau dans l'eau, & le tenir en affiette.

LESTAGE, c'est l'embarquement du Lest dans dans le Navire.

LONGITUDE est la distance du premier Meridien à un lieu particulier, ou le nombre de degrez que l'on est éloigné du premier Meridien.

EXPLICATION

M

MADRAGUE, est une Pescherie faite de cables & de filets pour prendre des Thons, & qui occupent près d'un mil en quarre.

MAISTRE, sur les costes de l'Océan, est le Commandant d'un Navire; il est appellé Patron sur la Mediterranée, & dans les Vaisseaux considerables; notamment ceux qui font les voyages de long-cours on le nomme Capitaine.

MANOEUVRES signifient les cordages d'un Vaisseau, & leur usage, & l'action qui se fait pour s'en servir.

MARE'E, signifie le montant de la Mer, & quand on dit le Vaisseau entrera avec la marée; c'est à dire lors que la Mer montera.

MARQUESEC, est un filet qui a les mailles les plus petites, & duquel on se sert sur les costes de Provence pour prendre le Nonnat.

MOUSSE,

DES TERMES DE MARINE.

MOUSSE, est le nom des garçons qui balayent & servent dans le Navire, n'estans pas assez forts pour estre Matelots.

N

NONNAT est le plus petit de tous les Poissons, qui est appellé Nonnat, *quasi nondum natus*; on le peïsche sur la Mediterranée.

NOLIS, signifie sur la Mediterranée la mesme chose que Fret sur l'Ocean. *Voyez* Fret.

NOLISEMENT, signifie le mesme sur la Mediterranée, qu'affretement sur l'Ocean. *Voyez* Affretement.

P

PARCS, sont Pescheries construites sur les Greves de la Mer.

PATRON. *Voyez* Maistre.

PAVILLON. *Voyez* Banniere.

PICOT, est une espece de rets ou filets fait

EXPLICATION

comme la Drege, mais plus petit, & dont on se sert sur les costes de Normandie.

PILOTE, Lamaneur ou Locman, est un Pilote de Havre ou de Riviere, qui a la conduite des Vaisseaux entrans & sortans.

POLICE d'Assurance. *Voyez* Assurance.

POLICE de Chargement, signifie la mesme chose sur la Mediterranée, que Connoissement sur l'Ocean. *Voyez* Connoissement.

PORT est une anse, ou une avance dans les terres dans laquelle la Mer entre, & qui est propre pour le mouillage & le repos des Vaisseaux, & pour y prendre leur Chargement & faire leur descharge; il signifie aussi la capacité d'un Vaisseau ou sa grandeur, on dit un Vaisseau est d'un tel Port, pour dire d'une telle grandeur.

PORTÉE, ce terme a double signification; il signifie la capacité d'un Vaisseau. Designer la Portée d'un Vaisseau; c'est à dire exprimer sa grandeur. Portée veut dire encore la quantité de Marchandises qu'on permet à un Matelot de porter sans en payer le Fret.

DES TERMES DE MARINE.

PRIME, est la somme que l'Afsûré paye à l'Afsûreur pour le prix de l'Afsûrance: Elle s'appelle Prime; parce qu'elle se paye premierement, & par avance.

Q

QUAY, est une espace sur le Rivage du Port, pour la charge & descharge des Marchandises.

QUAYAGE, est l'occupation du Quay par les Marchandises, & le droit de Quayage, c'est ce qui est payé pour avoir la liberté de se servir du Quay.

QUILLE, est une grande piece de bois qui regne de la poupe à la prouë, & sert de base & de fondement à tout le Bâtiment.

QUINTAL, signifie le poids, ou la pesanteur de cent livres.

R

RADE, est un lieu d'Anchrage, à quelque distance de la coste, où les Vaisseaux trouvent fond & peuvent demeurer à l'Anchre,

EXPLICATION

& où ils mouillent ordinairement en attendant le vent ou la marée propre pour entrer dans le Port, ou pour faire voile.

RADOUB, est l'ouvrage qui est fait par les Charpentiers & Calfateurs, pour remettre un Vaisseau en estat de naviger.

RAVOIR, est un Parc de Rets ou Filets, qui est tendu sur les Greves, que la Mer couvre & descouvre.

RESURE, est un appas fait avec des œufs de Moluës, pour attirer la Sardigne.

RESTE, est la fin d'un voyage, le lieu du Reste est celuy de la dernière décharge, & où se doit terminer le voyage.

RUMB, ce terme signifie proprement la partie du monde vers laquelle on dresse sa route. Il signifie aussi les Lignes qui marquent les Vents sur les Bouffoles & Cartes-Marines: Et par métaphore, il signifie parmy les Mariniers rang ou ordre, estre en bon Rumb, veut dire estre en bon ordre, & tenir son Rumb & garder son rang; & c'est ainsi qu'il est employé dans l'Ordonnance.

DES TERMES DE MARIINE.

RUCHE, est un engin à pescher, fait à peu près comme une Ruche à mouche.

S

SALICOT, est le mesme que Crevette.
Voyez Crevette.

SAR. *Voyez Varech.*

SEYNE, est un Filet qui se traifne sur les Greves.

SOUTE, est l'endroit du Vaisseau, où l'on met le biscuit.

T

TILLAC, est la couverture du Vaisseau, sur laquelle les Matelots sont presque toujours, pour faire les Manœuvres.

TONNE, est un gros tonneau vuide, & bien clos, qui est mis en Mer & furnage au dessus d'un Rocher ou autre Ecueil auquel il est attaché.

THONNAIRE, est un Filet duquel on se sert

EXPLICATION

sur la Mediterranée pour prendre des Thons,
& autres grands Poissons.

T O N N E A U, le tonneau de Mer est la pesant-
teur de deux mille.

T O ù A G E, est le travail des Mariniers, qui à
force de rames tirent un Vaisseau attaché à
une Chaloupe, pour le faire entrer dans un
Port, ou monter dans une Riviere: On ap-
pelle aussi Toüage le changement de place
que l'on fait faire à un Vaisseau avec un anfiere
attachée à une Anchre mouillée ou amarrée
à terre.

V

V A R E C H, est une herbe qui croist en Mer
sur les Rochers, & que la Mer arra-
che en montant & jette sur ses bords, les
Riverains s'en servent pour engraisser leur
terre, cette herbe est ainsi appelée sur les co-
stes de Normandie; sur celle de Bretagne on
la nomme Goüesmon, & sur les costes du
Pays d'Aunys Sar. Tout ce que la Mer jette sur
ses bords, soit de son crû, soit qu'il vienne
de bris & naufrage, est delà appelé Varech
sur les costes de Normandie: Et dans cette

DES TERMES DE MARINE.

mesme Province le droit que les Seigneurs des Fiefs voisins de la Mer pretendent sur les effets qu'elle pouffe sur son rivage, est appellé droit de Varech.

VERGUES, sont des pieces de bois qui portent les Voilles, & qui sont attachées ou amarrées aux Masts.

F I N.



